

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-*
4 *Bashir* — n° ICC-02/05-01/09
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Piotr Hofmański —
6 Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Solomy Balungi Bossa
7 Audience de la Chambre d'appel consacrée à la question du renvoi visant la Jordanie
8 dans le cadre de l'affaire *Al-Bashir*.
9 Salle d'audience n° 1
10 Mercredi 12 septembre 2018
11 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
12 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:45] Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:37:08] Merci beaucoup et
16 bienvenue à tout le monde.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire pour aujourd'hui.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:17] Merci, Monsieur le Président.
19 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.
20 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad*
21 *Al-Bashir*. Référence de l'affaire : ICC-02/05-01/09. Et nous sommes en audience
22 publique, Monsieur le Président.
23 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:37:39] Je vous remercie.
24 Je m'interroge : est-ce qu'il y a des changements au sein des équipes ? Il me semble
25 que quelqu'un vient d'arriver dans le prétoire. Nous avons une nouvelle venue. Très
26 bien.
27 Pourriez-vous avoir l'amabilité de vous présenter, je vous prie ?
28 M^{me} GAMARRA (interprétation) : [09:38:14] Yolanda Gamarra, université de

1 Saragosse, professeur de droit public international. Et j'étudie ce type de question
2 depuis une dizaine d'années. Merci beaucoup.

3 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:38:25] Je vous remercie,
4 Madame, et merci d'être présente.

5 Et je pense qu'il n'y a pas d'autre changement au sein des équipes. Tout le monde est
6 bien présent ? Très bien. Ce sont les mêmes équipes, n'est-ce pas ?

7 S.E. HMOUD (interprétation) : [09:38:34] Notre collègue, M. Hadid, sera absent ce
8 matin parce qu'il a des... il a pris des engagements officiels.

9 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:38:45] Je viens d'être informé
10 de l'absence de M. Newton ce matin.

11 Nous sommes obligés de nous livrer à cet exercice pour que, dans une dizaine
12 d'années, quelqu'un, en consultant le compte rendu d'audience, suppose à tort que
13 quelqu'un était présent dans le prétoire.

14 La Chambre a reçu une requête...

15 Merci beaucoup.

16 Je disais donc que la Chambre avait reçu une requête de la part du représentant de la
17 Ligue des États arabes, M. l'ambassadeur Abdelaziz, qui souhaite présenter
18 conjointement ses observations en réponse aux questions b) et c) ce matin, lorsque
19 son tour sera venu de prendre la parole, parce qu'il ne sera pas disponible à partir de
20 jeudi. Et nous avons décidé de faire droit à sa requête. C'est la raison pour laquelle
21 nous allons avoir ce calendrier.

22 Pour lui permettre de faire ceci, M^{me} la juge Ibáñez va donner lecture des questions
23 du groupe C pour que M. l'ambassadeur puisse y faire référence lorsque le moment
24 sera venu pour qu'il prenne la parole et qu'il nous présente ses observations au sujet
25 « du » groupe B et C. Mais pour le reste des orateurs, ils s'intéresseront seulement
26 aux questions du groupe B et interviendront au sujet des questions du groupe C plus
27 tard. Donc, je vais donner la parole à ma collègue, M^{me} Ibáñez, pour qu'elle nous
28 donne lecture des questions du groupe C.

1 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [09:41:01] Groupe C. Articles 86, 87-7, 97
2 et 98-2 du Statut.

3 Question a) : quels sont les types d'accords internationaux qui sont régis par le
4 paragraphe 2 de l'article 98 du Statut ? Et est-ce que la Convention de 1953 sur les
5 privilèges et immunités de la Ligue arabe relèvent de cette portée de l'article ?

6 Question b) : l'article 86 du Statut exhorte les États parties à apporter une pleine
7 coopération avec la Cour lorsqu'elle diligente des enquêtes et poursuit des crimes
8 relevant de la compétence de la Cour. Est-ce que cette obligation inclut le devoir
9 d'arrestation et de remise de personnes pour lesquelles la Cour a délivré des
10 mandats d'arrêt en faisant abstraction de la question de l'immunité ?

11 Question c) : comment est-ce que l'obligation générale qui consiste à apporter sa
12 pleine coopération avec la Cour... de l'article 86 du Statut doit être comprise à la
13 lumière du paragraphe 2 de l'article 27 du Statut, ainsi qu'à la lumière du
14 paragraphe 2 de la résolution 1593 ?

15 Question d) : dans quelles circonstances, si tant est qu'elles existent, serait-il
16 souhaitable que la Cour défère un État à l'Assemblée des États parties et/ou au
17 Conseil de sécurité eu égard au non-respect en application de l'article 87-7 du Statut,
18 lorsqu'il n'est plus possible immédiatement d'obtenir la coopération précise requise
19 telle qu'en l'espèce lorsque M. Al-Bashir n'était plus présent sur le territoire de la
20 Jordanie au moment du renvoi ?

21 Question e) : quelles mesures précises ont été prises par le Royaume hachémite de la
22 Jordanie afin de communiquer à la Cour les difficultés auxquelles il a dû faire face
23 lors de l'exécution du mandat d'arrêt eu égard à M. Al-Bashir, et ce en application de
24 l'article 97 du Statut ?

25 Question f) : quelle est la mesure précise, si mesure précise il y a eu... a été prise par
26 l'Union africaine et/ou la République du Soudan pour essayer de remédier aux
27 graves violations alléguées en matière de droits humains — violations commises au
28 Darfour ?

1 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:43:55] Je vous remercie,
2 Madame.

3 Alors, nous allons reprendre le fil des interventions là où nous nous sommes
4 interrompus hier, et nous allons donner la parole à l'Union africaine. Le représentant
5 de l'Union africaine va s'exprimer. Il a 25 minutes pour répondre aux questions du
6 groupe B. Et ensuite, la Ligue des États arabes pourra répondre aux questions du
7 groupe B et C.

8 Maître.

9 Dr JALLOH (interprétation) : [09:44:38] Monsieur le Président, Mesdames et
10 Messieurs les juges de la Chambre d'appel, chers confrères, chers consœurs, bonjour.
11 C'est un grand honneur pour moi que de prendre la parole en ma qualité de conseil
12 externe représentant la Commission de l'Union africaine.

13 Mesdames et Messieurs les juges, comme l'a indiqué M^{me} l'ambassadeur Negm
14 lundi, ce matin, je vais répondre aux questions du groupe B. Étant donné que je n'ai
15 que 25 minutes de temps de parole, si je devais répondre aux 15 questions, je devrais
16 le faire à raison d'une minute et demie par question. Et pourtant, certaines, pour ne
17 pas dire toutes les questions du groupe B, ne peuvent pas être traitées en si peu de
18 temps.

19 C'est la raison pour laquelle je suis reconnaissant de vous avoir entendu dire au
20 cours des deux derniers jours que ces questions étaient posées à titre indicatif et que
21 point n'était besoin d'y répondre individuellement. En conséquence, je vais bien
22 entendu m'efforcer de répondre au plus grand nombre de questions possible, mais je
23 serai sélectif, et je vais m'intéresser aux questions les plus importantes, compte tenu
24 des écritures. Et je voudrais également me garder quelques minutes à la fin de mon
25 intervention pour partager plusieurs des réponses aux arguments présentés par
26 l'Accusation qui sont au cœur du dilemme juridique de cet appel historique.

27 Les questions a) et b) portent sur les pouvoirs du Conseil en application du
28 chapitre VII. J'ai trois éléments à faire valoir. Premièrement, et c'est une question de

1 texte, étant donné la nature de la Charte et l'organe qui a été créé, la question des
2 immunités pour les personnes accusées des crimes internationaux n'« ont » pas été
3 envisagée ni par le chapitre V, ni par le chapitre VI, ni par le chapitre VII, d'ailleurs.
4 Les articles 24 à 26, 39 à 42 de la Charte, qui expliquent les fonctions du Conseil et lui
5 donnent le pouvoir de prendre des décisions contraignantes que tous les membres...
6 les États membres doivent respecter, ne confient pas de façon explicite au Conseil ou
7 ne confère pas de façon explicite au Conseil des pouvoirs lui permettant de lever,
8 déplacer ou supplanter l'humanité (*sic*) des chefs d'État en application du droit
9 coutumier international ou du droit conventionnel international.

10 Donc, même si nous prenons le chapitre VII, qui est le pouvoir le plus robuste du
11 Conseil, il n'y a pas de bouton de neutralisation permettant de... qui a été fourni
12 pour les immunités. Même s'il existait, je ne suis pas si sûr que cela que nous
13 pourrions supposer que le Conseil aurait appuyé sur ce fameux bouton rouge pour
14 ce qui est du Soudan.

15 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:47:16] Nous allons devoir vous
16 prévenir de temps à autre : ne parlez pas trop vite, ne parlez pas trop lentement non
17 plus ; parlez à une allure naturelle.

18 D^r JALLOH (interprétation) : [09:47:29] Je m'efforcerai de le faire.

19 Et j'étais sur le point de passer à mon deuxième élément. La Charte ne confère au
20 Conseil aucun pouvoir — et je cite — « pour prendre des dispositions
21 conventionnelles pour tout traité applicable aux États qui ne sont pas parties à ces
22 traités. Le Conseil n'est pas un parlement qui peut légiférer pour le monde. Donc,
23 suggérer cela serait lui conférer un pouvoir époustouflant que les États conscients de
24 la souveraineté n'auraient pas accepté en août 1945. Et aucun de ces États ne l'aurait
25 accepté en septembre 2018. Ce type de pouvoir législatif serait une façon de gêner ou
26 de marcher sur les pieds plutôt sensibles de l'Assemblée générale qui, à l'article 13-1-
27 a de la Charte, a reçu le mandat de promouvoir la coopération internationale dans le
28 domaine politique et d'encourager la codification et le développement progressif du

1 droit international.

2 Troisièmement, il y a quelques exceptions qui, dans la pratique, ont été adoptées, les
3 résolutions du chapitre VII. Il s'agit d'obligations abstraites et générales qui ont été
4 considérées comme quasi-législatives, par exemple, la résolution 1373 du
5 18 septembre 2001 en matière de financement terroriste, la résolution 1540,
6 28 avril 2004, sur les armes de destruction massive, les résolutions 827 et 955 qui ont
7 été... qui ont permis la création des tribunaux du chapitre VII pour la Yougoslavie et
8 le Rwanda qui ont été considérés comme des résolutions quasi-législatives. Donc...
9 Mais il faut savoir que ces résolutions qui ont porté création du TPIY et du TPIR
10 diffèrent de celles sur le terrorisme. Et il faut savoir...

11 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:49:21] Maître Jalloh, c'est peut-
12 être parce que vous êtes un spécialiste de la législation ou parce que... Enfin, le fait
13 est que vous travaillez dans un système international, mais il y a une loi qui stipule
14 que les citoyens, ou les ressortissants, ou les êtres humains ont une autonomie qui
15 « doive » être respectée. Il n'y a pas d'assaut permis par le système national. Mais la
16 police, en revanche, a tout à fait le droit d'arrêter une personne. Et lorsqu'ils le font,
17 est-ce qu'il s'agit d'une fonction législative de la police ou est-ce qu'il s'agit tout
18 simplement d'une fonction exécutive ? Est-ce que nous pouvons établir l'analogie
19 entre cette fonction et ce que fait le Conseil de sécurité en application du
20 chapitre VII ?

21 D^r JALLOH (interprétation) : [09:50:17] Je faisais seulement référence à l'aspect
22 législatif, parce que lorsque vous pensez au rôle du Conseil, il y a toute une
23 discussion...

24 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:50:26] Oui, mais il s'agit d'une
25 question d'immunité. Et en matière d'immunité, un ressortissant bénéficie
26 d'immunité par rapport à un... à une attaque ou à un assaut. Et ça, c'est une
27 question, en fait, de relation entre les ressortissants et l'État. Je ne suis pas autorisé à
28 vous appréhender d'une façon qui ne... si c'est une façon qui ne... que vous n'avez

1 pas acceptée. C'est tout à fait différent lorsqu'il s'agit de la police qui fait son travail.
2 Donc, l'immunité, certes, est une chose, mais la police peut tout à fait passer outre à
3 cela. Voilà ce que je voulais dire.

4 Dr JALLOH (interprétation) : [09:51:19] J'ai une ou deux observations brèves à vous
5 faire. J'avais préparé mon discours et, dans ce discours, je m'intéressais justement au
6 rôle du Conseil au sens exécutif du terme. Et je m'interrogeais pour savoir si cela
7 était autorisé. Mais je reviendrai là-dessus par la suite, parce qu'en fait, Monsieur le
8 Président, j'étais en train de faire référence aux tribunaux pénaux internationaux du
9 Rwanda et de la Yougoslavie et j'étais en train de vous dire qu'ils étaient différents,
10 ces tribunaux, parce que l'adoption « de la » résolution 827 et 955 a permis au
11 Conseil d'exercer, certes, un pouvoir exécutif, et... et cela est contraignant pour les
12 États, en application du chapitre... du chapitre VII.

13 Mais dans ce contexte particulier, il faut savoir que l'on... il convient de poser les
14 questions d'immunité *ratione materiae* et il faut s'interroger quant aux devoirs d'États
15 tiers tels que la Jordanie ou l'Afrique du Sud.

16 Il faut savoir que, dans les tribunaux ad hoc, faire valoir sa qualité officielle n'est
17 absolument pas pertinent par rapport aux poursuites lorsque le suspect se trouve
18 devant le tribunal. C'est la même chose pour le paragraphe 1 de l'article 27 du Statut
19 de la CPI. Donc, il ne peut pas faire valoir l'immunité fonctionnelle si le Conseil avait
20 décidé de créer un nouveau tribunal international ad hoc pour le Soudan. Faire
21 valoir sa qualité officielle comme une défense matérielle par rapport à la
22 responsabilité pénale n'aurait pas été autorisé ou n'aurait pas été une option au titre
23 du droit coutumier international. Mais ce type d'immunité n'est pas une question, eu
24 égard à l'exercice de la compétence pénale. Ce qui est important, c'est que c'est ce
25 qui est avancé devant la Cour, mais il... il n'est pas devant la Cour. Si jamais il venait
26 et qu'il n'était plus en exercice, comme ce fut le cas de M. Taylor du... du Libéria, et
27 qu'il se présentait devant la Cour, la réponse serait très simple — et il s'agit du
28 paragraphe premier de l'article 27 — et comme M. Taylor le sait pertinemment, ses

1 immunités ne l'ont pas aidé à éviter ni un procès, ni une condamnation, ni une
2 peine. Et d'ailleurs, bien au contraire, le fait qu'il était chef d'État a été un facteur
3 aggravant et a été considéré en tant que tel par la Commission spéciale.

4 Alors, il y a une comparaison beaucoup plus pertinente qui peut être établie, il s'agit
5 des effets contraignants de la coopération établie par rapport à l'article 27-2 pour les
6 membres des Nations Unies, eu égard aux États non parties tels que le Soudan qui
7 n'ont pas renoncé à leur immunité. Dans le contexte des tribunaux du chapitre VII —
8 et ça, c'est une différence importante par rapport au scénario du Soudan —, tous les
9 membres des Nations Unies sont obligés de coopérer... étaient obligés de coopérer
10 avec le TPIY et le TPIR en application des articles 29 et 28. Les États... et, à la suite
11 des résolutions du chapitre VII, se voyaient invités sans aucune ambiguïté par le
12 Conseil à coopérer avec le tribunal international en matière d'enquêtes et de
13 poursuites de personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit
14 humanitaire international.

15 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:55:03] Ralentissez, s'il vous
16 plaît.

17 Dr JALLOH (interprétation) : [09:55:07] Je m'excuse. Vous savez, naturellement, je
18 parle très, très vite, donc c'est un effort, pour moi, que de parler lentement. Toutes
19 mes excuses.

20 Donc, s'ils avaient arrêté un chef d'État en exercice, ils auraient eu une obligation,
21 une obligation juridique qui aurait pu être conjuguée avec la clause de la suprématie
22 de l'article 103 de la Charte des Nations Unies qui donne au Conseil la possibilité de
23 mener à bien des actions dans la... et ce, d'ailleurs... Ces obligations auraient pu
24 être... jusqu'au point où ils auraient pu avoir des obligations contraires en
25 application d'autres accords internationaux. Donc, il faut savoir que le même Conseil
26 a demandé instamment aux États qui n'avaient pas imposé ce même devoir
27 d'arrestation à tous les États — et je pense au renvoi de la situation du Soudan — de
28 respecter sans plus tarder toute demande d'assistance ou toute ordonnance émise

1 par une Chambre de première instance, y compris, mais cela ne se limitait pas à...
2 l'arrestation et à la détention des personnes.

3 Suite aux résolutions du chapitre VII, et notamment à plusieurs qui ont été adoptées
4 eu égard au TPIY, il a été demandé instamment à tous les États d'apporter leur
5 pleine coopération avec le tribunal international et à leurs organes, en application et
6 conformément à leurs obligations.

7 Il faut savoir que, contrairement à ce qui a été mentionné par l'Accusation, il y a de
8 grandes différences juridiques entre les situations yougoslave et rwandaise, et le
9 renvoi de la situation du Darfour, la raison étant que les devoirs en matière de
10 coopération ont été imposés seulement au gouvernement soudanais, alors que dans
11 le cas de la Yougoslavie et du Rwanda, tous les membres des Nations Unies devaient
12 respecter les mêmes obligations et devaient aider ces tribunaux. En un mot comme
13 en cent, le Conseil de sécurité n'a pas mentionné les immunités dans son renvoi de
14 cette affaire et on ne peut pas supposer ou penser de façon implicite que tel a été le
15 cas.

16 Ce qui m'amène aux questions c) à e). Je commencerai par la question c), qui indique
17 que la Cour doit exercer sa compétence dans des situations de renvoi du Conseil en
18 application avec les dispositions du présent Statut qui... et cela figure au... dans le
19 chapeau de l'article 13.

20 Et j'aimerais, à ce sujet, vous dire : premièrement, que cela signifie que la CPI ne
21 peut agir que comme cela a été stipulé par cet instrument.

22 Deuxièmement, cela signifie également que la CPI pourrait avoir une compétence
23 qui n'existerait pas, sinon. Elle doit suivre et respecter son Statut. Donc... Et on ne
24 peut pas magiquement transformer le Soudan en un État partie ou un État quasi
25 partie. Sinon, pourquoi est-ce qu'il ne paierait pas ses contributions de membre,
26 pourquoi est-ce qu'il n'assisterait pas aux réunions de l'Assemblée des États
27 membres ou pourquoi est-ce qu'il ne nommerait pas un juge ? S'il s'agit d'une
28 adhésion forcée par une imposition indirecte du Conseil, est-ce que le Soudan

1 pourrait être un membre sans payer sa quote-part ?

2 Troisièmement, et au sujet du libellé du 13-b, conformément aux dispositions du
3 présent Statut, c'est en quelque sorte un bouclier pour la CPI. Sinon, qu'est-ce qui
4 empêcherait le Conseil d'amender le cadre juridique du Statut de la CPI en
5 changeant les dispositions *ratione materiae*, *personae* ou *temporis* de la CPI par le biais
6 des résolutions de renvoi ?

7 Donc, maintenant, que faisons-nous pour cette interprétation de la résolution 1593 ?

8 Eh bien, nous devons, en fait, faire des acrobaties juridiques entre... concernant les
9 interactions entre la Charte des Nations Unies et le régime de la CPI, et la danse de la
10 pluie magique de la résolution 1597 (*phon.*).

11 Alors, on ne va pas faire des effets de manches devant vous, parce que vous êtes une
12 Cour qui doit délibérer sur ce point. Première chose à décider : il faut voir quelle est
13 la décision de la Chambre préliminaire II qui n'ait pas une interprétation, qui n'a pas
14 besoin de l'interprétation de la CPI pour conclure. La Chambre a déterminé que
15 dans... au titre de la CPI, une... un chef d'État en exercice, un chef d'État non partie
16 aurait immunité à la fois de la juridiction de la Cour et des autorités de tous les pays
17 qui pouvaient éventuellement coopérer. Et la Chambre a trouvé d'ailleurs que M. Al-
18 Bashir n'avait pas d'immunité de la part... eu égard à l'arrestation par des États
19 parties, et donc l'article 98 ne s'appliquait pas parce que le Conseil avait référé la
20 situation au Darfour en levant implicitement cette immunité.

21 Donc, avec la permission de la Chambre, maintenant, je vais citer le paragraphe 2 de
22 la résolution 1593 dans sa... passage pertinent : « décide que le gouvernement du
23 Soudan et toute partie au conflit au Darfour coopéreront pleinement et donneront
24 toute assistance nécessaire à la Cour ».

25 Donc, de notre avis, en ce qui concerne comment déterminer la compétence au
26 travers des résolutions du Conseil, il convient maintenant d'interpréter correctement
27 les résolutions. Cette règle s'applique à l'interprétation des traités, et on applique
28 aussi les règles d'interprétation des traités (*phon.*).

1 La CIJ, dans son opinion UDI Kosovo, a confirmé que les règles coutumières de
2 l'interprétation des traités que l'on trouve dans l'article 31 du VCLT peuvent être
3 appliquées dans l'interprétation des conseils de la... des résolutions du Conseil.

4 Donc, CIJ, bien sûr, a bien dit qu'il fallait faire attention à ce que les résolutions du
5 Conseil avaient leurs spécificités qui devaient être prises en compte, mais a quand
6 même appliqué les règles de Vienne de l'interprétation de la
7 résolution 1244 concernant l'établissement de la MINUK. Alors, comment interpréter
8 la résolution 1593 ? Au travers de l'application de l'article 31 du VCLT qui traite...
9 qui cite — et vous le savez bien — le Traité sera interprété en toute bonne foi d'après
10 le sens ordinaire à donner aux termes du Traité dans leur contexte et au vu de son
11 objet et de son but. Donc, tout comme la Jordanie, et peut-être même aussi comme le
12 Procureur, nous considérons que ceci demande à ce que l'on prenne en compte trois
13 éléments interreliés. Tout d'abord, le sens ordinaire des termes du paragraphe 2 de
14 la résolution 1593, ensuite le contexte dans lequel ils apparaissent, qui inclut le reste
15 de la résolution 1593, et ensuite le but... la fonction de la résolution 1593. Et nous
16 considérons que ces trois éléments soutiennent l'interprétation qu'un paragraphe
17 opératif 2 qui n'a aucun impact sur l'immunité de M. Al-Bashir parce que
18 l'application automatique de l'article 27 est... doit se faire, et donc, la Jordanie doit
19 respecter cette immunité — c'est une de ses obligations — ce qui est contraire à la
20 décision de la Chambre préliminaire. En effet, l'article 98 continue à s'appliquer. Je
21 voulais continuer à étudier ces éléments l'un après l'autre, mais, malheureusement,
22 n'ayant pas assez de temps, je vais mettre un terme à ma présentation. Merci.

23 Donc, nous, en ce qui concerne cet élément... au paragraphe 2 de la résolution 1593...
24 ne porte absolument pas sur les immunités. Mais nous considérons que si les... si ce
25 qui est écrit au paragraphe 2 montre que les immunités étaient bel et bien impliquées
26 au sens ordinaire... Dans le paragraphe 2, il est écrit que... on voit bien que le Soudan
27 devrait être obligé de lever l'immunité, ne... et ne pas le faire...

28 Maintenant, je vais parler du deuxième élément de contexte. Regardons le contexte :

1 on voit bien qu'il n'y a rien dans la résolution qui semble suggérer qu'il y ait levée
2 de l'immunité. Le contexte, en fait, semble suggérer que les immunités ne sont
3 absolument pas impactées par cette résolution. De plus, en ce qui concerne le
4 contexte, nous faisons valoir que le conseil a bien expliqué qu'elle voulait dévier des
5 règles... quelle allait dévier des règles existantes lorsqu'elle le cherchait (*phon.*).

6 Et, au paragraphe 6 de la résolution, d'ailleurs — et vous avez posé des questions à
7 ce propos, d'ailleurs, question L — le Conseil s'écarte de deux règles importantes du
8 droit international et, en faisant cela, a bien expliqué et explicité même, comme elle
9 l'avait fait d'ailleurs lors d'une résolution « de » chapitre VII, 1497 de 2003 concernant
10 le Libéria...

11 Premièrement, une fois que la juridiction a compétence sur une situation, la
12 nationalité ne joue plus de rôle en ce qui concerne sa compétence sur une affaire bien
13 précise. Le paragraphe 6, néanmoins, cherche à exclure la compétence de la Cour à
14 propos de ressortissants de pays non parties dans certaines circonstances. Et nous
15 considérons que cette provision, d'après nous, ne suggère absolument pas... ne rend
16 pas du tout notre opinion quant à sa validité.

17 Deuxièmement, au titre du droit international, un État détermine sa propre
18 compétence, mais le paragraphe 6 semble vouloir annuler la compétence universelle
19 potentielle d'États en ce qui concerne des crimes qui ont été commis par des non-
20 ressortissants dans ces circonstances. La résolution ne peut donc pas
21 raisonnablement être interprétée, de notre avis, comme reconnaissant ces exceptions
22 par implication. Certes, au paragraphe 6, il y a une exception, et cette exception a
23 généré de grands revers au sein du Conseil — et je crois qu'hier, on en a parlé,
24 d'ailleurs. « Le Brésil, par exemple, a considéré que ce paragraphe 6 était une
25 exception juridique qui n'était absolument pas en ligne avec le droit international. Le
26 Danemark, lui, a considéré que la CPI pourrait bien être une victime de la
27 résolution 1593. » Fin de citation.

28 Et d'après le Danemark, depuis, en limitant la portée de la CPI et en liant son

1 indépendance à — et je cite, ici... « aux divagations politico-diplomatiques du
2 Conseil » — fin de citation —, les exceptions contenues dans le dispositif 6 de la
3 résolution tuent la crédibilité de la CPI, la tuent en douceur, certes, mais la tuent
4 quand même. Tout ce qui montre qu'il y a un énorme danger à accepter la
5 reconnaissance d'exceptions par implication. Une solution que d'autres États, y
6 compris des États qui sont membres du Conseil préféreraient connaître à l'avance
7 afin de pouvoir délibérer à l'avance et prendre une décision informée. Donc, la
8 position, de notre avis, est la suivante — la position correcte, bien sûr : si le Conseil
9 voulait s'écarter des règles concernant l'immunité, il l'aurait fait, et il aurait tout
10 simplement utilisé ce que l'on appelle une *ouster clause*, donc une clause d'exclusion.
11 Alors, il est évident, lorsque l'on regarde la résolution de façon holistique, qu'elle a
12 de nombreuses facettes et qu'elle demande une autre stratégie, une stratégie qui est
13 bien plus... qui va bien au-delà du maintien de la paix.
14 Donc, je tiens à dire que le sens ordinaire, le contexte et l'objet, et le but soutiennent
15 tous l'interprétation qui est que cette résolution ne porte pas sur ces sujets-là et donc
16 ne parle absolument pas des règles de l'immunité et ne les affecte absolument pas.
17 Maintenant, j'ai six observations à faire.
18 Premièrement, la théorie selon laquelle la résolution du Conseil plus l'article 27-
19 2, moins l'article 98... c'est une théorie tellement compliquée, tellement obscure qu'il
20 semble vraiment tiré par les cheveux d'impliquer que le Conseil avait vraiment eu
21 l'intention, dans sa résolution, de voir des répercussions juridiques si importantes.
22 J'espère en parler plus demain.
23 Alors, si cette interprétation du sens de la résolution était vraiment celle qui était
24 voulue, pourquoi la Chambre préliminaire de la CPI a-t-elle eu besoin de 17 ans
25 pour comprendre quelle était la théorie juridique permettant d'annuler l'immunité ?
26 La vérité, en fait, c'est que le Conseil n'avait pas cette intention-là. Les membres de...
27 Si les membres du Conseil s'étaient occupés un petit peu de la compétence criminelle
28 en matière de dossiers pénaux criminels... de dossier pénaux étrangers, eh bien, ils

1 auraient bien compris tout de suite que c'était l'article 98 qui pouvait être utilisé
2 pour résoudre des conflits.

3 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:18] Donc, quel est...
4 Pourquoi avez-vous parlé de ces 17 ans ?

5 Dr JALLOH (interprétation) : [10:07:23] J'ai dit 17 ans pour bien expliquer que la
6 question est tellement obscure qu'il a fallu 17 ans pour essayer de comprendre les
7 tenants et les aboutissants de celle-ci.

8 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:07:35] Mais la question, c'est
9 laquelle ?

10 Dr JALLOH (interprétation) : [10:07:39] Eh bien, la résolution a été passée en 2003,
11 adoptée en 2003, et nous en sommes... 2018, et ça nous fait 17 ans. Et nous
12 considérons donc... C'était juste pour expliquer qu'à mon avis, l'intention était très
13 obscure.

14 Ensuite, on ne peut pas dire que l'immunité de toute compétence, de toute...
15 l'immunité eu égard à toute compétence pénale étrangère rend ce renvoi nul et sans
16 aucun intérêt. À partir de mars 2005, ce renvoi a eu énormément de significations,
17 même si on n'a pas vraiment parlé de l'immunité de chefs d'État. Des personnes
18 autres que le chef d'État ou le Ministre des affaires étrangères du Soudan n'auraient
19 pas pu avoir cette immunité de chef d'État. Le chef de l'État du Soudan ainsi que son
20 Ministre des affaires étrangères auraient pu se rendre à la CPI comme dans la
21 situation kényane. Et le chef de l'État ou le ministère (*phon.*) des affaires étrangères
22 du Soudan pourraient très bien perdre leurs pouvoirs et leur immunité.

23 Et ensuite, les circonstances... si les circonstances n'avaient pas été ce qu'elles étaient,
24 nous en serions revenus au sujet dont nous parlions hier avec M. Wood, par
25 exemple, les difficultés pour le Conseil de résoudre cette question parce qu'il n'en a
26 pas l'habitude.

27 Quatrièmement, on ne peut pas conclure à partir du renvoi du Conseil, lorsqu'on
28 parle de... du renvoi de la situation libyenne. Là, le Conseil a accepté tout et

1 n'importe quoi à propos d'une théorie visant à annuler l'immunité, donc au titre de
2 la résolution du Conseil, plus article 27, moins article 98, donc exactement la même
3 logique que celle qui avait été appliquée... qui est appliquée en l'espèce.

4 Cinquièmement, l'accord de coopération Nations Unies-CPI a été abordé hier par
5 l'Accusation. L'article 19 explique bien comment les... les immunités peuvent être
6 levées en ce qui concerne les personnes qui sont de... sous la compétence de la Cour,
7 mais ne dit rien à propos de levée des immunités et des représentants officiels des
8 États.

9 Enfin, finalement : alors, on a parlé hier de Milošević et de Taylor, mais à mon avis,
10 cela n'a pas grand-chose à voir avec notre interprétation même des renvois devant la
11 CPI. Vous connaissez bien le travail de la Cour spéciale de Sierra Leone, vous savez
12 exactement ce qu'a fait aussi le Conseil de permanence dans l'affaire *Taylor*. Et là,
13 pour l'affaire *Taylor*, d'abord, la nature même du tribunal était différente. La Cour de
14 la Sierra Leone n'a jamais été établie au titre du chapitre VII. C'était un... une Cour
15 basée sur un traité, la première d'ailleurs, par accord bilatéral entre les Nations
16 Unies et l'un de ses États membres, en l'espèce la Sierra Leone. Donc, ce n'est pas du
17 tout un tribunal qui a été créé au titre du chapitre VII.

18 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:10:45] Vous n'avez plus de
19 temps, vous n'avez presque plus de temps. Disons cinq minutes.

20 Dr JALLOH (interprétation) : [10:10:51] Merci beaucoup, mais j'en ai presque
21 terminé.

22 Ensuite, à propos de la Cour spéciale pour la Sierra Leone, je pense qu'il faut aussi
23 voir quelle est l'obligation de coopération qui vient de l'accord bilatéral entre la
24 Sierra Leone et les Nations Unies. Les conseils, au titre... sous le Secrétaire général
25 ont bien reconnu qu'on ne pouvait absolument pas faire un tribunal type TPIR ou
26 TPIR (*phon.*) qui imposerait des obligations contraignantes sur tous les autres États.
27 La seule obligation de coopérer avec ce tribunal, comme j'en parlais, en fait, c'était le
28 Sierra Leone qui l'avait.

1 Même le Libéria, qui était quand même un pays impliqué dans ce conflit en Sierra
2 Leone à l'époque et qui bénéficiait d'une résolution du chapitre VII, n'avait... n'a...
3 n'était pas tenu par cet accord bilatéral.

4 Ensuite, on sait que M. Taylor, une fois qu'il a quitté le pouvoir, a été transféré à La
5 Haye. Et il a été transféré sur la base de la résolution 1698 du 16 juin 2006 des
6 Nations Unies, chapitre VII, par lequel le Conseil a demandé à tous les membres des
7 Nations Unies de coopérer avec la Cour spéciale pour être sûr que M. Taylor pouvait
8 être transféré ici à La Haye pour être jugé. Il s'agit de la résolution 1688
9 du 16 juin 2006. J'en ai terminé, donc maintenant, et si vous le voulez, je peux
10 répondre bien sûr à toute question que vous pourriez avoir.

11 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:12:40] Écoutez, nous
12 prendrons les questions en groupe. Mais j'ai quand même une question concernant
13 l'affaire *Charles Taylor* et son transfèrement surtout.

14 Vous dites que le transfèrement s'est fait au titre du chapitre VII des Nations Unies,
15 mais la Cour en tant que telle, la Cour n'a pas été créée au titre du chapitre VII.

16 Dr JALLOH (interprétation) : [10:12:58] Oui, en effet, la Cour a été créée par le
17 truchement d'un traité entre les Nations Unies et la Sierra Leone. Ce que j'essaie de
18 vous dire, en fait...

19 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:09] Mais moi, je sais très
20 bien ce que vous essayez de nous dire. Ce n'est pas ce qui m'intéresse. Ce qui
21 m'intéresse, c'est juste de savoir exactement comment cette Cour spéciale avait été
22 créée, et je voulais que ce soit inscrit au dossier ; c'est tout. Nous savons parfaitement
23 ce qu'il en est de M. Taylor et de tout cela.

24 Dr JALLOH (interprétation) : [10:13:23] Oui, la Cour spéciale a été créée par le biais
25 d'un traité bilatéral mais, en revanche, lorsqu'il s'est agi de transférer Taylor pour
26 être jugé, là, le gouvernement libérien a demandé à ce que le transfèrement soit fait,
27 bien qu'il ait demandé asile au Nigéria. Et ensuite, les Pays-Bas ayant indiqué qu'ils
28 étaient désireux de le juger, dans ce cas-là, il fallait que le Conseil adopte une

1 résolution chapitre VII afin que le transfèrement puisse se faire. Sinon, il n'y aurait
2 pas eu d'obligation que les Pays-Bas ou quelque autre pays membre accueillent cette
3 personne.

4 Donc, c'est juste pour vous expliquer la différence entre les tribunaux ad hoc et les
5 tribunaux qui sont créés au titre du chapitre VII. Et nous considérons donc qu'en ce
6 qui concerne notre affaire, elle n'a... elle devrait bénéficier des mêmes effets sur les
7 États que ce qui s'est passé pour l'affaire Sierra Leone.

8 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:14:21] Oui, enfin, mais
9 j'aimerais vous demander une chose. J'aimerais surtout que vous répondiez... que
10 vous répondiez à la question avec aussi votre orateur... avec l'orateur suivant.

11 On parle ici quand même de l'interprétation d'une... d'une résolution du Conseil de
12 sécurité des Nations Unies adoptée au titre du chapitre VII de la Charte. Dans
13 l'appel... dans l'arrêt Tadić, TPIY, au paragraphe 31, donc, de cet arrêt, voici ce qui
14 est écrit... Enfin, je ne la cite pas, mais il semble qu'il y ait une distinction qui soit
15 faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est contraignant, l'effet contraignant et
16 l'effet obligatoire. Alors je pense que votre lanterne est très éclairée, maintenant,
17 parce que la Cour en l'espèce... alors, a utilisé une terminologie d' « État coupable »,
18 d' « entité coupable », en expliquant donc que les effets du chapitre... de la résolution
19 chapitre VII étaient coercitives (*phon.*) mais que le reste, en revanche, était obligatoire.
20 Donc, si vous pouviez... si vous pouviez nous aider avec la différence très fine entre,
21 d'un côté, la coercition et l'obligation, ce serait fort utile. Enfin, vous n'avez pas
22 besoin bien sûr d'y répondre tout de suite, vous pouvez prendre votre temps et
23 étudier cette disposition dans le contexte de nos débats de... de ce jour.

24 Dr JALLOH (interprétation) : [10:16:27] (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:16:31] (*Intervention non*
26 *interprétée*).

27 M. ABDELAZIZ (interprétation) : [10:16:38] Je vous remercie Monsieur le Président,
28 membres de la Chambre d'appel.

1 Je suis à nouveau ravi de me présenter devant vous au nom de la Ligue des États
2 arabes ; cette fois-ci au titre des motifs 2 et 3 de l'arrêt... de l'appel de la Jordanie avec
3 les questions des groupes B et C. Et la Ligue arabe est vraiment très reconnaissante à
4 la Chambre de lui permettre de répondre à ces deux questions ensemble ce matin.

5 Alors, pour ce qui concerne les questions du groupe B, en ce qui concerne donc le
6 deuxième moyen d'appel et la question du groupe B, la Ligue souhaite dire que ses
7 États membres ont toujours servi en tant que membres des... du Conseil de sécurité
8 des Nations Unies en accord avec certaines dispositions qui permettent une rotation
9 entre les membres de... les membres africains de la Ligue arabe et les membres
10 asiatiques de la Ligue arabe. Et la Jordanie, d'ailleurs, était membre en 2014-2015 ; en
11 ce moment, c'est le Koweït, et bientôt ce sera la Tunisie, en 2020.

12 Lors de l'adoption de la résolution 1593, c'était l'Algérie qui était le membre arabe
13 du Conseil de sécurité. Donc, les membres de la Ligue arabe ont une longue
14 expérience en ce qui concerne le travail avec le Conseil. Nous avons déjà parlé de nos
15 sujets, de nos observations à propos du deuxième motif d'appel, mais nous
16 souhaitons les réaffirmer bien qu'elles soient déjà dans notre mémoire par écrit.

17 Donc je tiens à attirer votre attention sur les accords de l'Accusation concernant les
18 effets de la résolution du Conseil de sécurité 1593. De notre avis, ces arguments ne
19 sont pas convaincants et sont basés sur une approche erronée de l'interprétation de
20 la résolution 1593.

21 Premièrement, l'Accusation considère... prend une approche centro... état-centrique
22 qui n'est pas nouvelle, qui est nouvelle (*se reprend l'interprète*) et qui n'est pas
23 acceptée par la plupart des parties aux Statut de Rome. Considérant donc que la... la
24 situation a été... à des pays de renvoi de la situation par le Conseil de sécurité, et
25 cetera. Cela signifie donc que le Conseil ne fait pas référence aux États de la CPI,
26 mais fait plutôt référence à des situations, ce qui a été fait d'ailleurs au
27 paragraphe 1 de cette fameuse résolution 1593. La situation n'englobait même pas la
28 totalité du Soudan en matière territoriale, mais uniquement une portion de son

1 territoire, c'est-à-dire le Darfour.

2 Donc, le renvoi évoqué au paragraphe 1, qui parle de la compétence de la Cour au
3 titre de l'article 13-b du Statut de Rome, ne se concentre pas sur un État bien précis et
4 ne peut donc pas avoir résulté à quoi que ce soit pour quelque État que ce soit. Donc,
5 on ne peut pas dire que de (*phon.*) fait de cette résolution, le Soudan est devenu un
6 État de situation où le... le Conseil peut référer... que le Conseil peut référer à la CPI.
7 Donc, ensuite, basée sur cette résolution, la Ligue considère que jusqu'à présent, le
8 Soudan est un « partie non État » en ce qui concerne le Statut de Rome. Ça paraît
9 évident. Certes, ce n'est pas uniquement parce que le Conseil a écrit cette
10 résolution 1593 que le Soudan est devenu automatiquement un État partie du Statut
11 de Rome. Donc, nous considérons que le Soudan doit être traité comme un État non
12 partie, et donc... surtout en ce qui concerne l'article 98.

13 Ensuite, l'Accusation semble dire qu'en tant... que la simple conséquence du renvoi
14 du Conseil de sécurité, qui renvoie non pas un État, mais une situation, un État non
15 partie comme le Soudan doit... est tenu à des obligations bien précises au titre du
16 Statut de Rome. La Ligue veut bien accepter que, du fait de ce renvoi, la compétence
17 de la Cour soit activée au titre de l'article 13-3 du Statut, mais ça ne va pas plus loin.
18 Donc, pour être bref, l'argument de l'Accusation est spécieux et ne se fonde pas dans
19 le paragraphe 1 de la résolution qui, en fait, reflète l'article 13-b du Statut.

20 Ensuite, l'Accusation a présenté des arguments qui n'ont aucune base en ce qui
21 concerne l'historique de la résolution. Aucun membre du Conseil, à l'époque de
22 l'adoption de cette résolution, n'aurait dit quoi que ce soit qui pourrait aller au-delà
23 du désir d'activer la compétence de la Cour.

24 La... l'Accusation présente des arguments qui sont simples. Ils semblent juste dire
25 que si un renvoi du Conseil de sécurité, imposé par le Conseil de sécurité, n'imposait
26 pas aux... aux pays de situation toutes les obligations nécessaires au titre du Statut.
27 C'est ce qu'ils semblent dire, mais nous considérons que c'est un écart... c'est un peu
28 comme la fameuse théorie de la levée de l'immunité, et cela a été écarté par la

1 Chambre préliminaire. L'Accusation doit maintenant conclure que le Soudan...
2 l'Accusation ne peut conclure que le Soudan soit devenu un parti à la Charte...
3 (*l'interprète se reprend*) L'Accusation conclut, donc, que le Soudan, en demandant
4 partie (*phon.*) à la Chambre des Nations Unies (*phon.*), doit être envisagé comme
5 ayant consenti à toutes les obligations précises existant au titre de ce Statut. Mais en
6 fait, lorsqu'une... en fait, la Cour ne peut avoir de compétence que lorsque sa
7 compétence s'applique sur une situation de titre... de type article 98.

8 Alors, comme nous l'avons vu, obtenir la garde à vue de personnes de ce type, c'est
9 parfois difficile.

10 Et, quatrièmement, au vu des difficultés de cette approche basée sur l'État, centrée
11 sur l'État, l'Accusation, parfois, modifie, change son fusil d'épaule et parle d'une
12 approche plus basée sur la situation, déclarant donc que la résolution a un impact
13 sur tout... le Darfour, sur la situation au Darfour. Mais cette affirmation n'a aucune...
14 aucun fondement ni dans le Statut ni dans la résolution 1593 et n'explique
15 absolument pas pourquoi l'État du Soudan, de ce fait, s'est retrouvé dans une
16 catégorie spéciale où il ne serait pas non partie au Statut de Rome.

17 Donc, cette approche basée sur la situation est inacceptable pour les raisons que la
18 Jordanie vous a présentées précédemment et, de plus, c'est parfaitement... ce n'est
19 pas en accord avec la théorie basée sur l'État que l'Accusation a... a présentée
20 précédemment.

21 Alors, le Conseil de sécurité, peut-être, lorsqu'il fait sa... son renvoi, pourrait ajouter
22 des détails, mais ces détails devraient être très clairs, devraient être cohérents avec la
23 Charte des Nations Unies et avec le Statut de Rome. Or, la résolution 1593 impose
24 des exigences supplémentaires au Soudan et uniquement au Soudan. Et là, je parle
25 du paragraphe 2 de la résolution. Le Conseil de sécurité a décidé, dans ce
26 paragraphe, que le gouvernement du Soudan et toute autre partie au Darfour
27 coopéreront pleinement et fourniront toute assistance nécessaire à la Cour et à M^{me} le
28 Procureur. Ce qui a créé une obligation au Soudan, alors que, normalement, cette

1 obligation n'aurait pas dû exister.

2 De plus, si l'Accusation a raison en affirmant sa théorie, en disant que le Statut
3 s'applique au Soudan en vertu du paragraphe 1 de la résolution, dans ce cas-là, cette
4 obligation n'aurait pas été nécessaire.

5 Donc, le renvoi d'une situation n'oblige absolument pas un pays non partie à
6 coopérer pleinement avec la Cour, et cela n'enlève absolument pas les immunités
7 basées sur les traités des représentants officiels de cet État, et ce... parce que si c'était
8 le cas, cela irait à l'encontre de l'article 98 du Statut de Rome. Et malheureusement,
9 tout ceci aurait dû être dit expressément et non tacitement.

10 Pour ces raisons, donc, la Ligue des pays arabes considère que le deuxième motif de
11 la Jordanie devrait être accueilli.

12 Maintenant, les problèmes du groupe C.

13 Alors, je vais donc m'intéresser au troisième moyen d'appel ainsi qu'aux questions
14 du groupe C. La Ligue a analysé de façon exhaustive cela dans notre mémoire.

15 Si nous supposons que la Jordanie n'a pas respecté ses obligations au titre du Statut
16 de Rome en n'arrêtant pas le Président Al-Bashir et en ne le remettant pas à la Cour,
17 la Ligue considère que le renvoi de la Chambre préliminaire de la Jordanie devant
18 l'Assemblée des États parties et devant le Conseil de sécurité se fonde sur des
19 erreurs de faits et de droit, et... et constitue un abus discrétionnaire.

20 Je commencerai en constatant que la Chambre d'appel a le pouvoir d'analyser et de
21 rejeter la décision relative au renvoi qui est la décision de la Chambre préliminaire.

22 N'oublions pas que, certes, dans l'affaire *Kenyatta*, la Chambre d'appel a conclu que
23 la Chambre préliminaire disposait d'une certaine... d'un certain pouvoir
24 discrétionnaire, mais la Chambre d'appel a ensuite conclu que la Chambre de
25 première instance avait commis une erreur justement en exerçant ce pouvoir
26 discrétionnaire. L'une des erreurs étant que la Chambre préliminaire... que
27 l'évaluation de la Chambre préliminaire, pour ce qui était de savoir s'il y avait eu
28 respect de la coopération... de la demande de coopération, aboutirait à des

1 procédures et si cette coopération de la part du Kenya était possible. Des erreurs
2 semblables existent en l'espèce. Étant donné que la Chambre préliminaire n'a
3 absolument accordé aucune attention pour voir si un renvoi était nécessaire, pour
4 obtenir le respect de la Jordanie, ou si une coopération, une plus ample coopération
5 de la part de la Jordanie était possible. De surcroît, les deux facteurs qui ont été
6 invoqués par la Chambre préliminaire pour ce qui est de ce renvoi sont des erreurs
7 manifestes qui doivent être corrigées par la Chambre d'appel.

8 Le premier facteur qui a été présenté par la Chambre préliminaire figure au
9 paragraphe 53 de la décision 2017, et tout simplement, il s'agit du non-respect de la
10 part de la Jordanie.

11 D'après la Chambre préliminaire, le non-respect de la Jordanie émane d'une requête
12 qui a été présentée à la Jordanie pas la Cour et de la décision de la Jordanie, décision
13 du mois de mars 2017, de ne pas respecter cette requête, alors que le Procureur essaie
14 de requalifier ce facteur en avançant des aspects extraordinaires du non-respect.
15 Alors, certes, la Chambre préliminaire a affirmé que la Jordanie avait adopté une
16 position très, très claire lorsqu'elle a décidé de ne pas prendre en considération cette
17 décision. Tout comme la Chambre préliminaire affirme que la Jordanie a choisi de ne
18 pas exécuter le mandat d'arrêt de la Cour, et de ne pas arrêter, et de ne pas remettre
19 M. Omar Al-Bashir à la Cour, il faut savoir que c'est justement cet acte qui a abouti à
20 la conclusion de non-respect.

21 Et puis, la Chambre préliminaire affirme que la Jordanie n'attendait ou n'avait exigé
22 ou n'avait attendu de la Cour rien qui aurait pu l'aider pour, justement, assurer le
23 respect de son devoir de coopération. Mais il faut savoir que c'est tout simplement
24 une variante.

25 En bref, le premier facteur qui a été identifié par la Chambre préliminaire est
26 fondamentalement, ni plus ni moins, l'énoncé du fait suivant lequel la Jordanie a
27 décidé de ne pas respecter la requête présentée par la Cour. En tant que telle, cela
28 constitue une décision rendue par la Chambre préliminaire, mais cette Chambre

1 d'appel a toutefois déclaré que la décision de non-respect n'aboutit pas
2 automatiquement à un renvoi. Il faut savoir que dans l'affaire *l'Accusation*
3 *c. Kenyatta*, la Chambre d'appel avait conclu que sur la base du libellé de l'article
4 87 du Statut de Rome, un renvoi automatique n'était pas requis par le droit. Qui plus
5 est, cette Chambre d'appel n'a pas été convaincue que ce renvoi automatique serait
6 utile tel que l'avance le Procureur.

7 Le deuxième facteur qui est présenté par la Chambre préliminaire comme justifiant
8 le renvoi figure au paragraphe 54 de sa décision 2017. Et il... en fait, la Chambre
9 préliminaire avait précédemment exprimé une position qui était absolument sans
10 aucune ambiguïté, vis-à-vis d'un pays différent qui était l'Afrique du Sud, à savoir il
11 avait été dit que l'Afrique du Sud était obligée d'arrêter le Président Al-Bashir. Mais
12 la Chambre préliminaire s'était appuyée sur ce facteur, et c'est manifestement une
13 erreur de droit, car l'Accusation a elle-même concédé que ce renvoi... que ce type de
14 renvoi de la part d'États parties doit faire l'objet de décision, essentiellement, par
15 rapport au fait et non pas par rapport à la situation qui prévaut dans un État partie
16 différent. C'est précisément ce que la Chambre préliminaire n'a pas fait lorsqu'elle
17 s'appuie sur ce second facteur.

18 L'Accusation essaie de faire valoir que le deuxième facteur concerne un principe
19 général, une déclaration de droit suivant laquelle tous les États parties sont obligés
20 d'arrêter M. Al-Bashir. Alors, plutôt que de faire référence à la décision rendue par la
21 Chambre préliminaire en matière de non-respect, pour ce qui est d'un État partie
22 complètement différent que l'Afrique du Sud, mais cette affirmation induit en erreur
23 et peut très, très clairement être contestée en lisant le texte du paragraphe 54 de la
24 décision faisant l'objet d'appel qui n'évoque absolument pas de principe général ou
25 de déclaration de droit ou qui ne fait absolument pas mention à tous les États
26 parties. Au lieu de cela, le paragraphe 54 fait référence de façon explicite à la
27 position inéquivoque de la Chambre préliminaire qui a été exprimée par rapport à
28 l'Afrique du Sud. Et il y a une des questions qui a été posée en amont de cette

1 audience. Et il faut savoir que la Chambre d'appel avait demandé dans quelles
2 circonstances, si tant est que cela soit le cas, serait-il souhaitable que la Cour renvoie
3 un État devant l'Assemblée des États parties et/ou devant le Conseil de sécurité eu
4 égard au non-respect, et ce par rapport à l'article 97-7 du Statut, lorsqu'il n'est plus
5 possible immédiatement d'obtenir la coopération précise requise.

6 La Ligue n'est pas en train de suggérer des circonstances tout à fait hypothétiques
7 pour répondre à cette question. Tout simplement, nous souhaitons faire appel à la
8 norme... à la propre norme de la Chambre d'appel qui a été exprimée dans l'affaire
9 *Kenyaatta*. La Chambre d'appel avait conclu qu'un renvoi ne devrait être recherché
10 que lorsque la Chambre conclut qu'il s'agit de la façon la plus efficace et effective
11 d'obtenir la coopération, dans des... dans les circonstances concrètes de l'espèce. La
12 Chambre préliminaire n'a absolument pas abouti à cette conclusion en l'espèce.

13 Mesdames, Messieurs les juges, au vu des erreurs manifestes de la Chambre
14 préliminaire, nous avançons que le troisième moyen d'appel doit être confirmé. La
15 Ligue arabe accorde une importance primordiale à ce moyen d'appel, étant donné
16 qu'il pourrait être particulièrement néfaste au fonctionnement de la Ligue, si un État
17 membre devait être amené devant le Conseil de sécurité et devant l'Assemblée des
18 États parties, tout simplement parce qu'il s'est contenté de respecter ses devoirs en
19 tant qu'État hôte d'un sommet de la Ligue des pays arabes, conformément à nos
20 accords.

21 Je conclurais, Monsieur le Président, en réitérant la position fondamentale de la
22 Ligue. À notre avis, la Jordanie était obligée, en application du Pacte de la Ligue des
23 États arabes, et en application de la Convention de 1953 de respecter l'immunité du
24 Président Al-Bashir lors de sa visite en Jordanie en mars 2017, visite pour assister au
25 sommet de la Ligue des États arabes. De surcroît, le Soudan était un État d'envoi au
26 sens retenu par le paragraphe 2 de l'article 98 du Statut de Rome. Si la Cour ne
27 devait pas accepter la requête de la Jordanie, il faut savoir que ni l'article 27 du
28 Statut de Rome ni la résolution 1593 du Conseil de sécurité ont affecté ces obligations

1 de la Jordanie, eu égard à la Ligue des États arabes, si la Jordanie avait arrêté un chef
2 d'État d'un État membre de la Ligue des États arabes, lors de son sommet, cela aurait
3 gravement laminé et sapé le fonctionnement idoine de la Ligue arabe, et aurait mis
4 en danger ses objectifs. L'objectif principal de la Ligue étant de maintenir la paix et la
5 sécurité dans la région arabe et dans le monde.

6 Une fois de plus, la Ligue vous est particulièrement reconnaissante de nous avoir
7 autorisés à répondre aux questions B et C ce matin.

8 Et Monsieur le Président, vous aviez posé une question au sujet de l'effet du
9 chapitre VII, et j'ai beaucoup entendu parler du chapitre VII hier. Et j'ai passé quelque
10 35 ans aux Nations Unies en tant qu'ambassadeur, en tant que diplomate, en tant
11 que sous-secrétaire. Je répondrai en disant que l'on peut interpréter les conséquences
12 et les... les conséquences du chapitre VII de différentes façons. Mais il faut savoir que,
13 parmi les opérations de maintien de la paix, par exemple, nombreuses sont celles qui
14 sont établies par le truchement de résolutions du Conseil de sécurité au titre du
15 chapitre VII, justement. Et toutefois, il est nécessaire d'avoir un accord entre les
16 Nations Unies et l'État concerné. Et parfois, il est difficile d'obtenir cet accord parce
17 que l'État concerné peut demander que des pays précis ne participent pas à... ou ne
18 fassent pas partie des forces de maintien de paix, il peut demander que cette force
19 soit cantonnée dans certains lieux, il peut demander qu'un certain lien entre les
20 structures politiques et les structures sécuritaires des opérations de maintien de
21 paix... et qui plus est, l'État membre peut demander que cette opération de maintien
22 de la paix, même si elle a été établie au titre du chapitre VII quitte le pays. Et c'est ce
23 qui s'est passé au Burundi, justement, lorsque le Burundi a demandé à la force des
24 Nations Unies de quitter le pays, et les Nations Unies ont eu un grand dilemme
25 juridique, ils se sont demandé si l'obligation de mise sur pied d'une opération de
26 maintien de la paix au titre du chapitre VII permettait aux Nations Unies de
27 s'imposer au Burundi, et les Nations Unies se sont rendu compte que tel n'était pas
28 le cas. Et d'ailleurs, il en va de même pour la situation au Darfour. Lorsque le

1 Soudan a demandé à la force UNAMID de partir du territoire du Soudan — et il me
2 semble que cela s'est passé en 2008 ou 2009, peut-être que ma mémoire me fait
3 défaut —, mais le fait est que les Nations Unies ont dû se lancer dans des
4 négociations particulièrement ardues avec le Soudan, alors qu'il s'agissait d'une
5 opération décidée au titre du chapitre VII. Et la mission a été divisée en deux. Suite à
6 ces négociations, il y a eu des changements importants de la structure politique et de
7 la relation entre la structure militaire, la structure de la police, la structure politique
8 de cette mission.

9 Donc dire tout simplement que le chapitre VII donne une autorité absolue au Conseil
10 de sécurité sur terrain n'est pas vrai, n'est pas véridique. La souveraineté demeure et
11 continue à exister. Les négociations continuent à exister. Et c'est justement... et le rôle
12 de l'État concerné demeure également et reste. Merci beaucoup.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:41] J'avais posé une
14 question un peu plus tôt, lorsque vous avez fait une référence, et je me disais que
15 vous alliez répondre à la question, mais cela n'a pas été le cas. Il s'agit de la
16 question 4.

17 Lorsqu'il y a un sommet, un sommet d'un groupe régional, bon, sans préjudice de
18 l'argument juridique — et d'ailleurs certains professeurs ont abordé la question, un
19 peu à contrecœur, d'ailleurs, comme le Pr Kreß qui ne souhaitait pas en parler, mais
20 qui a fini par en parler —, mais quelle que soit la réponse juridique, bon, il y a quand
21 même les frilosités ou les sensibilités diplomatiques, qui sont telles qu'il serait peut-
22 être non judicieux d'essayer d'arrêter une personne lors de ce type de sommet de
23 groupes régionaux. Bon, c'est une question que je pose, ce n'est pas une question
24 juridique, c'est plutôt une question politique... de politique.

25 S.E. ABDELAZIZ (interprétation) : [10:43:01] Quand il s'agit d'une question de
26 politique, la Ligue arabe s'interroge quant aux conséquences de ce type de geste ou
27 de décision. Et les conséquences, les répercussions vont être très graves parce que, le
28 sommet, il a lieu une fois par an et il doit analyser les résultats obtenus par quelques

1 19 organes de la Ligue arabe ; et puis il y a également de nombreuses réunions
2 ministérielles, il doit y avoir deux réunions ministérielles qui doivent avoir lieu.
3 Donc, toutes ces décisions doivent être prises lors de ce type de réunions. Donc, ce
4 type de décisions aura des répercussions et des incidences très importantes sur
5 l'aptitude de la Ligue arabe à mettre en œuvre ses décisions régionales ainsi que sa
6 dimension régionale. Et la Ligue arabe s'est engagée à respecter et à exécuter
7 l'article 14 de la Convention de 1953, que j'ai cité dans mon écriture et dans mon
8 argument la dernière fois.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:44:20] J'aimerais vous
10 poser une autre question, au sujet de l'interprétation de la résolution du Conseil de
11 sécurité au titre du chapitre VII. Vous avez dit que, en fonction des circonstances,
12 cela pouvait donner une créature différente et que c'était un tant soit peu simpliste
13 de n'avoir qu'un point de vue sur la question. Mais est-ce que vous vous souvenez
14 comment cela s'est passé dans le contexte du Kosovo ?

15 S.E. ABDELAZIZ (interprétation) : [10:44:51] Écoutez, moi, je ne suis pas un expert
16 sur le Kosovo, donc mes excuses, je ne suis pas en mesure de répondre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:45:00] Très bien. Je
18 n'insisterai pas.

19 Nous allons maintenant donner la parole aux *amicus*... ou aux *amici curiæ* et nous
20 allons commencer par M. Kreß.

21 M. KREß (interprétation) : [10:45:20] Mesdames et Messieurs, les questions qui sont
22 posées au groupe B des questions portent essentiellement sur les effets juridiques de
23 la résolution 1593 du Conseil de sécurité eu égard à l'immunité alléguée *ratione*
24 *personae* du Président Bashir. Et j'aimerais aujourd'hui présenter six éléments pour
25 répondre.

26 Premièrement, je parlerai du droit coutumier qui est une possibilité pour la Cour, et
27 qui est une voie de... une possibilité pour le Conseil de sécurité.

28 Deuxièmement, la Cour peut également envisager d'avoir recours au Conseil de

1 sécurité, ce que le Conseil de sécurité a tranché en disant que « la Cour était en droit
2 de demander à la Jordanie d'arrêter et de remettre le Président Al-Bashir, sans pour
3 autant demander une renonciation ou une levée de l'immunité du Soudan ».

4 Troisièmement, au cas où la Cour ne souhaite pas traiter du droit coutumier
5 international, pour des raisons d'économie judiciaire, elle ne doit pas refuser de le
6 faire de façon implicite.

7 Quatrièmement, le Conseil de sécurité a présenté deux variantes de la jurisprudence
8 de cette Cour. Elles ne sont pas fondamentalement différentes, d'ailleurs, mais leur
9 fondement juridique est tout à fait le même. D'ailleurs, si... vous avez le
10 paragraphe 2 de la résolution du Conseil de sécurité qui a déplacé les droits en
11 matière d'immunité possible *ratione personae*, pour cette affaire.

12 Cinquièmement, il y a une variante qui est beaucoup plus simple, et qui est donc
13 préférable, et cela consiste à interpréter le paragraphe 2 de la résolution 1593 du
14 Conseil de sécurité en la comprenant comme... de façon implicite demandant le
15 déplacement direct de l'immunité possible *ratione personae* du Président Bashir.

16 Sixièmement, nous avons le même résultat qui peut être obtenu et c'est une solution
17 de repli par la deuxième variante du Conseil de sécurité, à savoir l'application du
18 paragraphe 2 de l'article 27 du Statut de la CPI au Soudan, une fois de plus, en
19 s'appuyant sur le paragraphe 2 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité.

20 Je commencerai par développer mon premier élément, ou mes trois premiers
21 éléments.

22 Depuis l'année 2008, j'ai constamment indiqué il y avait deux possibilités juridiques
23 pour obtenir le résultat, à savoir la Cour demande à un État partie d'arrêter et de
24 remettre le Président Al-Bashir sans pour autant demander en amont la levée de
25 l'immunité de la part du Soudan. Alors, j'appelle cela « la première voie juridique
26 qui passe par le droit coutumier international ». Je l'ai expliqué de façon assez
27 détaillée dans mes écritures et lors de mes interventions ici. Et j'appelle la deuxième
28 possibilité « la possibilité du Conseil de sécurité », car c'est l'effet juridique, de la

1 résolution 1593 du Conseil de sécurité qui autorise la Cour à demander à un État
2 partie d'arrêter et de remettre le Président Al-Bashir sans pour autant devoir, dans
3 un premier temps, obtenir une renonciation de l'immunité de la part du Soudan.

4 Alors, si l'on suit une certaine logique juridique, la voie du droit coutumier est la
5 première pour la raison suivante : étant donné que l'immunité *ratione personae* fait
6 l'objet d'un droit coutumier international et d'une exception, notamment pour ce qui
7 est du niveau de la coopération, point n'est besoin qu'une résolution du Conseil de
8 sécurité déplace une telle immunité. La priorité logique de l'option droit coutumier
9 par rapport à l'option Conseil de sécurité ne signifie pas, toutefois, que la Chambre
10 doit pour ce faire passer par le droit coutumier.

11 En fait, comme l'a indiqué le Procureur, la Chambre peut également choisir, pour
12 des raisons d'économie judiciaire, d'envisager l'option du Conseil de sécurité. Enfin,
13 celle que j'appelle l'option du Conseil de sécurité.

14 Mais vous savez que... ce n'est pas ce que je suggère à la Chambre. Mais si la
15 Chambre souhaitait agir de la sorte, il faudrait qu'une chose soit dite de façon très,
16 très claire, à savoir elle n'a... elle n'a... elle ne parvient pas à une décision négative
17 pour ce qui est de l'option du droit coutumier, mais par ce que j'appelle une
18 implication nécessaire. La Chambre devrait alors dire, par exemple, que toute
19 immunité *ratione personae* du Président Al-Bashir a été déplacée aux fins de l'affaire
20 actuelle, du fait de la résolution 1593 du Conseil de sécurité.

21 J'aimerais maintenant parler de la jurisprudence de la Chambre préliminaire n° II,
22 sans oublier les écrits juridiques. Le Conseil de sécurité et l'option que j'appelle « le
23 Conseil de sécurité » semble se décliner en fonction de deux variantes. Et je vais
24 expliquer ces variantes, il s'agit tout simplement de nuances.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:51:21] Une seconde, je
26 vous prie.

27 M. KREß (interprétation) : [10:51:28] Excusez-moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:51:30] Oui, oui, je vous

1 en prie.

2 Ça, c'est une question, qui est... qui a été réitérée à moult reprises. L'Accusation en a
3 parlé et, maintenant, vous êtes en train de nous dire « la réponse à cette question se
4 trouve dans le droit coutumier international. » Donc, point n'est besoin de le faire,
5 mais on peut envisager un déplacement de l'immunité. Est-ce que c'est la solution
6 idéale, la méthode idéale ou, en l'espèce, est-ce qu'il n'est pas absolument nécessaire
7 de vérifier l'existence ou l'absence d'immunité en application du droit coutumier
8 international, et ensuite dire : indépendamment de l'existence, cette immunité a été
9 déplacée ou la réponse exacte est que le Conseil de sécurité a déplacé cette
10 immunité ?

11 Donc, est-ce que nous pouvons aller de l'avant en disant que nous ne voulons pas
12 véritablement ce qu'il en est (*phon.*) pour ce qui est du droit coutumier international.
13 Peut-on répondre ainsi à cette question ? Et si on le fait, est-ce que l'on peut éviter
14 d'avoir une situation identique à l'avenir, dans quelques années ?

15 M. KREß (interprétation) : [10:52:57] Je vous remercie, Monsieur le Président, de
16 m'avoir posé cette question extrêmement utile. Et si vous n'y voyez pas
17 d'inconvénient, je répondrai à la fin de mon intervention. Mais je vais être très bref
18 pour ne pas trop perdre de temps.

19 Quelques observations, cependant. Si vous suivez l'argument présenté pas la
20 Jordanie, à savoir la méthode ou la voie du Conseil de sécurité, l'option Conseil de
21 sécurité n'a pas déplacé l'immunité alléguée. Dans ce cas de figure, je pense que
22 vous devez poser la question sous la loupe du droit coutumier international parce
23 que c'est la base de cet argument. Mais comme vous le savez, c'est une question qui
24 n'a pas entièrement été motivée par la Chambre d'appel. La Chambre préliminaire
25 n° I a pris par... dans la décision du Malawi, a adopté un point de vue unanime pour
26 ce qui est du droit coutumier international qui est tout à fait conforme à mon point
27 de vue.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:54:02] Oui, mais... mais...

1 oui, d'accord, mais là, nous, nous sommes en Chambre d'appel, donc nous ne
2 sommes pas tenus de respecter cela.

3 M. KREß (interprétation) : [10:54:12] Oui, oui, et je vous encouragerais... et
4 j'encouragerais vivement la Chambre d'appel, au vu de cette situation, de donner
5 son propre point de vue, surtout parce que la Chambre préliminaire II a affirmé qu'il
6 n'y avait pas de droit coutumier international sans donner aucun raisonnement et
7 aucune raison. Ce n'est absolument pas motivé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:54:34] Oui, mais vous
9 nous parlez de la jurisprudence de la Cour, donc il y a une Chambre préliminaire qui
10 dit quelque chose au sujet du droit coutumier international et qui dit qu'il existe, et
11 une autre Chambre préliminaire qui dit « non » et qui répond d'une façon différente,
12 et qui dit « le problème doit être résolu de façon différente ».

13 M. KREß (interprétation) : [10:54:55] Eh bien, c'est justement ce que je voulais dire,
14 Monsieur le Président. Donc, je pense que si vous suivez l'argument présenté par la
15 Jordanie, l'option Conseil de sécurité ne peut pas être utilisée. Et là, vous devez,
16 vous devez adopter la voie du droit coutumier international. Toutefois, si vous
17 adoptez le point de vue qui, à mon avis, est exact — et là, je suis d'accord avec le
18 Procureur et avec d'autres, et je vous fournirai des explications à ce sujet —, si vous
19 dites que l'option du Conseil de sécurité est également une possibilité, même si
20 l'option droit coutumier a une prééminence, pour des raisons d'économie judiciaire,
21 vous pouvez laisser de côté la question du droit coutumier international et obtenir
22 toujours un résultat exact. Et, moi ce que j'avance, c'est que ce sera une occasion
23 absolument ratée.

24 Bien, maintenant, j'en reviens donc à cette option Conseil de sécurité. Donc, je...
25 j'accélère mes propos. Donc, tout d'abord, je vais expliquer les deux variantes du
26 Conseil de sécurité qui, à mon avis, n'ont aucune nuance entre elles.

27 La première variante utilisée dans la décision RDC, le Conseil de sécurité, en
28 utilisant le deuxième paragraphe de la résolution 1593, a déplacé toute immunité

1 personnelle du Soudan *ratione personae*. Donc, l'imposition sur le Soudan d'une
2 obligation de coopérer pleinement avec la Cour a déplacé toute immunité *ratione*
3 *personæ* du Soudan dans le but même de l'affaire en l'espèce. Et la Jordanie, bien sûr,
4 n'a pas agi de façon incohérente avec ses droits.

5 Mais au titre de la deuxième variante qui, elle, a été utilisée pour l'Afrique du Sud et
6 pour l'appel, la résolution 1593, tout d'un coup, n'a plus le même effet. Là, cela
7 déclenche l'article 27-2 du Statut de Rome qui, tout à coup, est applicable au Soudan.

8 Alors, je suis parfaitement d'accord avec la Jordanie. La Chambre préliminaire II
9 aurait pu être quand même plus claire dans ses motivations, surtout à propos de la
10 question suivante : quel est le paragraphe de la résolution 1593 qui a fait que
11 l'article 27-2 soit applicable tout d'un coup ? La lecture de la Jordanie de cette
12 décision est la suivante : c'est applicable parce qu'il y a un effet combiné des deux
13 paragraphes. Alors, c'est tout à fait plausible, mais je pense que lorsqu'on s'appuie
14 sur le premier paragraphe, ce n'est pas utile, alors que, lorsqu'on s'appuie sur le
15 deuxième paragraphe, là, c'est le paragraphe clé.

16 La Jordanie a mis l'accent sur la différence entre les deux variantes, au point que...
17 que la deuxième variante qui fasse l'objet d'un appel. Et je pense que c'est quand
18 même aller un peu loin. En fait, le cœur même des deux variantes est identique. Pour
19 les deux variantes, donc paragraphe 2 de la... sa résolution, le Conseil de sécurité a
20 déplacé les droits à l'immunité du Président du Soudan *ratione personæ* au... au but
21 même de l'espèce. En variante 1, l'imposition au... sur le Soudan de l'obligation de
22 coopérer pleinement a déplacé l'immunité du Soudan éventuelle au titre de la
23 variante 2. Cette obligation de coopérer pleinement a fait à peu près la même chose,
24 mais avec une étape intermédiaire qui est de déclencher l'applicabilité de
25 l'article 28 au Soudan. Donc, il y a un peu de nuance entre ces deux variantes mais
26 rien d'autre. C'est pour cela que c'est pas étonnant que les deux arguments présentés
27 par la Jordanie contre cette option Conseil de sécurité concernent les deux variantes.
28 Je vais rentrer en... dans les détails pour expliquer que je suis d'accord avec

1 l'Accusation et pour dire que ses arguments ne sont convaincants ni l'un ni l'autre.

2 Premier argument : déplacement de l'immunité par le Conseil de sécurité demande
3 une disposition explicite à cette fin. Alors, si j'ai bien compris, la résolution doit
4 mentionner le mot « immunité *ratione personæ* ». Ça doit être écrit.

5 Avec tout le respect que je dois à l'Accusation, c'est totalement inacceptable. Il n'y a
6 aucune obligation juridique de faire cela. Et la pratique de... du Conseil de sécurité
7 va bien à l'encontre de cette explication. Alors, dire que c'est la pratique du Conseil
8 de sécurité d'utiliser l'emploi de la force sans... sans avoir recours à ses propres
9 mots, et cetera, et cetera... Enfin, je voudrais gagner du temps, donc ce sera mon
10 collègue, le P^r Robinson, qui va en parler dans son mémoire d'*amicus curiæ*. Il donne
11 toutes ses sources, et je suis parfaitement d'accord avec lui.

12 Deuxième argument, le moyen ordinaire d'interprétation des résolutions du Conseil
13 de sécurité ne justifierait pas la conclusion selon laquelle, au paragraphe 2, on a
14 déplacé l'immunité *personæ ratione (sic)* éventuelle du Président Bashir. Là non plus,
15 rien n'est convaincant. Donc, plutôt que de rappeler quels sont ces arguments, je vais
16 reprendre les points qui ont été énumérés par l'Accusation hier en ce qui concerne la
17 signification ordinaire, le contexte, le but, et ce qui est aussi contenu dans la... le
18 mémoire du groupe d'*amicus curiæ* Robinson.

19 Mais je reprendrai juste un argument contraire, un argument contraire qui a été
20 présenté, qui ne m'a pas convaincu, mais qui m'a surtout beaucoup attristé. On a fait
21 référence à l'inaction qui perdure du Conseil de sécurité après tous les mémoires
22 envoyés par cette Cour à propos de la non-coopération du Soudan. Alors, ça se
23 pourrait... on semble nous dire que ça pourrait être, en fait, une pratique contre le
24 déplacement de l'immunité possible du Soudan. Mais l'inaction du Conseil de
25 sécurité n'est pas du tout basée sur le fait que tous ses membres « aient » une
26 opinion juridique identique, pas du tout ; c'est parce qu'ils ne sont pas d'accord
27 politiquement entre eux, c'est tout. En tant que citoyen du monde, comme vous
28 l'avez dit, Monsieur le Président, j'aimerais exprimer ma tristesse au fait que le

1 Conseil de sécurité a d'abord demandé à la Cour de s'occuper de la situation au
2 Soudan, mais, ensuite, n'a rien fait pour soutenir la Cour, alors que le soutien du
3 Conseil de sécurité aurait été impératif.

4 Ensuite, maintenant, un argument qui, à mon avis, a été négligé et qui va contre la
5 première variante. Donc, première option, c'est : Conseil de sécurité... déplacement
6 de l'immunité par le biais du paragraphe 2 de la résolution. La Jordanie fait valoir
7 que le Conseil de sécurité ne peut pas inventer de nouvelles obligations de
8 coopération en... en addition de ce qui existe déjà au chapitre IX. Mais en déplaçant
9 l'immunité possible du Soudan, le Conseil de sécurité n'a pas inventé une nouvelle
10 obligation de coopération, absolument pas. Tout ce qu'il a fait, c'est qu'il a fait en
11 sorte que le Soudan ne puisse rien faire pour expliquer sa non-coopération. Et donc,
12 d'après moi, l'option d'interprétation de la résolution est la plus simple et celle que
13 nous devons prendre, c'est-à-dire que le paragraphe 2 de la résolution 93 a bel et
14 bien déplacé le droit à l'immunité éventuelle du Soudan — *ratione personæ*, bien
15 sûr —, ce qui ne veut pas dire, bien sûr, que cette deuxième option soit inutile. Après
16 tout, c'est à peu près la même, elle arrive au même but, mais en prenant un... en...
17 en prenant une étape... avec une étape intermédiaire.

18 Donc, je... Le détour dont je parle, qui est le détour par le biais de l'article 27, est une
19 option parfaitement valide. Et je vais vous expliquer un peu ce qu'il en est. Les mots
20 « pleinement coopéré », tels qu'ils sont contenus au paragraphe 2 de la résolution du
21 Conseil de sécurité, apparaissent aussi à l'article 86 du Statut de la CPI. Dans
22 l'article 86, il est écrit quelles sont les obligations de coopération générale de tous les
23 États parties, ce qui explique bien que le paragraphe 2 de la résolution du Conseil
24 souhaite mettre le Soudan exactement dans la même position juridique que les États
25 parties, en tout cas en matière de coopération, pas en faire un membre plein et entier,
26 bien sûr que non. Mais cela met le Soudan exactement dans la même position
27 juridique que les États parties en matière de coopération — je le rappelle.

28 Mais l'article 27-2 est-il pertinent en l'espèce, en matière de coopération ? D'après la

1 Jordanie, absolument pas. Et moi, je ne suis pas du tout d'accord, avec tout le respect
2 que je vous dois. Certes, je suis beaucoup plus d'accord avec l'opinion de
3 l'Accusation et de la Chambre préliminaire, selon laquelle cet article 27-2, en
4 revanche, est très pertinent. Il est déclaré que l'immunité *ratione personæ*, entre autres
5 choses, n'empêchera pas la Cour — et je cite — « d'exercer sa compétence sur une
6 personne ». Fin de citation. « L'exercice de la compétence de la Cour sur une
7 personne comprend la délivrance d'une demande de coopération pour arrestation et
8 remise de cette même personne. » Fin de citation.

9 Donc, cette interprétation est étayée par le besoin d'assurer que l'article 27-2 soit...
10 puisse être mis en pratique. Si l'article 27-2 n'était pas pertinent du tout par rapport à
11 votre... au pouvoir que vous avez de faire une demande de... d'aide pour remettre
12 et...

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:06:05] Vous n'avez plus de temps.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:06:08] Non, vous avez
15 encore cinq minutes, pas plus de temps. Vous avez encore cinq minutes.

16 M. KREß (interprétation) : [11:06:15] Parfait. Et je n'ai pas du tout besoin de
17 cinq minutes, en plus. Je... je suis... je suis soulagé de savoir que j'ai cinq minutes,
18 mais je n'ai pas suffisamment de texte pour tenir encore cinq minutes,
19 malheureusement, mais je vais plutôt ralentir, tout simplement.

20 Donc, voici les conséquences de cela. L'État partie qui aurait levé son immunité
21 *ratione personæ* dans sa relation directe avec la Cour, en appliquant l'article 27-2,
22 pourrait utiliser cette même immunité s'il était dans la position d'être un État tiers
23 dans le contexte de l'article 98-1. Et cela rendrait l'article 27 pratiquement inopérant.

24 Alors, ne soyons pas naïfs et penchons-nous sur l'histoire, l'histoire de notre
25 discipline qui nous dit ce qui suit : on ne saurait s'attendre à ce que, lorsqu'un chef
26 d'État en exercice est sujet... est soumis à une demande d'arrestation... ne souhaite
27 pas remplir son obligation de remise et d'arrestation et de remise au titre du Statut,
28 comme le Soudan l'est, d'ailleurs... Donc, l'article 27-2 doit être absolument

1 pertinent pour que la coopération puisse fonctionner. Et donc, cela devrait être
2 appliqué au Soudan, étant donné que ses obligations au titre du paragraphe 2 de la
3 résolution du Conseil de sécurité, qui est de coopérer pleinement, a obligé cet État et
4 a mis cet État exactement dans la même obligation... devant la même obligation
5 légale qu'un État partie en matière de coopération.

6 Et je vous remercie car j'en ai terminé avec ma présentation de ces six points.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:08:32] Merci beaucoup.

8 Nous allons donc passer au suivant, M^{me} Lattanzi.

9 M^{me} LATTANZI : [11:09:06] Merci, Monsieur... Ah, pardon. Merci, Monsieur le
10 Président, de me donner la parole sur ce que je considère le nœud central de
11 l'affaire *Al-Bashir*.

12 Au centre du chapitre VII de la Charte, le « Conseil sécurité » a bien le pouvoir de
13 faire exception à la règle coutumière ou à une règle conventionnelle en matière
14 d'immunité du chef d'État qui, naturellement, ne touche pas au but, au principe des
15 Nations Unies selon l'article 24-2 que vous évoquez aussi dans une de « votre »
16 questions.

17 C'est justement ce que le « Conseil sécurité » a fait par implication nécessaire dans la
18 résolution 1593, en particulier le paragraphe 1, le paragraphe 2, en rendant
19 applicable, en conformité avec le chapeau de l'article 13 et la disposition
20 spécifique 13-b du Statut, toutes les règles du Statut concernant l'exercice par la Cour
21 de sa juridiction de cognition (*phon.*) et d'exécution dans la situation des crimes
22 « de » Darfour, y compris, naturellement, l'article 27 par rapport aux officiers
23 soudanais bénéficiant d'une immunité selon le droit interne ou le droit international,
24 y compris, naturellement, si c'est le cas, si c'est pertinent, de l'article 98-1 et 2.

25 Je ne comprends pas comment on « puisse » tout le temps se référer à l'article 98-
26 1 et 2 après avoir affirmé qu'on n'applique pas l'article 27. Ils sont quand même liés.

27 D'ailleurs, étant donné que le « Conseil sécurité » s'est référé dans le préambule de la
28 résolution au rapport de la Commission Cassese, qui comme le... vous, Monsieur le

1 Président, l'avez dit hier dans votre introduction, évoquait les responsabilités des
2 officiers du gouvernement du Soudan, le Conseil avait bien clair à l'esprit que
3 certains officiers de haut rang puissent être destinataires d'un acte d'accusation par
4 la Cour.

5 Donc, on ne peut pas opposer cette conséquence nécessaire de l'application conjointe
6 de l'article 13, chapeau 13-b, et de la résolution 1593 que pour rendre applicable...
7 pour rendre « l'applicable » l'article 27... Le « Conseil sécurité » aurait dû s'exprimer
8 expressément sur cela, à part le fait qu'alors il aurait dû faire toute la liste des règles
9 du Statut applicables en l'espèce.

10 Mais si le Conseil avait explicitement évoqué l'exception aux humanités... aux
11 immunités visées par l'article 27, cela aurait constitué une ingérence induite dans la
12 compétence exclusive de la Cour de décider, même dans l'intérêt de la justice au titre
13 de l'article 53-2, quels suspects de crimes poursuivre dans la situation au Darfour.

14 On ne peut donc même pas se surprendre du fait que le Conseil de sécurité n'ait
15 jamais pris position sur la soi-disant dénonciation dans les rapports périodiques du
16 Procureur, de la persistante non coopération avec la Cour, d'un côté du Soudan et,
17 de l'autre, des États destinataires de demande d'arrêt et remise de M. Al-Bashir.

18 Je note en plus, à ce propos, que l'intervention du Conseil de sécurité au cas de
19 violation du Statut, même dans le cas du renvoi d'une situation à la Cour par le
20 Conseil de sécurité, est prévue selon une procédure bien précise qui donne la
21 compétence aux Chambres d'en décider, de ce... de ce possible renvoi. Et donc, le
22 Conseil de sécurité, par son silence sur les conséquences de ladite non-coopération, a
23 correctement évité à toucher... de toucher cette compétence.

24 Pour la même raison, il ne s'est pas occupé d'un conflit éventuel entre les obligations
25 des États en matière d'immunité selon le 98-1, tandis qu'il a pris en considération
26 l'article 98-2 en décidant, au paragraphe 6 de la résolution, l'application de cet article
27 au personnel des contingents mis par les États à la disposition des Nations Unies.
28 D'ailleurs, cette matière est strictement liée à la responsabilité principale du Conseil

1 de sécurité en matière de maintien de la paix, et ce qui implique son pouvoir de ne
2 pas laisser seulement dans les mains de la Cour l'interprétation de l'article 98-2.

3 D'ailleurs, il a appliqué une telle disposition en parfaite conformité avec sa
4 signification littérale et selon ceux qui apparaissent des travaux... ce qui apparaît des
5 travaux préparatoires à propos de l'existence d'obligations externes au Statut
6 limitant la juridiction de la Cour par la prévision d'une juridiction nationale
7 exclusive.

8 Par rapport à une autre question posée par les juges, je prends l'opportunité de
9 souligner fermement ici que le fait que le Conseil de sécurité se réfère, au
10 paragraphe 6 de la résolution 1593, à une exception spécifique à la juridiction de la
11 Cour, relative d'ailleurs à une matière, à une fonction que les Nations Unies
12 expliquent, ne se... ne signifie pas du tout une reconnaissance de la possibilité
13 d'autres exceptions. Il signifie plutôt le contraire. Autrement, on l'aurait énoncé
14 explicitement.

15 Pour conclure sur la question de l'applicabilité du Statut en application des
16 dispositions conjointes du Statut et de la résolution aux États non parties, mais
17 impliqués dans la situation renvoyant à cette implication est *in re ipsa*, et *in re ipsa* en
18 application de deux actes internationaux adoptés dans le contexte de deux systèmes
19 particuliers différents, conventionnels, mais dans le contexte du même système... du
20 même ordre international et qui, donc, se combinent en parfaite harmonie à
21 condition qu'on les soumette naturellement à des critères d'interprétation
22 coordonnée, contextuelle, selon les critères de la Convention de Vienne.

23 Donc, le Conseil de sécurité n'a donc aucune nécessité d'évoquer de manière
24 explicite, dans sa résolution, l'effet normatif de la résolution par rapport au Soudan,
25 ni en particulier l'applicabilité de l'article 27.

26 Sur cet aspect, je me réfère à une question intéressante que vous avez posée au
27 représentant de la Jordanie à propos de la possibilité de distinguer entre obligation
28 et valeur contraignante. Vous avez parfaitement raison, c'est là qu'il y a une... la

1 nécessité de faire cette distinction. Les choses, ce sont les décisions obligatoires du
2 Conseil de sécurité, quand il décide. Autre chose, c'est l'effet coercitif de ces
3 décisions, quand il, en plus d'obliger, limite aussi la souveraineté des États. Donc,
4 l'effet coercitifs touche justement la souveraineté de... des États, ce que le Conseil —
5 on peut même penser malheureusement —, mais le Conseil peut faire sur la base de
6 l'article 2, paragraphe 7, comme... de la... Charte comme, naturellement, plus
7 spécifiquement des dispositions du chapitre VII.

8 L'effet normatif de la résolution 1593 ne veut pas dire que l'État impliqué dans la
9 situation déferée devient un État partie ou quasi partie ou analogue. Ce statut, je suis
10 d'accord avec la Jordanie, n'existe pas dans le droit international. L'effet normatif
11 signifie que l'État est impliqué tout en n'étant pas partie au Statut, et les autres
12 parties impliquées, comme dit la résolution dans la situation, sont obligées à
13 reconnaître la juridiction de la Cour par rapport à telle situation et à coopérer
14 pleinement avec la Cour selon les dispositions du Statut, afin de permettre l'exercice
15 plein de la juridiction de la Cour. Donc, tant la juridiction cognitive que la
16 juridiction, d'exécution et, donc, les mandats d'arrêt, de remise et... la demande
17 d'arrêt et de remise.

18 Maintenant, la question que vous posez de la différence entre l'approche différente
19 que le Conseil de sécurité a eue par rapport à cette question de la coopération, par...
20 en ce qui concerne les États parties d'un côté, le Soudan de l'autre côté, et les États
21 membres des Nations Unies, mais non parties au Statut.

22 Le Soudan, je l'ai déjà dit, est obligé à la pleine coopération et, par contre, le mot que
23 le Conseil de sécurité utilise, « *urges* », par rapport à la... — je l'ai dit en anglais,
24 seulement parce que l'original, c'est en anglais, de la résolution — par rapport à la
25 coopération sollicitée aux États non parties au Statut autres que le Soudan, ne
26 comporte pas l'obligation de ce dernier à une telle coopération. Mais il y a une
27 doctrine autorisée — « à laquelle » je n'ai pas bien approfondi cette aspect, mais je
28 me sens assez proche —, selon cette doctrine autorisée, on peut bien retenir que la

1 sollicitation vigoureuse à la coopération de ces État entraîne une autorisation à
2 déroger afin de maintenir la paix et la sécurité internationale aux immunités
3 auxquelles le Soudan aurait droit, d'après le droit international, envers ces États,
4 c'est-à-dire une faculté de coopérer avec la Cour même.

5 Si on accepte la théorie de l'effet d'autorisation de certaines résolutions du Conseil
6 de sécurité, les conséquences juridiques différentes entre l'obligation de coopérer et
7 la sollicitation à coopérer, comporterait que, dans l'exercice de son pouvoir, se
8 poserait le problème du rapport entre l'article 27 et le 98-1 par rapport à la demande
9 d'arrêt et remise adressée à un État non partie du Statut autre que le Soudan. Et elle
10 demanderait donc... la Cour demanderait au Soudan de renoncer et, si le Soudan à
11 son immunité ne renonce pas, la Cour pourrait quand même adresser au dit État une
12 demande d'arrêt et de remise de l'accusé, le sollicitant, comme le fait la résolution, à
13 son exécution sur la base de l'effet d'autorisation.

14 Toutefois, si cet État refusait une telle coopération, il ne commettrait naturellement
15 pas une violation du Statut, mais ce comportement pourrait être soumis à une
16 évaluation différente, donc, de ce comportement sur la base des règles du... de la
17 Charte des Nations Unies auxquelles vous faites références dans deux ou trois
18 questions que vous... que vous posez.

19 L'effet d'autorisation pourrait aussi expliquer la raison pour laquelle des États non
20 parties au Statut de Rome aient cherché à éviter la présence d'Al-Bashir sur leur
21 territoire. Et donc, cette approche différente à la question de la coopération est tout à
22 fait cohérente avec le pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil de sécurité par
23 l'article 39 ou de décider ou de recommander des mesures pour les situations
24 considérées par l'article.

25 Il n'est donc pas du tout surprenant que le Conseil de sécurité ait choisi en l'espèce
26 simplement de solliciter et pas d'obliger les autres membres des Nations Unies à la
27 coopération avec la Cour.

28 Pourriez-vous, d'ailleurs, imaginer que les États membres permanents du Conseil de

1 sécurité et non parties au Statut, comme les États-Unis, la Russie et la Chine auraient
2 fait passer une résolution qui les auraient obligés à coopérer ? On sait bien que,
3 malheureusement, ce n'est pas le cas.

4 Maintenant, la question que vous posez dans... de la résolution du Conseil de
5 sécurité pas obligatoire par rapport à d'autres résolutions de cet organe ou à
6 l'Assemblée générale. Naturellement, c'est seulement le Conseil de sécurité qui peut
7 adopter des résolutions obligatoires et contraignantes, et coercitives.

8 Naturellement, ce n'est pas une question d'instrumentalisation — je me réfère à une
9 autre question que vous posez — de la Cour par le Conseil. Je pense que la
10 résolution établit une coordination harmonieuse entre ce pouvoir et la juridiction de
11 la Cour, comme ça a été aussi pour l'article 13-b. On pourrait plutôt dire que la Cour
12 se sert du Conseil de sécurité et le Conseil de sécurité se sert de la Cour, chacun dans
13 le cadre de ses compétences.

14 Je passe outre la question sur la Cour pour question d'économie de temps... est un
15 *brainchild* au nom du Conseil de sécurité. Je pense que c'est surtout la réalisation
16 d'une idée des États et surtout les *like minded* qui ont combattu jusqu'à la fin pour
17 cette Cour, pour son institution, qui est naturellement une institution tout à fait
18 séparée des Nations Unies, on n'a pas besoin de rappeler comment elle a été
19 adoptée, sur la base d'une conférence diplomatique et d'un accord adopté.

20 En ce qui concerne la demande d'arrestation et de remise par la Cour d'un accusé,
21 sur la base du renvoi, l'État, en exécutant cette demande, je pense que plutôt qu'agir
22 par délégation de la Cour, qui n'a pas à sa disposition une police judiciaire, et donc,
23 sur cet aspect, elle n'a rien à déléguer. Je pense que par cette demande... par les —
24 excusez-moi — par l'exécution de cette demande, l'État fournit à la Cour, au sens du
25 Statut, seulement des moyens coercitifs nécessaires pour l'exécution de la demande
26 d'arrestation et de remise dont la Cour n'est pas dotée, selon l'image que nous a
27 donnée Cassese de cette relation entre la Cour et les États, entre les tribunaux
28 internationaux et les États.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:29:18] Il vous reste 5 minutes, Professeur.

2 M^{me} LATTANZI : [11:29:22] Dans sa demande d'arrestation et de remise, la Cour ne
3 demande donc pas à l'État d'exercer sa juridiction, ni de cognition, ni d'exécution,
4 sinon dans les limites très strictes dans l'article 59 du Statut.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:29:41] Il vous reste
6 5 minutes.

7 M^{me} LATTANZI : [11:29:46] L'article 59 est particulièrement illuminant à ce propos
8 parce que ne donne pas du tout à la juridiction interne de s'occuper de l'immunité.
9 Je passe outre. Laisse à votre relecture ce... cet article.

10 Maintenant, il y a un groupe de questions que vous avez posées qui s'occupent de la
11 relation avec les décisions du Conseil de sécurité, avec l'activité du Conseil de
12 sécurité, en matière de la paix, et donc la nécessité que les État exécutent ces
13 décisions, et il y a des dispositions générales — qui sont les mêmes que vous citez —
14 que, effectivement, se préoccupent beaucoup de l'exécution de ces décisions.

15 Les immunités... Et donc le Soudan, la Jordanie qui n'ont pas respecté les décisions
16 du Conseil de sécurité se trouvent en une situation d'illégalité dans une matière très
17 importante du droit international, la répression des crimes affreux.

18 Les immunités internationales dont l'État est titulaire en tant que tel expriment
19 certainement le principe *par in parem non habet jurisdictionem*, mais je ne crois pas du
20 tout que c'est le cas pour les immunités personnelles des agents d'État de haut
21 niveau ou aussi de plus bas niveau, s'il y en a.

22 C'était... L'intérêt des... de relations sans entraves interétatiques et à l'intérieur
23 d'organisations internationales n'a rien à faire avec la question de la souveraineté. Et
24 ce sont... c'est un intérêt mineur. Et donc, elles peuvent être dérogées au nom d'un
25 intérêt supérieur. Et donc, toutes les normes citées par les juges dans leurs questions
26 s'appliquent pour permettre le respect des décisions du Conseil de sécurité. Et l'État
27 ne peut même pas opposer une obligation de droit coutumier. Et sur cela — et je me
28 permettrai aussi de suggérer une approche à la Cour... à la Chambre d'appel —, sur

1 cet aspect, il faut se rappeler qu'il y a un principe général du droit qui, pour le droit
2 international, est un principe fondamental encore plus que pour le droit interne. Le
3 principe *lex specialis derogat generali*. Et donc, avant de se poser le problème, s'il existe
4 ou non une règle coutumière en la matière, en l'espèce, il faut se poser le problème
5 s'il y a des règles spécifiques. Et je renvoie sur cela à un rapport très intéressant sur
6 la fragmentation du système juridique international de la Commission du droit
7 international, qui parle spécifiquement de ce principe *lex specialis derogat generali*. Et
8 donc, ici, on a des règles spécifiques qui sont les règles du Statut, on a encore des
9 règles spécifiques qui sont celles de la résolution 1593, donc ce sont les règles qui
10 doivent aussi, sur la base de l'article 21-1, 2 du Statut, être avant tout prises en
11 considération. C'est seulement si sur la base de ces règles, la Cour... la Chambre
12 d'appel ne réussit pas à résoudre la question, qu'elle se posera la... posera la question
13 de règle coutumière existante en la matière.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:34:58] Votre temps est terminé, Professeur.

15 M^{me} LATTANZI : [11:35:01] Naturellement, j'aurais beaucoup de choses encore à
16 aborder. Est-ce que j'ai encore quelques minutes ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:35:07] Non, vous êtes
18 arrivée au bout du temps qui vous avait été imparti, il y a deux minutes déjà. Donc,
19 merci beaucoup.

20 M^{me} LATTANZI : [11:35:17] La...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:35:18] Est-ce que vous
22 m'avez entendu ?

23 M^{me} LATTANZI : [11:35:22] *Ah! Sorry, sorry, sorry. Thank you so much.* Alors, j'en ai
24 terminé. *Thank you.*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:35:30] Merci beaucoup.

26 Le moment est venu de faire notre pause. Mais je vois... je constate l'arrivée de
27 M. Newton.

28 M^{me} LATTANZI (interprétation) [11:35:47] Je n'ai pas suivi ce que vous aviez dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:36:00] Peu importe.

2 Alors, peut-être qu'il y a une question que l'on pourrait poser au vu de la distinction
3 qui a été établie entre le tribunal d'appel ou la Chambre d'appel du TPIY, qui a fait
4 une différence entre l'effet coercitif et l'effet contraignant, et lorsque le Conseil de
5 sécurité demande instamment à des États de coopérer, est-ce que cela peut être
6 traduit comme un effet contraignant aux fins de la Charte des Nations Unies ? Est-ce
7 que c'est une autre façon que d'envisager la question, lorsque nous nous intéressons
8 à la responsabilité des États, lorsque des méfaits sont connus... sont commis
9 internationalement ? Est-ce qu'un État auquel le Conseil de sécurité demande
10 instamment de coopérer pleinement en application du chapitre VII peut transgresser
11 toute immunité qui existe et qui fait l'objet d'un accord, mais est-ce qu'ensuite, l'État
12 peut avancer comme défense, si le besoin s'en fait sentir : « On nous a demandé
13 instamment de faire ceci, nous devons coopérer pleinement, et ainsi, nous pouvons
14 être absous ? » Mais, bon, voilà. Je livre cela à votre réflexion et nous reviendrons
15 dans une demi-heure.

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:37:29] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est suspendue à 11 h 37*)

18 (*L'audience est reprise en public à 12 h 11*)

19 M^{me} L'HUISSIER : [12:11:54] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:12:19] Merci beaucoup. Et
22 nous sommes à nouveau, donc, dans le prétoire. Nous allons poursuivre les
23 présentations, et nous allons donc entendre maintenant M. Magliveras.

24 M. MAGLIVERAS (interprétation) : [12:12:41] Merci beaucoup, Monsieur le
25 Président, merci, Madame, Messieurs les juges.

26 Comme pour les questions du groupe A, où j'ai essayé de répondre à des questions
27 bien précises, je vais faire la même chose pour le groupe B.

28 Alors, commençons par les questions a) et b).

1 Je pense que l'interprétation grammaticale « de l'article » 13-b et 16 du Statut
2 semblerait suggérer que, dans le cas précédent, le Conseil de sécurité doit agir dans
3 le cadre des paramètres et en observant les conditions substantives établies au
4 chapitre VII. Alors que dans l'autre cas, il n'y a que les conditions concernant le vote
5 en matière de chapitre VII qui doivent être respectées. Donc, de ce fait, une décision
6 13-b ne peut être prise que quand le Conseil de sécurité a déterminé que... qu'il
7 existe une situation où des crimes commis en article... en... selon l'article 5 auraient
8 été commis, donc, et que ceci constitue bien une violation de la paix. Et
9 contrairement à cela, quand on a un renvoi de la part de l'Accusation, il faut que la
10 décision respecte les droits de vote dont dispose l'article 27, paragraphe 3 de la
11 Charte des Nations Unies.

12 Alors, il est vrai que le texte de la résolution 1422 de juillet 2002 demandant que la
13 Cour ne lance pas d'enquêtes ou d'affaires contre qui que ce soit dans le cadre d'une
14 opération de maintien de la paix des Nations Unies dans un pays qui ne soit pas une
15 partie au Statut de Rome ne... donc, dans cette résolution, il n'est pas dit quelles sont
16 les menaces qui pèsent sur la paix dans le monde. Donc, il en... s'ensuit que le
17 Conseil de sécurité peut lever ou écarter une immunité de... du chef d'État si c'est
18 justifié au titre du chapitre VII dans le but de restaurer la paix et la sécurité et si le but
19 de la chose est de respecter le mandat des Nations Unies au titre du... l'article 1 de la
20 Charte. Dans ce cas, le Conseil de sécurité devrait être en mesure de lever l'immunité
21 du chef d'État en question.

22 Et alors, quant à savoir si cet État est membre ou non de l'État (*phon.*) de Rome, cela
23 n'a pas de pertinence. En effet, c'est un... et c'est la même chose quant à savoir si
24 c'est un parti (*phon.*) qui a signé un traité envisageant directement ou indirectement
25 l'immunité du chef d'État.

26 Donc, on ne peut que spéculer sur ce que ferait le Conseil de sécurité, certainement
27 une dérogation couvrant toutes les affaires, pas uniquement les affaires devant la
28 CPI, mais les affaires devant tout tribunal pénal quel qu'il soit.

1 En ce qui concerne la question b), maintenant, ma réponse est « non ». En effet, les
2 dispositions du Statut de Rome qui sont applicables aux États non membres sont
3 contraires à la règle sacro-sainte en matière de souveraineté des États. Pourquoi ? Eh
4 bien, ces dispositions seraient contraignantes pour un État, pour un gouvernement,
5 et pour une population aussi, même si l'intention explicite de cet État est de ne pas
6 faire partie du Statut.

7 Il y a donc une différence importante entre la question a) et la question b). D'après
8 moi, dans la... pour la question a), il devrait y avoir une modification dans la
9 capacité personnelle et les attributions personnelles d'une personne bien précise —
10 qui peut... ou ne pas être un chef d'État en exercice —, alors que dans l'autre cas, le
11 cas b), c'est tout un pays qui est soumis à un système juridique auquel il n'a pas
12 consenti.

13 Passons à la question f), maintenant.

14 L'article... D'après moi, il convient de dissocier l'article 13-b de la relation qui existe
15 entre les Nations Unies et la CPI qui est basée sur l'article 2 du Statut. La Cour est
16 certes l'enfant des Nations Unies, mais c'est un enfant qui n'est pas reconnu par tous
17 les membres puisque le Statut n'a pas été adopté en tant que décision d'un organe
18 des Nations Unies. Au contraire, l'article 13-b doit être vu comme un vecteur visant à
19 empêcher toute impunité dans des situations d'envergure internationale qui
20 pourraient inquiéter la communauté internationale sans avoir pour autant à créer un
21 tribunal ad hoc, ce qui est fort onéreux, nous l'avons vu pour la Yougoslavie et le
22 Rwanda.

23 Donc, on en arrive à la suggestion que la CPI devrait aussi être envisagée comme un
24 organe judiciaire international, avec une compétence pénale *ratione materiae* très
25 limitée, c'est-à-dire que cette Cour ne pourrait trancher qu'à propos de crimes
26 commis au titre de l'article 5, mais avec une compétence illimitée *ratione personae*
27 lorsque le Conseil de sécurité l'exigerait.

28 Alors, c'est un argument qui est quand même assez spécieux. Surtout quand on voit

1 que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas... ne représente pas
2 correctement la communauté internationale et les communautés des Nations Unies.
3 Et d'ailleurs, l'Union africaine n'a pas arrêté de nous le répéter. Et les résolutions du
4 Conseil de sécurité ne sont pas soumises à une procédure juridique similaire à un
5 examen judiciaire bien précis, mais à des considérations politiques écartant d'un
6 revers de main les règles, les normes, et cetera. C'est fort regrettable, d'ailleurs. Le
7 Statut de Rome n'est pas correctement équipé pour que vous puissiez agir.
8 L'article 4 au paragraphe 2 du Statut aurait dû préciser que la Cour pouvait exercer
9 ses pouvoirs et fonctions en application des termes des renvois du Conseil de
10 sécurité aussi. Alors, on pourrait amender le Statut, pour ce faire, et je ne sais pas si
11 cela va arriver.

12 Cela dit, entre-temps, la Cour doit se prononcer sur cette compétence
13 supplémentaire, si tant est que vous pensiez que vous en disposez, et appliquer le
14 Statut de Rome en conséquence.

15 Passons maintenant aux questions g) et f) que je vais traiter concomitamment. Donc,
16 à mon avis, la distinction au paragraphe 2 de la résolution 1593 pourrait être
17 expliquée en faisant valoir que c'est une résolution qui s'adresse au gouvernement
18 du Soudan. Le gouvernement du Soudan est donc obligé de respecter cette
19 ordonnance, puisque c'est un ordre, alors que le paragraphe 2 demande aux États et
20 aux organisations de coopérer pour la raison suivante : parce que l'efficacité de la
21 justice pénale internationale exige que toute la communauté du monde, de la
22 planète, participe à mettre un terme à l'impunité.

23 De plus, la résolution 1593 ne peut pas avoir donné d'obligations à d'autres États
24 que le Soudan. En effet, ces États n'étaient pas impliqués dans la situation au
25 Darfour, et donc, de principe, ils étaient totalement dissociés des crimes qui auraient
26 été commis sur ce territoire du Darfour. Alors quand on prend cet argument en tant
27 que tel, paragraphe 2 de la résolution 1593, ne devrait pas permettre aux États tiers
28 d'avoir une excuse ou une... un argument à soulever pour déroger de l'immunité

1 que la République du Soudan pourrait avoir au titre du droit international.

2 En revanche, le passage du paragraphe 2 ne doit pas supplanter l'obligation et les
3 fonctions qu'ont les États tiers en tant que parties du Statut de Rome. Je dis les
4 choses autrement : d'après moi, le paragraphe 2 n'a pas pour effet de réduire les
5 obligations du Statut de Rome et de les réduire à la discrétion d'un pays. Pas du
6 tout. Et les... ne peut pas être interprété pour dire que les parties... les États parties à
7 la CPI ne sont plus obligés expressément de coopérer inconditionnellement et
8 pleinement avec la Cour. Ce serait le chic de dire cela, en effet. En droit international,
9 je ne vois pas quel texte on pourrait utiliser pour dire qu'un organe d'une
10 organisation internationale peut réduire les obligations que des États ont incorporées
11 librement — je répète bien, librement — en ratifiant un traité multilatéral.

12 Maintenant, passons à la question j) : l'immunité, en fait, vient de la souveraineté et
13 du respect mutuel que les États se doivent entre eux dans le cadre, bien sûr, du
14 comportement de nations civilisées. Tout comme la souveraineté, et du fait de la
15 souveraineté, on ne peut obliger aucun État à devenir membre d'une organisation
16 quelle qu'elle soit. Mais s'il décide de le faire et de devenir membre, dans ce cas, il
17 faut accepter toutes les règles. On ne peut pas se permettre de choisir quelles sont les
18 règles que l'on va suivre, et quelles sont les règles que l'on va écarter d'un revers de
19 main. Il s'ensuit que, lorsqu'une mesure de l'article... de la Charte... quand une
20 mesure est prise au titre de l'article de la Charte (*phon.*) VII, les conséquences ne
21 peuvent pas être évitées, même si un État invoque sa propre souveraineté. Le
22 Conseil de sécurité, parfois, autorise le membre... l'État membre à ne pas remplir ses
23 obligations si la mesure est disproportionnée par rapport au but voulu. Mais ce n'est
24 pas du tout le cas ici.

25 Cela dit, la participation qui... la participation à une organisation, après tout, n'est
26 pas éternelle. Si un nombre... un certain nombre d'États ne sont pas contents ou
27 ravis, lorsque... lorsqu'ils voient quelles sont les mesures que le Conseil de sécurité a
28 pris en matière de chapitre VII, ou alors autre chose, d'ailleurs, eh bien, après tout, ils

1 devraient avoir le droit de se retirer du club. Mais si l'État reste membre de
2 l'organisation, elle (*phon.*) n'a plus le choix, elle doit suivre la règle, elle doit suivre la
3 règle, le dictat du Conseil de sécurité.

4 Passons à la question 1) : là, nous avons deux scénarios qui nous ont été présentés
5 par la Cour. Pris individuellement, je pense que chacun de ces scénarios a des
6 conséquences juridiques différentes. En créant un nouveau tribunal ad hoc, le
7 Conseil de sécurité crée un nouvel organe subsidiaire de... des Nations Unies sur
8 lequel elle a un contrôle total. Elle... c'est elle qui donne les règles, qui explique qui
9 peut être poursuivi, pas uniquement des personnes, bien sûr, parfois des États. Si le
10 Conseil de sécurité considère que c'est la bonne... le bon remède à une violation de la
11 paix, et toute liberté aussi pour la commission des crimes commis pendant la période
12 qu'il choisit, et cetera, et cetera. Les sanctions sont aussi choisies par le Conseil de
13 sécurité, et cetera.

14 Le Conseil de sécurité peut aussi décider de mettre un terme à cet organe
15 subsidiaire, ou de le faire perdurer. Après tout, c'est le chef et c'est l'autorité
16 supérieure. Rien ne... rien ne peut aller à l'encontre des décisions du Conseil de
17 sécurité pour les tribunaux ad hoc. Mais ici ce n'est pas le même cas parce que
18 lorsque le Conseil de sécurité renvoie une affaire à cette Cour, en fait, elle... elle... se
19 substitue aux tribunaux nationaux.

20 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:28:52] Mais vous devez
21 prendre en compte que... le fait que le Conseil de sécurité peut faire ce qu'il veut.
22 Dans l'arrêt Tadić, la Chambre d'appel n'est pas allée aussi loin. Dans l'arrêt Tadić, il
23 est dit que le Conseil de sécurité est limité dans ses actions, même lorsqu'il s'agit
24 d'une saisine au titre du chapitre VII, se limitant à la Charte évidemment. Mais peut-
25 être devrions-nous revenir aux principes de la Charte. Enfin, j'espère que cela vous
26 permet d'affûter vos arguments à venir.

27 M. MAGLIVERAS (interprétation) : [12:29:36] Merci beaucoup de ces conseils.

28 Donc, je me répète : lorsque le Conseil de sécurité renvoie une affaire devant cette

1 Cour, tous les aspects de droit substantif et procédural considérant... par rapport à la
2 situation sont pris en compte depuis les enquêtes jusqu'à la compensation des
3 victimes. Alors, le Conseil de sécurité ne peut pas reprendre son renvoi, mais aurait
4 pu peut-être demander un renvoi au titre de l'article 16, parce que sinon, il lance en...
5 un mécanisme en branle qui ne peut pas... qui ne peut pas être arrêté. Bien sûr,
6 l'exception évidente est lorsque le... le Procureur ou la Cour conclut qu'il n'y a pas
7 de crimes qui ont été commis qui peuvent être reliés aux auteurs. Mais enfin, de
8 façon légale, la Cour ne devient pas un agent du Conseil de sécurité même si elle
9 l'aide à maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

10 Certes, le Procureur est tenu de faire rapport régulièrement des situations qui ont été
11 renvoyées, mais c'est uniquement une question technique et rien d'autre. Et cela ne
12 modifie absolument pas la relation entre la Cour et les Nations Unies, et cela ne met
13 absolument pas la Cour dans une position d'infériorité par rapport au Conseil de
14 sécurité. Et je pense que c'est exactement ce qu'a fait valoir le Procureur, d'ailleurs,
15 lors de la réunion Conseil de sécurité-CPI du 6 juillet 2018. À cette occasion,
16 M^{me} Bensouda a dit : « Ces deux organismes sont sur un pied d'égalité. »

17 Si le Conseil de sécurité avait créé un tribunal ad hoc pour le Darfour, proposition
18 qui reste encore envisageable, peut-être que le Conseil de sécurité demandera à cette
19 Cour de transférer le dossier au nouveau tribunal ad hoc, comme cela... comme cela
20 s'est fait pour le tribunal du Rwanda ou le tribunal de la Yougoslavie. Donc, il n'y a
21 aucune raison de croire que M. Al-Bashir aurait pu bénéficier de son immunité
22 devant ce tribunal ad hoc si tant est qu'il soit un jour inventé. L'article 7 et
23 l'article 6 du Statut s'appliquent.

24 En fait, en ce qui concerne l'immunité d'un chef d'État, au titre du droit coutumier
25 international, c'est en fait la fonction qui est sanctifiée et non pas la personne. À mon
26 avis... à mon avis, cela représente... ce qui représente le Soudan sur la scène
27 internationale, donc la manifestation de la souveraineté du Soudan par rapport à la
28 communauté internationale, la transaction...

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Vous avez encore cinq minutes.

2 M. MAGLIVERAS (interprétation) : [12:33:27] Alors, la différence, c'est que ce n'est
3 pas l'individu qui est le... qui est le Président... qui serait... qui bénéficierait de
4 l'immunité, mais c'est la fonction de Président.

5 Mais je ne pense pas que l'on ait fait valoir de façon convaincante que c'est la
6 Présidence du Soudan qui a été impliquée dans la commission alléguée de crimes au
7 Darfour. C'est M. Al-Bashir, en tant que tel, c'est lui qui est accusé de génocide et de
8 crimes contre l'humanité.

9 Les crimes internationaux qui ont été commis par M. Al-Bashir l'ont été alors qu'il
10 était commandant en chef des forces du Soudan, position qu'il occupe depuis 1989.
11 En janvier 2010, il s'est retiré, mais uniquement pour pouvoir participer aux élections
12 générales de 2010, d'avril, donc, qu'il a gagnées par... avec 68 pour-cent des voix.

13 Alors, quant à savoir si M. Al-Bashir est assimilable au Soudan, à son propre pays,
14 on peut en débattre. Souvent, dans les pays africains, il y a justement cette
15 coïncidence, réconciliation entre le chef d'État et la personne. Il est difficile de savoir
16 quelle est la... quelles sont les actions qui peuvent être imputées à la personne et
17 lesquelles peuvent être imputées à la fonction. Cela dit, je trouve qu'en l'espèce,
18 même si c'est difficile, il faut faire cette différence.

19 M. Al-Bashir a-t-il agi au nom de l'État du Soudan ou a-t-il agi de sa propre
20 initiative, de son propre gré ? Si c'est le cas, il ne devrait pas bénéficier de la moindre
21 immunité que ce soit. En revanche, s'il a bel et bien agi au nom de l'État du Soudan,
22 on pourrait lui conférer une certaine immunité, mais la nature, la... la férocité...
23 l'envergure des crimes de masse commis doivent être prises en compte, enfin, peut-
24 être, dans une procédure visant à lever son immunité, mais il reste quand même à
25 traiter de la responsabilité de l'État même du Soudan.

26 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:36:21] Merci beaucoup. Merci.
27 Ensuite, Monsieur Newton.

28 M. NEWTON (interprétation) : [12:36:35] Merci, Monsieur le Président.

1 J'aimerais tout d'abord remercier la Chambre de m'avoir autorisé à ne pas être
2 présent dans la salle d'audience ce matin. Je voudrais rappeler ma position. Je ne
3 suis l'avocat d'aucune partie. Je suis l'interprète des données que nous avons
4 collectées. La... l'équipe *Bashir mapping* a travaillé beaucoup. Les... la valeur de ces
5 données réside dans le fait qu'on peut les distiller en prescriptions politiques ou
6 légales. J'espère pouvoir présenter ici un certain pragmatisme et une fiabilité
7 empirique qui aidera la Cour à trancher sur certaines questions complexes.

8 Alors, mes observations substantielles liées aux questions soulevées dans le B. Hier,
9 la Chambre m'a posé une question en ce qui concerne la comparaison pour ce qui est
10 des voyages de Bashir en dehors du Soudan après la première... le premier état
11 arrêt... le premier mandat d'arrêt — pardon.

12 Alors, hier, j'ai donné une réponse et j'ai dit qu'il n'y avait pas de différence marquée
13 entre le moment du premier mandat d'arrêt et par la suite. Maintenant, je vais
14 donner des données plus précises.

15 En 2006, nous avons constaté 16 déplacements ; en 2007, 9 ; et en 2008, 10. Je n'avais
16 pas les chiffres sous la main hier, je les ai fournis de mémoire pour le compte rendu.
17 Après le mandat d'arrêt 2010... 2009, 10 voyages ; 2010, quatre déplacements ; 2011,
18 10 ; 2012, 11 ; 2013, 18 ; 2014, 15 ; 2015, 27 ; 2016, 23. Et donc, il y a une augmentation
19 marquée que j'ai commentée. Et puis, jusqu'à cette année 2018, nous avons enregistré
20 11 déplacements. Ceci constitue donc la pratique, la pratique des États.

21 Plusieurs considérations ont été prises en compte, les États parties et les États non
22 parties. Vous pouvez vous référer à mes tableaux plus précis. Nous avons mentionné
23 hier la question des annulations, quelles étaient les raisons avancées pour ces
24 annulations. Eh bien, dans les données, nous voyons que les explications pour les
25 annulations, et bon, vous voyez que certains éléments privés sont repris dans les
26 dossiers publics. Bon. Les... les... les partis politiques, par exemple, les États-Unis ont
27 découragé... l'ont découragé de venir à l'Assemblée générale des Nations Unies, par
28 exemple, lorsqu'il y a des déclarations des ministères des affaires étrangères.

1 Certains disent aussi : « J'aurais voulu faire ce déplacement, mais des facteurs
2 extérieurs m'en ont empêché. » Et alors, on parle des médias, par exemple. Vous
3 avez cela dans les... les tableaux, tout est bien compilé.

4 J'en arrive maintenant aux questions... à la question posée au B, en ce... en ce qui
5 concerne le débat de la... du Conseil de sécurité.

6 Le Conseil de sécurité aurait pu utiliser l'article 13-b pour renvoyer des situations, le
7 Darfour, à cette Cour, tout en, implicitement, s'attendant à ce qu'il y ait des
8 conditions différentes qui s'appliquent. Les membres du Conseil de sécurité avaient
9 constaté la mise en œuvre de certaines résolutions pour le TPIY, Milošević, Plavšić,
10 Šainović, et cetera, et il semble absurde de suggérer que la CPI dispose de moins de
11 pouvoirs parce qu'elle a été saisie par le Conseil de sécurité et donnée... et qu'elle a
12 été créée par... plutôt que de créer un tribunal ad hoc. Je pense que c'est
13 effectivement... Je pense que c'est effectivement une bonne raison.

14 Le... au moment de l'adoption de la résolution 1593, et autres, le Conseil de sécurité
15 a... était tout à fait conscient du fait qu'il y avait une dualité de... de raisonnements.
16 Bon, il y avait l'autorité de coercition, chapitre VII, et puis le Rome... le Statut de
17 Rome. Et je vais vous donner plusieurs exemples à cet égard.

18 S'agissant du Soudan lui-même, les choses sont très claires, les États parties et
19 d'autres membres de l'ONU disent que le Soudan est tenu de respecter tout le
20 chapitre VII. Et je vais... peux vous donner un exemple. Par exemple, la délégation du
21 Mexique. Le 4 décembre 2009, le gouvernement du Soudan doit mener une enquête
22 et poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sous sa juridiction. C'est
23 un principe de base. C'est absolument un principe de base, et le... la base du système
24 créé par le Statut de Rome.

25 Ensuite, le... la Cour pénale internationale doit pouvoir exercer sa compétence, et
26 pour cela, toutes les autres parties au conflit du Darfour, effectivement, doivent agir,
27 et cetera, et cetera.

28 Le total... la totale non-coopération du gouvernement du Soudan représente un défi

1 par rapport au travail de la Cour et par rapport à l'autorité du Conseil de sécurité. Et
2 je pourrais vous citer des douzaines d'autres déclarations qui figurent dans mes
3 écritures.

4 S'agissant du Soudan, il est absolument clair que, effectivement, pour des... des
5 représentants soudanais ont soulevé l'argument qu'ils ne sont pas un État partie, et
6 que, d'après la Convention de Vienne, ils peuvent défendre cet argument.

7 Le Conseil de sécurité, on le voit dans les... dans les comptes rendus, était très
8 conscient du fait qu'il y avait une dualité, entre d'un côté le chapitre VII, les
9 organisations ad hoc, et le Statut de Rome *sui generis*. L'article 90 parle d'une
10 obligation internationale à extraditer. Il y a eu des illusions dans cette Cour, des
11 débats en ce qui concerne le Conseil de sécurité, tout le régime, et le devoir primaire
12 des États souverains à exercer la juridiction.

13 On voit que le Conseil de sécurité a bien compris que le document constitutif, le
14 Statut de Rome demande une synergie et pas un déplacement total de toutes les
15 obligations internationales, de toutes les obligations au traité. Ça, c'est tout à fait
16 clair. Très rapidement, très, très rapidement — je vois que j'ai 10 minutes —, je vais
17 vous donner quelques exemples, trois exemples.

18 Le Procureur a rendu vraiment un grand service grâce à ses 27 rapports effectués
19 devant le Conseil de sécurité. Ce sont des rapports tout à fait clairs. Dans le premier
20 rapport, M. Ocampo a dit : « Je ne peux pas faire mon travail sans la coopération
21 totale, sans le soutien total du Conseil. » Il a plaidé pour obtenir ce soutien, et il
22 continue à le faire partout.

23 Nous avons fait des spéculations, hier, pour savoir si le Conseil de sécurité avait...
24 connaissait le verdict *Charles Taylor*.

25 En 2009, le Bureau du Procureur a présenté sa position soulevée ici, c'est-à-dire que
26 l'immunité souveraine était automatiquement balayée à tous égards vis-à-vis du
27 Soudan. En 2009 (*phon.*), le Procureur a dit très, très clairement la même chose. Ce
28 qui est plus important, en 2011, le 15 décembre, le Procureur a spécifiquement alerté

1 le Conseil de sécurité au sujet du Malawi — et les décisions Malawi, Tchad —, et il a
2 fait une analyse précise, juridique, fait référence à la Chambre... à l'article 98-1.
3 L'article 98-1 du Statut ne s'applique pas et par conséquent, le Malawi n'a pas
4 exécuté la requête en coopération et n'a pas respecté ses obligations de consulter la
5 Chambre... n'a pas coopéré.

6 Lors de cette session, le Soudan a immédiatement réagi en s'appuyant sur d'autres
7 arguments en matière de recevabilité. Il est important de noter que nous avons d'un
8 côté l'article 98 et ses obligations, de l'autre, bon, on n'a pas pu réagir
9 immédiatement. Le Brésil, la Colombie, le Portugal, l'Afrique du Sud, et tous les... les
10 membres permanents du Conseil de sécurité étaient présents, ils ont réagi, en ce qui
11 concerne les obligations dérivant de l'article 98. Le Procureur a spécifiquement
12 soulevé l'autorité au titre du chapitre VII. Les Français, les Allemands, et cetera, n'ont
13 pas approfondi le débat à cet égard.

14 Si vous recherchez dans les comptes rendus le terme d'immunité, vous verrez qu'il
15 est dit partout que les Soudanais ne bénéficient pas d'une immunité par rapport au
16 droit pénal, en vertu de la résolution ou de leur processus systématique. Le Conseil
17 de sécurité connaissait évidemment le... le verdict *Charles Taylor*.

18 Le 13 décembre 2012, la délégation allemande a soulevé exactement cette question. Il
19 est important de noter dans ce contexte que, effectivement, et je vais vous lire
20 exactement ce qui a été dit : « Le rapport du Procureur montre très clairement qu'il
21 n'y a aucun souhait du gouvernement du Soudan, à aucun niveau, de coopérer
22 pleinement. » On parle toujours du gouvernement du Soudan, on ne... on ne... on
23 parle rarement — pardon — de devoir juridique explicite d'autres États. Les... les
24 Soudanais devront finalement prendre la décision de savoir ce qui est le mieux pour
25 eux et pour leur pays.

26 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:48:47] Vous... vous citez... vous
27 citez... vous citez l'Allemagne, c'est ça ?

28 M. NEWTON (interprétation) : [12:48:54] Oui. Le 13 décembre 2012. Le verdict au

1 sujet de Charles Taylor par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à 50 ans de
2 prison est un signe clair que l'âge où il faut rendre des comptes n'est plus du
3 domaine du rêve ou un simple concept, mais que cela devient la réalité. Il ne faut pas
4 que vous hésitez à prendre en compte cette réalité. Les auteurs de génocide, de
5 crimes contre l'humanité et d'autres crimes graves ne peuvent plus être autorisés à
6 échapper à la justice. La non-exécution des requêtes présentées par la Cour entravent
7 gravement sa possibilité à exécuter son mandat. Nous en appelons à tous les États
8 parties à respecter pleinement leurs obligations.

9 Alors... Et là, on attend ce qui va suivre, l'allégation (*phon.*) allemande, obligation
10 découlant du Statut de Rome — du Statut de Rome —, y compris leur obligation à
11 coopérer avec la Cour et à procéder à des arrestations, bon, toutes les autres
12 dispositions du Statut qui... qui incorporent les autres dispositions du droit
13 international.

14 Pour résumer, je pourrais vous citer, vous faire — pardon — beaucoup d'autres
15 citations. Il y a eu beaucoup, beaucoup de prises de position, beaucoup de
16 désapprobation. Beaucoup d'États se sont exprimés pour dire : « Nous souhaiterions
17 qu'il y ait coopération. » Nous montrons de la sympathie vis-à-vis de M^{me} le
18 Procureur. Il n'y a aucun effort déployé directement par le Conseil de sécurité pour
19 lier ses obligations à des parties « tiers », à des États corollaires qui ne sont pas
20 parties à la situation au Darfour. Donc, il n'y a pas... il y a simplement une
21 déclaration. Nous appelons à la pleine coopération.

22 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:16] Est-ce que ça n'est pas
23 une question d'interprétation de... de quel droit est applicable dans ces
24 circonstances ?

25 M. NEWTON (interprétation) : [12:51:23] Oui, effectivement, vous avez raison.

26 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:32] Hier, nous avons
27 entendu que le Conseil de sécurité était bien un organe politique et que, donc, des
28 décisions politiques sont prises, et puis qu'ensuite le droit suit, ou enfin, vice-versa,

1 selon les circonstances.

2 On aurait pu penser... Je pense que c'était dans l'affaire *Wimbledon*. Il a été dit qu'un
3 traité peut restreindre la souveraineté et demander... ou plutôt, prévoir la... de
4 quelle manière la souveraineté peut être exercée dans certaines circonstances
5 particulières. Donc, l'accent est mis sur les obligations liées aux traités qui peuvent
6 restreindre la souveraineté, en expliquant comment celle-ci doit être exercée. Nous
7 avons des scénarii où le Conseil de sécurité, agissant au titre du chapitre VII et des
8 pouvoirs conférés... et des Nations Unies qui sont... qui sont créées par un traité...
9 Les membres en sont signataires et l'exercice du pouvoir engage la question de
10 savoir si on peut bénéficier de la pleine coopération du Soudan. Et qu'est-ce que
11 signifie la pleine coopération ? Est-ce que cela inclut le fait que, bon, si votre chef
12 d'État est impliqué dans des crimes, eh bien, il faut le remettre. Si... Supposons que
13 ce soit la bonne interprétation quant à l'obligation pesant sur le Soudan. Est-ce que
14 ce scénario peut générer, alors, l'immunité pour le chef d'État du Soudan qui... bon,
15 que le Soudan doit remettre ? Est-ce que cela peut générer l'immunité, une immunité
16 qui puisse être opposable à la Jordanie mais que la Jordanie doit respecter ? Ça, c'est
17 une question, et c'est une question qui m'a préoccupé, que j'ai gardée à l'esprit
18 pendant toute cette discussion.

19 M. NEWTON (interprétation) : [12:54:11] J'ai 90 secondes encore dans... dans mon
20 temps, mais je voudrais en avoir un petit peu plus pour pouvoir répondre à votre
21 question.

22 Les débats... les débats au Conseil de sécurité reflètent tout à fait cette
23 interprétation : vis-à-vis de la Cour, une relation verticale, tout à fait, autorité pleine
24 du chapitre VII, le devoir de tous les États, en l'occurrence du Soudan, mais pas
25 seulement le Soudan, tout autre État impliqué, ou les agents d'un tel État impliqués
26 dans cette situation. C'est de... c'est de cela dont on parle.

27 Mais ce qui est très intéressant — et je vous invite à regarder les données que j'ai
28 apportées, parce que j'ai résumé simplement de très nombreuses autres

1 déclarations —, c'est vrai, comme vous le savez, c'est une déclaration politique dans
2 un contexte politique. Mais à plusieurs reprises, les arguments juridiques sont
3 soulevés également en ce qui concerne l'article 98-1 et les obligations légales qui en
4 dérivent d'autres États. Il y a un peu un conflit de droit. Donc, on ne veut pas
5 entraver la décision du Conseil de sécurité, mais en même temps honorer les
6 obligations du Statut de Rome, étant donné que le Statut de Rome, en fait, est inclus
7 dans les autres obligations juridiques. Si... Et je vous invite à lire tout cela. Les...
8 les... les rapports du Procureur, d'ailleurs, sont très intéressants à cet égard. Ils sont
9 de plus en plus explicites à mesure que le temps passe.

10 À cet égard, on parle ensuite de la... de la pratique « de les » États... des États —
11 pardon — au sein du Conseil de sécurité. Eh bien, ces arguments dérivatifs vis-à-vis
12 de parties... d'États parties tiers... d'États tiers — pardon — ne sont pas du tout
13 cités. Il y a beaucoup de déclarations. Une fois que la résolution de l'Union africaine
14 est annoncée, beaucoup d'États disent qu'il y a une *lex specialis*, qu'il y a un devoir
15 régional de... qui existe, qu'il y a... par rapport aux obligations contraires de
16 l'organisation internationale. Et une nouvelle fois, rien que je puisse retrouver dans
17 les comptes rendus où les États disent : « Attendez, attendez, une organisation... »
18 Bon, il y a l'obligation vis-à-vis de l'organisation régionale qui est secondaire par
19 rapport... par rapport aux obligations dérivant du chapitre VII. On ne retrouve rien à
20 cet égard. J'aurais bien voulu que... retrouver trace de ces arguments conflictuels,
21 mais non. Bon, on parle de *lex specialis*, de coutumes régionales, et cetera, et cetera,
22 mais on retrouve cela très clairement à plusieurs reprises. Plusieurs États citent cela
23 — pas uniquement des États africains, d'ailleurs.

24 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:57:50] Alors, les bonnes
25 nouvelles, pour vous, c'est que vous avez encore quatre minutes. Mais est-ce que
26 vous pourriez également revenir sur une question que j'avais posée tout à l'heure —
27 le devoir de pleine coopération qui repose ou qui pèse sur le Soudan ?

28 Je dis cela parce que vous avez posé cette question. Enfin, vous avez parlé du... des

1 rapports du Procureur qui, constamment, rappelle l'absence totale de coopération de
2 la part du Soudan.

3 Bon, le... le Soudan pourrait dire : « On ne doit pas vous remettre notre chef d'État
4 pour respecter la pleine coopération, mais il y a malgré tout d'autres choses que
5 nous avons faites au Soudan pour coopérer. »

6 Alors, la question est de savoir : qu'est-ce que le Soudan a « faire »... a fait, autre que
7 de remettre son chef d'État, qui pourrait équivaloir à une coopération, peut-être pas
8 pleine mais une coopération ? Est-ce que cela, cet aspect-là des choses a été discuté et
9 de quelle manière ?

10 M. NEWTON (interprétation) : [12:59:14] Oui, effectivement. Je vais vous donner
11 quelques déclarations sur la *lex specialis* et sur la paix régionale qui sont
12 éventuellement soulevées par d'autres États.

13 Le Soudan, à plusieurs reprises, soulève la question de la coopération. Le Statut de
14 Rome est bâti sur un... une superposition d'allégations d'autorité. Nous avons le
15 droit de gérer tout cela nous-mêmes. D'autres États au Conseil de sécurité disent :
16 « Bon, mais montrez qu'il y a des progrès concrets. » Ensuite, le Soudan dit toujours :
17 « Donnez-nous du temps. Nous y travaillons. » Si vous recherchez l'immunité, bon,
18 vous avez démontré l'immunité dans vos processus « national » par rapport à tous
19 les ressortissants soudanais, tous les dignitaires soudanais. Par conséquent, le
20 recours à la Cour est inapproprié, totalement inapproprié.

21 Ensuite, la coopération... la non-coopération d'autres États, États parties et non États
22 parties. Alors, il y a toute une série de... d'arguments techniques et juridiques en ce
23 qui concerne l'application ou les... les obligations dérivant de la résolution 1593. Et
24 puis, il y a également des devoirs plus larges qui sont compliqués par le... le Statut
25 de Rome en tant que traités, les restrictions, et cetera.

26 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:00:59] Question... une autre
27 question : une condition — je pense que tout le monde pourrait l'appeler ainsi...
28 l'opposé complètement d'une coopération complète de la part du Soudan, non

1 coopération... Le Soudan, c'est un manque absolu de coopération. Est-ce qu'il est
2 possible de considérer cela comme une condition d'illégalité qui... qu'aucun État ne
3 devrait encourager ou soutenir ?

4 M. NEWTON (interprétation) : [13:01:38] Quelle question intéressante ! Belle
5 hypothèse ! Ça me plaît. Donc, je pense que le... la Charte, en fait, l'article 25 est
6 libellé exactement à l'opposé. Disons que les États nations sont tenus d'accepter et
7 d'exécuter tout ce qui vient du Conseil. Donc, si le Conseil de sécurité utilise son
8 autorité au titre du chapitre VII pour invoquer implicitement ce pouvoir coercitif de
9 l'article 41, et cetera, et dit... ont trouvé que le fait qu'il y ait non-arrestation... C'est
10 un exemple, ici, qui vient à l'esprit, c'est la Somalie où le Conseil de sécurité a fait
11 exactement la même chose, donc non-arrestation, non-remise à la justice de cette
12 personne. Nous considérons que c'est une menace à la paix internationale... sécurité,
13 et donc nous décidons au titre du chapitre VII que tous les États nations doivent
14 faciliter le transfèrement, même s'il est hypothétique. Et ce n'est pas du tout ce qui se
15 passe ici — nous le savons bien. Ce n'est pas le même cas, en l'espèce. Donc, la
16 réponse coordonnée de l'Union africaine est devenue plus évidente. On a vu un
17 grand nombre de déclarations — d'ailleurs, je pourrais vous en donner lecture, mais
18 je suis sûr que vous pouvez les trouver vous-mêmes — où l'Union africaine et
19 d'autres chefs d'États africains ont dit : « Non, il y a une exemption régionale.
20 Régionalement, nous sommes tenus de respecter ce que dit notre organisation
21 régionale. »

22 Je résume : ces... donc, les principes, c'est qu'il y a un droit subordonné que l'on doit
23 à ces pays membres, qui est qu'ils font partie d'une organisation régionale à l'aide...
24 et qui sont reliés par un traité qui est en concurrence avec l'autre.

25 Et l'autre argument est de dire : « Oui, on reconnaît bien qu'il y a une... des
26 résolutions régionales qui nous empêchent d'arrêter »... peut très bien être en
27 parfaite contradiction avec l'esprit et le... la volonté du Conseil de sécurité telle
28 qu'exprimée dans le 1593. Mais c'est là où on en arrive à la *lex specialis* : les

1 organisations régionales et les États régionaux ne... savent peut-être mieux ce qu'il
2 en est en matière de paix et de sécurité. Et donc, le Conseil de sécurité peut peut-être
3 se... en déférer à... au niveau national, puisque c'est eux qui sembleraient être le
4 plus au courant de la façon de faire régner la paix dans la région.

5 Alors, on pourrait en arriver à une dissolution de type Somalie, mais nous en
6 sommes encore à améliorer les métriques, parce qu'on ne sait pas encore très bien
7 quels critères employer.

8 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:04:33] Oui, alors moi, je
9 pensais plutôt au projet d'article 41-2 des projets d'articles concernant la
10 responsabilité des États pour des actions internationales de mauvais aloi. C'est le
11 but. Enfin, bon, ne vous expliquez plus. C'est pas grave.

12 M. NEWTON (interprétation) : [13:04:57] Bon, je poursuis, alors, je poursuis ma
13 présentation. Nous avons un grand nombre de pays africains qui ont soulevé cet
14 argument de *lex specialis*. Alors, c'est intéressant, parce que les... il y a le... le 98-1 est
15 quand même placé devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, la... l'obligation
16 collatérale des autres États, la contradiction entre les obligations de traité au titre du
17 Traité (*sic*) de Rome et les obligations au titre des traités avec d'autres États, tout
18 cela, jusqu'à présent, est présenté et mis, si je puis dire, sur le tapis de la... du
19 Conseil de sécurité, mais, la plupart du temps, « sont » écartés et ne trouvent pas de
20 réponse.

21 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:05:41] Merci beaucoup.

22 Maintenant, nous allons avoir M^e O'Keefe.

23 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:05:46] Désolé, je vais parler encore plus vite
24 qu'hier parce que j'ai beaucoup de choses à dire quant aux questions qui nous ont
25 été posées par écrit, mais aussi, je veux répondre à vos questions orales, surtout pour
26 ce qui est... de ce qui a été soulevé dans l'affaire *Tadić*, c'est-à-dire la différence entre
27 « contraignant » et « coercitif », enfin, « obligatoire » et « coercitif ».

28 Alors, je pense que les sténos... les sténotypistes et les interprètes ont la dernière

1 mouture de mon texte, donc ils sauront me suivre.

2 Alors, parlons donc de la première option dont parlait le Pr Kreß. Le fait que le
3 renvoi d'une situation au Darfour et par... ait été renvoyée à la CPI par le
4 paragraphe 1 de la résolution 1593 a pour effet de rendre contraignant pour le
5 Soudan — un pays qui n'est pas partie au Statut — des obligations qui sont
6 obligatoires et contraignantes au titre du Statut pour les États du parti... les États
7 parties (*se reprend l'interprète*). Et puis, il y a aussi la deuxième option.

8 Alors, parlons de la première option. Le fait que le Conseil... le Conseil de sécurité
9 des Nations Unies ait renvoyé une situation au Procureur de la CPI ne rend pas
10 contraignant, pour un État non partie au Statut, les obligations qui sont
11 contraignantes pour les États parties au Statut. C'est une des trois façons
12 procédurales « que » la Cour peut être utilisée pour être saisie... et être compétente.
13 Donc ça, c'est la réponse rapide à la question d).

14 Sous réserve des termes de la résolution dans laquelle est libellé le renvoi de la
15 situation, la conséquence d'un renvoi de ce type en application de l'article 13-b du
16 Statut, tout comme un renvoi d'une situation par un État partie en application de
17 l'article 13-a, ou tout comme le lancement d'une enquête par M^{me} le Procureur
18 *proprio motu* en application de l'article 13-c... Enfin, tout ça, finalement, quand on
19 reprend les mots... le libellé du chapeau de l'article 13, est une façon permettant à la
20 Cour d'exercer sa compétence en application des dispositions du Statut. Donc, cela
21 répond à la question c). Enfin, en tout cas, c'est ce qui est stipulé dans le Statut.

22 Alors, quand un renvoi... on sait qu'un renvoi du Conseil de sécurité est
23 substantivement différent d'un renvoi par un État partie ou par une enquête *proprio*
24 *motu* diligentée par le Procureur ; c'est-à-dire, c'est différent en matière d'exercice de
25 la compétence. Et ceci est spécifié très précisément et explicitement dans le Statut
26 dans les articles 12-2 et 15 bis et 15 ter. Je répète : si... si, donc, un renvoi par le
27 Conseil de sécurité est bel et bien différent substantivement d'un renvoi par les
28 autres moyens, ceci doit être spécifié explicitement dans le Statut. Alors, si le renvoi

1 d'une situation par le Conseil de sécurité en tant que tel et sans rien d'autre serait
 2 contraignant pour un État qui n'est pas partie au Statut en matière d'obligation qui
 3 relie les États qui, eux, sont parties au Statut, le Statut, évidemment, le dirait
 4 explicitement. Et d'ailleurs, le Statut n'aurait pas besoin de le dire explicitement
 5 étant donné que le *pacta tertiis*, cette règle du *pacta tertiis* qui stipule qu'un traité ne
 6 crée ni des obligations ni des droits pour un parti qui ne fait pas... pour un État qui
 7 ne fait pas partie à ce pacte, sans le consentement de cet État, est un principe cardinal
 8 de la... du droit international des traités.

9 Alors, au paragraphe 50 d'un... au paragraphe 50, donc de *l'Italie c. les États-Unis*,
 10 l'affaire *ELSI* — elle est connue —, on dit bien que le droit coutumier international
 11 ne doit pas être considéré comme n'étant pas utilisé s'il... même si celui-ci n'est pas
 12 explicitement cité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:10:13] Mais enfin,
 14 une minute, *Elettronica Secula*, cette affaire que vous avez... ce que... cette affaire que
 15 vous avez abordée, c'est un scénario où on avait épuisé « toutes » les recours
 16 locaux ; c'est cela ? Et c'est... ensuite, on va à la CIJ, c'est vrai, mais il faut d'abord
 17 épuiser tous les recours régionaux et locaux. À part la... Parce que la CIJ pourrait
 18 dire « Écoutez, le... » Ce n'est pas parce que vous pouvez... la situation peut être
 19 référée à la CIJ que l'on peut se dispenser d'avoir recours à « tous » les solutions
 20 locales d'abord.

21 Mais ici, est-ce qu'on est dans la même situation ? On a le Conseil de sécurité qui a
 22 pris une décision au titre du chapitre VII, qui a renvoyé cette situation devant cette
 23 Cour...

24 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:11:13] Oui, mais alors, il y a un deuxième sujet qui
 25 découle de votre question, et j'« en » viens. Moi, pour l'instant, je parle de
 26 l'interprétation du Statut et rien d'autre. Et ensuite, je parlerai de l'interprétation de
 27 la résolution. Donc, comme... c'est quand même une question tout à fait judicieuse.
 28 Vous remarquerez aussi qu'au paragraphe 14 de leur opinion dissidente conjointe

1 dans les objections préliminaires de l'affaire *Immunité et procédure criminelle* entre...
2 *Guinée équatoriale c. la France*, les juges Xue, Sebutinde, Robinson et Kateka de la Cour
3 internationale de Justice ont appliqué la déclaration de la Cour en *ELSI*, qui est :
4 « Les règles coutumières importantes sur l'immunité des États étrangers ». Donc, ils
5 disaient que cette immunité... que la lecture ne devait pas se faire sans prendre en
6 compte les mots qui étaient explicitement écrits pour abroger les règles coutumières
7 importantes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:12:15] Ah... Je ne sais
9 pas.

10 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:12:19] Non, ce n'est pas du tout un ripolinage et
11 rien d'autre, absolument pas. Nous avons quatre juges qui ont une opinion
12 dissidente sur ce point, quand même. Donc, moi, je soulignais juste l'application
13 potentielle à l'immunité due à un chef d'État. Non, non, non, je me reprends, je me
14 reprends. Absolument pas. Plutôt à ce fameux *pacta tertiis*, cette règle du *pacta tertiis*.
15 Le Statut de Rome voudrait que l'on laisse de côté l'une des règles cardinales du...
16 règle de l'ordre international, eh bien, si le Statut voulait le faire, ça devrait être écrit
17 explicitement. Or, dans le Statut de Rome, il n'est écrit nullement... nulle part noir
18 sur blanc que le renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité en tant que tel est
19 contraignant pour un parti... pour un État non partie au Statut.

20 Alors, l'affirmation selon laquelle le renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité
21 au titre de l'article 13 en tant que tel suffit à rendre « contraignants » les obligations
22 qui sont celles des États parties aux États non parties néglige une question
23 importante. En effet, si c'était le cas, enfin, en d'autres mots, même : si, dans son
24 paragraphe 1, la... le Conseil de sécurité a décidé qu'il était nécessaire de renvoyer la
25 situation du Darfour à la CPI, si c'était suffisant pour créer pour le Soudan toutes les
26 obligations qui seraient considérées comme étant obligatoires au titre d'un statut...
27 au titre d'un traité (*se reprend l'interprète*), pourquoi le Conseil de sécurité a-t-il
28 décidé d'écrire un paragraphe 2 et d'écrire, dans son paragraphe 2, que le

1 gouvernement du Soudan allait coopérer pleinement et donner toute assistance
2 nécessaire à la Cour et au Procureur ? À quoi donc sert ce paragraphe 2 qui donne
3 une obligation au Soudan au titre de l'article 25 de la Charte des Nations Unies selon
4 lequel —et je vous cite : « Le Soudan coopèrera pleinement » — fin de citation —
5 avec la Cour et le Procureur. Pourquoi est-ce que ça a été nécessaire ? Puisqu'il y a
6 l'obligation de l'article 86 du Statut de Rome qui demande que... qu'il y ait
7 coopération entière avec la Cour dans ses enquêtes et... puisque ç'aurait déjà été
8 contraignant au paragraphe 1. Alors, si c'est contraignant par le paragraphe 1,
9 pourquoi donc ajouter un paragraphe 2 ?

10 Je tiens aussi à faire remarquer que le Conseil de sécurité a adopté exactement la
11 même démarche dans son autre renvoi à la Cour, donc pour l'histoire de la Libye.
12 C'est les deux seuls renvois de ce type. Donc, au paragraphe 4 de la résolution 1970
13 de 2011, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer la situation dans la Jamahiriya
14 libyenne depuis le 15 février 2011 devant la Cour. Au paragraphe 5 de cette
15 résolution, le paragraphe suivant, donc, en utilisant *mutatis mutandis* à peu près le
16 même libellé que ce qui est utilisé dans le paragraphe 2 de la résolution 1593, le
17 Conseil a décidé — et je cite : « que les autorités libyennes coopéreront pleinement et
18 fourniront toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Procureur en application de
19 cette résolution. ».

20 Pourquoi alors... pourquoi l'imposition du paragraphe 5 d'une obligation basée sur
21 la Charte sur la Libye de coopérer pleinement avec la Cour était nécessaire... ou
22 aurait été nécessaire (*se reprend l'interprète*) si le fait de renvoyer la situation à la Cour
23 au paragraphe 4 imposait à la Libye l'obligation au titre de l'article 86 du Statut de
24 Rome de coopérer pleinement avec la Cour ?

25 Alors, comment répondre rapidement ? Je vais essayer de le faire. La voie...
26 L'option 2 est totalement incompatible avec l'option 1. Si on dit que le Conseil, au
27 titre du paragraphe 2, peut faire ceci et contraindre le Soudan, on ne peut pas dire
28 qu'on a aussi un plan B qui dit qu'on peut aussi... utiliser le plan B. Alors, je... Vous

1 allez voir que l'option n° 2 n'est pas vraiment plus acceptable, d'ailleurs, que la
2 première. Mais je ne vais pas tirer les mêmes conclusions que le Pr Kreß, mais je suis
3 content qu'il ait attiré notre attention sur le fait que les deux dispositions sont très
4 proches l'une de l'autre. Alors, l'option 1 est tout à fait « implausible ». Pour ce qui
5 est de l'option 2 dans la question b), je crois que le Conseil de sécurité, agissant au
6 titre du chapitre VII, pourrait décider quel est le membre qui... peut décider qu'un
7 membre qui n'est pas partie du Statut de Rome pourrait quand même être tenu de
8 respecter les obligations de ce type de membre.

9 Mais là, je vais donner une explication que j'ai trouvée au paragraphe 13 et à la note
10 de bas de page 15 de mes observations écrites. Là, j'en conclus qu'il s'agit de pouvoir
11 dont dispose le Conseil de sécurité. Là, on est à peu près d'accord. Mais là où nous
12 sommes moins d'accord, en revanche, c'est lorsque l'on dit que toute décision de ce
13 type prise par le Conseil devrait être expressément écrite. Enfin, je crois, bien sûr,
14 qu'elle doit être explicite, mais ça, c'est dans... Vous allez vous pencher sur l'affaire
15 *ELSI*, ou vous pouvez vous pencher sur l'affaire... aussi sur l'opinion dissidente
16 dont j'ai parlé des juges Xue, Sebutinde, Robinson, Kateka dans *Guinée équatoriale*
17 *c. France*. Donc, malgré ce qui est écrit au paragraphe 2 de la résolution 1593, le
18 Conseil de sécurité, dans cette situation, laisserait tomber un principe cardinal, non
19 seulement de la loi coutumière internationale, mais de toute l'idée de droit.

20 Un État ne peut pas être paralysé par les marchandages effectués pas d'autre États.
21 Donc, je ne crois pas que le Conseil de sécurité aurait souhaité cela, et je ne pense pas
22 que c'était son but dans la résolution 1592, dans son paragraphe 2. Et donc, je suis
23 parfaitement d'accord avec l'interprétation de la Jordanie sur... en ce qui concerne la
24 résolution 1593. Je ne dis pas pour autant que, du fait du paragraphe 2, le Soudan va
25 être tenu par toutes les obligations qui incombent aux États membres du Statut. Mais
26 bon...

27 Il pourrait suffire de dire, et je ne voudrais pas aller au-delà parce que c'est toujours
28 très hypothétique, que le Soudan coopérera avec la Cour et fournira toute assistance

1 nécessaire à la Cour et au Procureur en application du Statut de Rome. Ça devrait
2 suffire, peut-être. À mon avis, c'est suffisamment explicite, dire : le Soudan
3 coopérera avec la Cour et le Procureur en application du Statut. Mais ce n'est pas ça
4 qui est écrit au paragraphe 2 de la résolution 1593, il est écrit : « Le Soudan coopérera
5 pleinement et fournira toute assistance nécessaire à la Cour et au Procureur en
6 application de cette résolution. » Et non pas du Statut. Et ensuite, plus tard, il est
7 écrit, comme il l'avait fait pour la Libye que : « Les États non parties au Statut de
8 Rome n'ont aucune obligation au titre du Statut. » On ne peut pas faire beaucoup
9 plus explicite, quand même.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:20:51] Oui, mais c'est
11 explicite, mais qu'est-ce que cela dit ? En effet, c'est quand même important, mais
12 qu'est-ce que cela nous dit ? Sachant que dans le paragraphe 2, première phrase, il
13 est écrit donc que : « Décide que le gouvernement du Soudan et toutes les autres
14 parties du conflit coopéreront pleinement et donneront toute assistance nécessaire à
15 la Cour et au Procureur de la Cour, en application de cette résolution. » Et ensuite, il
16 est écrit : « tout en reconnaissant que les États qui ne sont pas parties au Statut de
17 Rome n'ont aucune obligation au titre du Statut ». Et ensuite : « exhorte les États, et
18 cetera, et cetera ». Alors, qu'en est-il de cette phrase, enfin, cette préposition qui se
19 trouve dans le paragraphe 2 ? Est-ce que cela a à voir... quoi que ce soit à voir
20 concernant les obligations du Soudan par rapport au Statut de Rome ?

21 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:22:04] Je pense que la position du texte n'a rien à
22 voir avec le Soudan, c'est plutôt par rapport aux autres pays, je crois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:22:12] Mais
24 évidemment, j'avais bien compris, mais je dis que, ici, il est fait référence à ce que
25 l'on appelle « les États qui ne sont pas parties du Statut de Rome ». Il est écrit que :
26 « ils n'ont aucune obligation au titre du Statut », quand même ; c'est écrit noir sur
27 blanc. Donc, ça signifierait que ce serait une façon détournée de dire que le Soudan
28 doit coopérer en application du Statut de Rome, même si cela n'est pas écrit ?

1 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:22:48] Non, ce n'est pas du tout ce qui est écrit. Il
2 est écrit le contraire. En application de cette résolution, avec la déclaration qui
3 s'ensuit, et je suis d'accord avec vous, tactiquement, il ne fait pas référence au
4 Soudan, mais quand on met... on ajoute un et un, on arrive à deux, quand même.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:23:06] Mais, enfin, on a
6 même cette préposition en plein milieu du paragraphe 2. Il est écrit... il pourrait être
7 écrit « États des Nations Unies non parties du Statut de Rome ». En fait, dans ce
8 paragraphe, il est écrit que « dans cette résolution, le Conseil de sécurité ne donne
9 pas d'obligation aux pays non parties de l'État de Rome (*phon.*) ». Mais ça ne
10 signifierait pas, donc, les autres... que l'implication, ensuite, c'est que le Soudan, en
11 revanche, aurait cette obligation ?

12 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:23:41] Enfin, il faudrait avoir beaucoup
13 d'imagination, être assez acrobate et se lancer dans des arguties juridiques
14 acrobatiques. C'est totalement « implausible ». Il faut quand même... tout est
15 possible, mais il y a peu de choses qui sont plausibles et encore moins de choses qui
16 sont convaincantes. Et là, ce n'est pas convaincant du tout.

17 Maintenant, pour en revenir au pouvoir que détient le Conseil de sécurité, je
18 voudrais aborder ce sujet-là, ainsi que les questions que vous avez posées ce matin.

19 Dans l'article 25 du chapitre des Nations Unies, les membres doivent accepter et
20 exécuter les décisions du Conseil de sécurité. Décisions. Mais on ne parle que de
21 décisions. Donc, il n'y a que les décisions du Conseil de sécurité qui sont
22 contraignantes pour leurs membres... pour les membres (*se reprend l'interprète*). Mais
23 là, on arrive à la différence entre obligation et coercition. Comme l'a dit la Cour
24 internationale de justice dans l'affaire *Namibie*, au paragraphe 113 : « Une décision
25 du Conseil de sécurité n'a pas besoin d'être prise au titre du chapitre VII de la Charte
26 des Nations Unies pour que cette décision soit contraignante. Il faut juste qu'elle soit
27 caractérisée comme étant une décision. » On va voir ce que cela veut dire. Mais
28 quand on dit... c'est ça qui est important. Ce qui est important, c'est que c'est

1 contraignant parce que c'est une décision et ce n'est pas parce que c'est une décision
2 prise au titre du chapitre VII.

3 Alors, bon, il y a des décisions assez simples, mais la plupart du temps, le Conseil de
4 sécurité prend ses décisions au titre du chapitre VII et le fait principalement pour
5 maintenir la paix internationale et la sécurité.

6 Mais il y a quand même quatre avantages à prendre une décision au titre du
7 chapitre VII, qui sont pertinents en l'espèce. Tout d'abord, la première, c'est lorsqu'il
8 y a une... un renvoi de situation à la CPI. Donc, ça... là, je réponds à votre question e).

9 Troisièmement, c'est les questions qui viennent d'être posées... que vous avez posées
10 au conseil de l'Union africaine, ou la différence entre la coercition et l'obligation. Et
11 ensuite, quatrième, cela porte sur la question l), sous-question b).

12 Alors, en ce qui concerne l'avantage d'un renvoi pur et simple du Conseil de sécurité
13 d'une situation de la CPI au titre de l'article... et la spécification de l'article 2-7 de la
14 Charte des Nations Unies, qui dit que : « Les mesures prises au titre du chapitre VII
15 tombent en dehors de l'interdiction d'intervention par les Nations Unies dans les
16 affaires d'un État. » Donc, l'article 2-7... l'article 13-b du Statut de Rome où il est dit
17 que : « Les renvois... les renvois du Conseil de sécurité agissant au titre du
18 chapitre VII sont prioritaires par rapport à toute objection selon laquelle une
19 situation, et cetera, et cetera. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:27:03] Maintenant, vous
21 n'avez plus que quatre minutes.

22 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:27:07] Bien. Je poursuis, alors, plus vite.

23 Donc... Non, je vais tout simplement ne pas aborder mon point suivant parce qu'il
24 n'est pas vraiment utile et je vais répondre à votre question, car je considère que ceci
25 est pertinent lorsque le Conseil de sécurité veut aller au-delà d'un simple renvoi de
26 la situation et veut imposer à une nation des Nations Unies des obligations en
27 connexion avec le chapitre VII, comme il l'a fait au paragraphe 2 de la
28 résolution 1593.

1 Paragraphe 1, ça renvoie à la situation. Paragraphe 2 : « décide que le Soudan doit
2 coopérer ». Et là, donc, on en arrive à la différence entre des mesures obligatoires et
3 des mesures coercitives.

4 Alors, je ne dis pas qu'une décision doit être prise au titre du chapitre VII pour
5 qu'elle soit obligatoire, mais il y a quand même des pouvoirs coercitifs spécifiques
6 dans l'article 41 des Nations Unies, certes ce sont des mesures de coercition qui ne
7 sont pas violentes, mais il n'empêche, elles doivent être prises au titre du
8 chapitre VII. Donc, le Conseil n'a pas besoin de se baser sur une décision du
9 chapitre VII pour qu'une décision soit obligatoire, mais les décisions sont
10 contraignantes, uniquement... et en matière de coercition, la seule menace que peut
11 brandir le Conseil de sécurité, ce sont des sanctions.

12 Donc, comme je répète, une décision est obligatoire parce que c'est une décision,
13 mais si on veut imposer quoi que ce soit à un État, l'État visé, ou si on veut décider
14 que les États membres des Nations Unies devront prendre des mesures comme, par
15 exemple, interrompre les télécommunications, interdire les voyages, et cetera, dans
16 ce cas-là, il faut décider, au titre du chapitre VII, de diligenter des mesures de
17 coercition qui ne soient pas violentes.

18 Donc, avec tout le respect que je vous dois, cette différence entre obligatoire et
19 coercitif n'a rien à voir avec ce qui nous intéresse.

20 Alors, quelles sont les décisions du Conseil de sécurité au titre de l'article 25 ?
21 Affaire namibienne, bien sûr, et cetera, et cetera. Alors, dans la pratique du Conseil,
22 avant 1990, les termes « décider » et « appel », dans le contexte de l'époque,
23 constituaient une décision contraignante aux États. Maintenant, depuis 90, le Conseil
24 de sécurité a changé son fusil d'épaule et utilise uniquement le mot « décide », et ça
25 suffit. Il est vrai que lorsque l'on emploie le mot « *urges* », « exhorte », c'est une
26 recommandation, mais elle n'est pas contraignante : on est exhorté, on n'est pas
27 obligé d'obéir. Donc, on ne peut pas abroger des immunités, parce qu'on a exhorté
28 qui que ce soit à le faire. Ça ne suffit pas.

1 Imaginons que vous ayez une obligation au titre de la Charte des Nations Unies
2 d'abroger une immunité et, au titre d'un autre traité, de faire perdurer cette
3 immunité, eh bien, l'article 103 de la Charte des Nations Unies permet de dire que,
4 dans ce cas-là, c'est la Charte qui prévaut. Mais il faut avoir une décision du Conseil
5 de sécurité. Donc, au titre de la Charte, le fait d'exhorter qui que ce soit, ça ne suffit
6 pas à briser un traité.

7 Maintenant, qu'en est-il de la loi coutumière internationale ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:31:10] Une minute, une
9 minute. Vous terminez votre idée et ça suffira.

10 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:31:15] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:31:18] Oui, ça suffira,
12 mais après, on vous empêchera de parler.

13 M. O'KEEFE (interprétation) : [13:31:20] Donc, dans ce cas-là vous n'avez pas besoin
14 de compter sur 103... sur l'article 103. L'obligation de traité est toujours prioritaire
15 par rapport à une obligation au titre du droit coutumier, mais là, on est exhorté
16 uniquement et on n'est pas obligé.

17 Donc, je considère que le fait d'exhorter qui que ce soit ne peut pas être utilisé pour
18 abroger et pour annuler une immunité, qu'elle soit basée sur un traité ou sur le droit
19 coutumier.

20 Je vous en remercie, j'en ai terminé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:32:01] Merci.

22 Il nous reste encore neuf minutes avant de faire la pause. Et je pense, en revanche,
23 que nous devrions quand même faire la pause avant nos neuf minutes qui restent
24 pour pouvoir déjeuner et pour pouvoir ensuite reprendre nos débats sans être
25 interrompus par cette pause.

26 Donc, on reprend (*phon.*) maintenant et nous reprendrons à 15 heures. Merci.

27 (*L'audience est suspendue à 13 h 32*)

28 (*L'audience est reprise en public à 15 h 05*)

1 M^{me} L'HUISSIER : [15:05:00] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:05:31] Merci et je souhaite la
4 bienvenue à tout le monde à nouveau. Il faut peut-être mettre à jour les équipes, la
5 présence des équipes. Non ? Est-ce que certains nous ont quittés, d'autres sont
6 arrivés ?

7 S. E. HMOUD (interprétation) [15:06:04] Merci, nous avons M. Amer Hadid Spark
8 (*phon.*), avec notre délégation.

9 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:06:11] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 S.E. NEGM (interprétation) : [15:06:18] M. Sean Yau nous rejoint également.

12 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:06:23] C'est à M. Robinson, je
13 crois, maintenant.

14 M. ROBINSON (interprétation) : [15:06:29] Ça a été une longue semaine, et vous
15 avez déjà beaucoup entendu, alors, je vais vous faciliter les choses. De toute manière,
16 je n'ai besoin que de 15 minutes, 12 minutes sur des points qui devraient vous aider
17 sur certains éléments clés qui ont été soulevés, et puis quelques autres minutes sur
18 des points qui ont été soulevés par mes collègues pour trouver un compromis.

19 Alors, quels sont les trois points les plus importants que je vais soulever ?

20 Premièrement, la Chambre d'appel devrait se pencher sur un argument qui a été
21 présenté à plusieurs reprises, c'est-à-dire la Chambre préliminaire ayant transformé
22 le Soudan en un État partie. Je pense qu'il est très important de se pencher sur cet
23 argument. Le Soudan n'est pas un État partie, mais le Conseil a imposé des
24 obligations de coopération au titre du chapitre VII qui sont évoquées dans le Statut de
25 Rome. Les obligations du Conseil ont imposé, donc, des obligations lourdes.

26 Ensuite, les tribunaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie : bon, on a dit dans les
27 résolutions « coopérer pleinement » avec un instrument qui lève les... les immunités.

28 Donc, « coopérer pleinement », cela veut dire toutes les obligations de coopération

1 dans le Statut. Sinon, on... si l'on coopère moins, moins que pleinement, alors, ça
2 n'est pas une interprétation correcte de « cet » « coopère pleinement ».

3 Avec mes collègues, nous sommes d'accord avec Roger O'Keefe, pour dire que le
4 simple... le simple renvoi ne lève pas les immunités, mais par contre, « coopère
5 pleinement », oui.

6 Une des questions intéressantes qui se pose : est-ce que le Conseil peut imposer des
7 obligations qui sont les mêmes que celles qui figurent dans les traités ? La réponse
8 est clairement oui. Il n'y a pas d'exception au chapitre VII disant que le Conseil ne
9 peut pas imposer des obligations si elles ne sont pas dans un traité. Le Conseil l'a
10 déjà fait avec le contre-terrorisme, l'interdiction sur les essais nucléaires et la
11 non-prolifération nucléaire. Le Conseil l'a fait aussi en créant systématiquement des
12 organes internationaux, par exemple l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union
13 africaine, l'OPCW, et cetera.

14 Le Conseil impose des obligations au titre de la Charte des Nations Unies et en
15 conformité avec les traités. Je pense qu'il est très important de ne pas avoir de
16 confusion là-dessus... là-dessus, que le Conseil de sécurité ne peut pas transformer
17 un État en un État partie ou quasi partie, et cetera, et cetera.

18 Le Conseil établit la portée des obligations qu'il impose en... en faisant référence au
19 Statut de Rome. Donc, la source d'obligation, c'est la Charte, le contenu, c'est le
20 Statut. Roger O'Keefe a dit que c'est de la gymnastique intellectuelle que de penser
21 que le Conseil de sécurité a souhaité imposer des obligations au Statut. Je pense que
22 c'est l'inverse. C'est l'inverse. C'est de penser le contraire qui est tirer les choses trop
23 loin.

24 Il y a uniquement deux possibilités pour interpréter « coopérer pleinement », soit
25 c'est littéral et de faire tout ce que demande la CPI. Ça, c'est une source... une façon
26 d'interpréter ; ou nous donnons au Soudan l'avantage de toutes les dérogations,
27 toutes les exceptions dont bénéficient les États parties. Et je choisis la deuxième
28 option. Mais le Statut de Rome (*phon.*) a évidemment limité l'obligation et a fait

1 référence au Statut de Rome quatre fois dans le préambule.

2 Il y a eu une certaine confusion en ce qui concerne les obligations du Soudan.

3 Premièrement, le Conseil a imposé simplement la coopération, donc, l'obligation de
4 coopération : des obligations de gouvernance, payer des contributions, des règles
5 pour élire les juges, et cetera. Cela est également des obligations du Statut de Rome
6 qui ne sont pas imposées au... au Soudan par là.

7 Le Conseil a imposé des obligations uniquement ayant trait à la situation du
8 Darfour. Et nous devons, par contre, nous, États parties, coopérer à tous égards. Et le
9 Conseil impose cette obligation étroite par rapport à une menace internationale, une
10 menace à la paix internationale, c'est-à-dire l'assassinat de 300 000 êtres humains. Et
11 cette obligation est moins lourde que celle imposée au Rwanda et à l'ex-Yougoslavie,
12 par exemple. Ce... Contrairement à ce qui est le cas pour la CPI, ce qui était prévu
13 pour ces autres tribunaux était beaucoup plus rigide. La décision de la Chambre...

14 Bon, depuis quand est-ce que cela est la règle ? Lorsque le Conseil de sécurité a créé
15 les deux tribunaux, Rwanda et l'ex-Yougoslavie, il a levé l'impunité (*phon.*). Donc,
16 cela va directement à l'encontre de la pratique du Conseil de sécurité.

17 Et le Conseil de sécurité, très régulièrement, prend des décisions qui ont des
18 conséquences très importantes. Helen Brady en a parlé hier, je crois. Je crois que ça
19 n'a pas été suffisamment dit. Cette formule « coopère pleinement », qui, selon
20 certains, n'est pas suffisamment claire pour lever les immunités, c'est la formule qui
21 a été utilisée lorsque le Conseil a créé les tribunaux pour le Rwanda et la
22 Yougoslavie. Bon, c'était tout à fait clair, donc. Voilà, il y a un instrument qui lève les
23 immunités.

24 Ces termes, pour certaines raisons ont fonctionné pour les tribunaux internationaux,
25 mais tout d'un coup, ne marchent plus pour la CPI. Je trouve que ces distinctions
26 sont étranges. On nous dit : ça marche pour les tribunaux, parce que le Conseil a mis
27 en annexe leur Statut à la résolution. Ce sont des détails, ce sont des détails qui n'ont
28 rien à voir avec la technique juridique. La technique juridique, c'est le Conseil, au

1 titre du chapitre VII : ordonne la coopération avec un instrument qui lève l'immunité
2 des chefs d'État.

3 Autre argument que j'ai vu : ça marche pour les tribunaux mais pas pour la CPI
4 parce que, pour les tribunaux, l'obligation était imposée à tous les États de l'ONU.
5 Mais ça n'est pas pertinent. Nous avons une relation trilatérale ici : la CPI, le Soudan
6 et la Jordanie. Le Soudan et la Jordanie sont tous les deux tenus « à » coopérer
7 pleinement. La situation des autres États n'est pas pertinente à cette fin.

8 On a dit « coopère pleinement », donc, la seule tâche qui est devant vous, c'est
9 d'identifier les obligations, le paquet des obligations, et on interprète ce paquet
10 d'obligations par référence au Statut de Rome.

11 Je pense que lorsque l'on interprète « coopère pleinement » à cette fin, il faut
12 identifier des voies et moyens pour que les États puissent faire une déclaration
13 article 12-3, parce que c'est la même chose. Cela n'implique que les obligations
14 chapitre IX du Statut. Et je pense que ça, c'est pas tenable, comme argument, parce
15 qu'il y a des obligations de coopération partout dans le Statut. Nous avons, dans
16 notre mémoire, donné des exemples. Et je vais aller un peu plus loin.

17 L'article 4... 48 : l'État doit respecter les immunités des responsables de ces pays qui
18 rendent visite à cet État. Article 58 : qu'il faut transmettre une citation à comparaître.
19 Articles 27, 37. Ensuite, l'article 57 : avec les ordonnances en réparation. Aucune de
20 ces obligations « n'apparaissent » au chapitre IX du Statut. Mais exclure ces
21 obligations parce qu'elles ne figurent pas au chapitre IX, cela voudrait dire coopérer
22 moins que complètement. C'est... Ça, c'est un autre de mes points clés.

23 Je trouve qu'il faut insister sur le libellé ordinaire. Bon, j'ai regardé « *fully* » :
24 « pleinement », « complètement », « entièrement », « dans la plus grande mesure »,
25 c'est ce que dit le dictionnaire, lorsque j'ai vérifié la signification. Et interpréter
26 autrement, eh bien, cela irait à l'encontre de ce qui a été demandé par le Conseil de
27 sécurité.

28 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:16:44] Donc, « coopérer

1 pleinement », si je comprends bien, d'après le Statut de Rome, c'est une protection
2 pour le... pour le Soudan, sinon, cela pourrait exposer le Soudan à des requêtes
3 arbitraires, c'est cela ?

4 M. ROBINSON (interprétation) : [15:17:05] C'est une façon de... c'est une façon de...
5 d'interpréter. « Coopérer pleinement », ça veut dire faire tout ce que la CPI veut dire,
6 mais pour être plus généraux... plus généreux vis-à-vis du Soudan, on... on dit
7 « coopérer pleinement », ça veut dire coopérer avec exactement les mêmes limites et
8 les mêmes exceptions que pour les États parties.

9 Alors, il y a une chose qui est discutable, l'article 27-2 qui aurait un effet horizontal.
10 Est-ce que c'est une obligation de coopération ? Ça, j'admets qu'on peut interpréter.
11 On pourrait répondre « oui » pour cinq raisons :

12 Premièrement, le texte et l'importance du texte. Le texte indique que ça a des effets
13 horizontaux. Article 27 : « Lever l'immunité au titre du droit national ». On ne peut
14 pas plaider le droit national devant la CPI. Donc, ça n'a de sens que si l'article 27-2
15 envisage un... une procédure de remise.

16 Deuxièmement, et c'est clair, c'est une obligation claire, cet... cette levée de
17 l'immunité, parce que cela lève un obstacle à l'exercice de la Cour sur une affaire
18 particulière.

19 Troisième raison, j'ai l'impression qu'il y a un large accord, ici pour que l'article 27-2
20 a (*phon.*) des effets horizontaux chez les États parties. Bon, je n'ai pas besoin de
21 lever... de... de... et je dirais que la situation doit être analogue avec les États qui ont
22 l'obligation de coopérer pleinement puisque sinon, ça n'est plus une coopération
23 pleine et entière.

24 Quatrième raison, je pense que l'État d'arrêt agit au nom de la CPI. Le Pr Kreß a
25 parlé, lundi peut-être, a parlé... Antonio Cassese, sa... sa comparaison faite avec un
26 géant qui n'a pas d'armes, pas de... de bras ni de jambes.

27 Et le cinquième point, c'est qu'on a beaucoup insisté sur le fait que l'article 27 figure
28 à la partie III et non pas à la partie IX et on a dit que cela était important.

1 Les rédacteurs du... Est-ce que les rédacteurs du... du Statut devaient recopier le 27-2
2 et le répéter à nouveau partout dans le... dans le Statut ou dans le chapitre IX ? Je
3 pense que c'est inutile. C'est un principe général, et les principes généraux restent
4 des principes généraux. Dans la partie III, par exemple, on dit qu'il n'y a pas de statut
5 de limitation. Bon, si un État est demandé... je... je pense que la partie III dit qu'il n'y
6 a pas de statut de limitation et que donc, il faut... il faut toujours procéder à la
7 remise.

8 Je vais maintenant passer trois minutes à parler de la partie un peu plus
9 expérimentale explorée par mon groupe, trouver un... une voie moyenne.

10 Plusieurs options. Il me semble que la plus grande préoccupation, la plus... la source
11 d'irritation pour les États, c'est l'impossibilité de participer aux conférences
12 internationales, en particulier à celles qui ont trait à la paix et à la sécurité
13 internationales. Je pense qu'on ne... la... la... l'Accusation pensait que nous
14 défendions une exception globale en droit coutumier en ce qui... pour les conférences
15 internationales. C'est pas ce que nous disons. Nous... nous suggérons deux
16 possibilités. Premièrement, les traités — article 98 — et deuxièmement les règles de
17 procédure.

18 Donc, à une exception des immunités pour les conférences des organisations
19 intergouvernementales, la Ligue arabe, par exemple, la Convention (1953), ensuite ce
20 qu'a avancé la Belgique en tant qu'*amicus* lors de l'audience sur l'Afrique du Sud.
21 L'immunité, c'est pour le fonctionnement de l'organisation internationale.
22 L'organisation internationale ne fait pas... ne doit pas coopérer pleinement, elle n'a
23 pas cette obligation. Par conséquent, l'article 98 préserve cette immunité pour la
24 participation à une organisation internationale. Bon, cette option a ses faiblesses,
25 mais c'est une option possible.

26 Deuxième option, qui est meilleure pour moi, suggérerait qu'il y a une ouverture dans
27 les règles de procédure et de preuve. On pourrait... bon, c'est la structure juridique
28 fondamentale. On pourrait indiquer qu'il y a une marge pour légiférer des limites

1 dans la... le Règlement de procédure et de preuve. Par exemple, une procédure de
2 concertation. Ce que je voulais invoquer ici, c'est la théorie du dialogue, le... les... le...
3 le judiciaire, et le... le législatif ont un rôle à jouer, un dialogue à entamer. Bon, c'est
4 peut-être un problème politique, bon, et si c'est un problème politique, on laisse cela
5 à la branche législative.

6 Si on ne peut pas se mettre d'accord, alors, la règle par défaut qu'on a fixée vaut.
7 Mais si deux États parties ou deux tiers des États parties — pardon — réussissent à
8 se mettre d'accord sur une règle au sujet de contacts essentiels, eh bien, cela
9 permettrait un bon équilibre, et cela permettrait de répondre à une préoccupation
10 légitime.

11 Bon, nous, nous mettons en avant ces deux options possibles, ça pourrait être une
12 voie intermédiaire, une solution pour vous. Et j'en... je m'en tiendrai là.

13 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:23:30] Merci.

14 Nous allons maintenant passer aux réponses.

15 Nous allons commencer avec le Bureau du Procureur et après le Bureau du
16 Procureur, nous donnerons la parole aux représentants de la République... du
17 Royaume hachémite de Jordanie. Après cela, nous ferons une pause de 20 minutes,
18 et nous reprendrons ensuite pour le reste de la journée.

19 Madame Brady.

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:24:19] Bonjour, Monsieur le Président. Je n'ai que
21 cinq minutes pour répondre brièvement aux différentes interventions.

22 Je pense que les arguments, pour l'essentiel, les arguments qui ont été avancés
23 aujourd'hui et hier par la Jordanie s'agissant du groupe B ont déjà été couverts dans
24 nos écritures. Je ne voudrais pas donc trop m'appesantir là-dessus. Nous nous en
25 tenons à ce que nous avons déposé par écrit.

26 Je serai très brève, en cinq minutes, je voudrais faire ressortir quelques points en
27 réponse à l'intervention de l'Union africaine sur deux points. Je répondrai également
28 à M. O'Keefe sur deux arguments, et aussi à l'intervention de la Ligue arabe, si j'ai...

1 s'il me reste un peu de temps.

2 S'agissant des observations formulées ce matin par M. Jalloh pour le compte de
3 l'Union africaine, je souhaiterais aborder une question en particulier. Il a fait valoir
4 que la théorie sur laquelle on s'était fondé... sur laquelle s'étaient fondées les
5 Chambres dans la situation relative à l'Afrique du Sud et la Jordanie étaient quelque
6 peu abscons. Donc, il était très difficile de savoir ce qu'avait à l'esprit l'Union... le
7 Conseil de sécurité lorsqu'il a procédé à l'adoption de la résolution 1593 — d'ailleurs
8 il a fallu à la Cour 17 ans avant de préciser cette position.

9 Je voudrais juste apporter une précision s'agissant de la prémisse qui sous-tend cette
10 observation. Ce que nous constatons, en effet, c'est que le renvoi par le Conseil de
11 sécurité, cette... la voie du Conseil de sécurité trouve sa genèse dans la première
12 décision, la toute première relative à M. Al-Bashir, de mars 2009, la décision relative
13 à la délivrance du mandat d'arrêt.

14 La décision article 58 relative à M. Al-Bashir a suivi la voie du Conseil de sécurité de
15 manière très générale, on a essayé de définir les paramètres de cette voie, par le
16 truchement donc, de la résolution... l'article 27 et de la résolution 1593, et l'article... le
17 chapitre CIV de la Charte des Nations Unies. Je voudrais attirer l'attention sur deux
18 paragraphes en particulier de cette décision, notamment le paragraphe 41 où la
19 Chambre a dit qu'elle estimait que la position actuelle... ou la qualité officielle du...
20 de M. Al-Bashir, chef d'État du Soudan qui n'est pas État partie n'a aucune incidence
21 sur l'affaire. Et au paragraphe 42, et au paragraphe 43 et paragraphes suivants, la
22 Chambre a exposé son raisonnement qui lui a permis de parvenir à... à ces
23 conclusions sur la base de certaines considérations.

24 Une de ces considérations importantes était la référence à l'article 27-1 et 2 de
25 l'article... de... du Statut de Rome. Et donc, la Chambre a rappelé les principes
26 fondamentaux contenus dans ces dispositions au paragraphe 42.

27 Et au paragraphe 246, la Chambre préliminaire a dit que, d'après l'article 103 de la
28 Charte des Nations Unies, dans l'éventualité d'un conflit entre les obligations d'un

1 membre des Nations Unies, au chapitre de la Charte et d'autres traités
2 internationaux, les obligations en vertu de la Charte l'emportent sur les autres
3 obligations.

4 Et au paragraphe 247, la Chambre a conclu que les obligations qui sont faites au
5 gouvernement du Soudan par la suite de l'adoption de la résolution, à savoir
6 coopérer pleinement et de fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour supplantent
7 toutes les autres obligations du gouvernement soudanais.

8 Je ne veux pas dire... Nous pouvons voir en fait qu'il y a un certain degré de
9 sophistication juridique dans les jugements qui ont suivi dans l'affaire... les décisions
10 de la Chambre préliminaire relatives à Djibouti, au Malawi. En 2014 à 2016, la
11 Chambre préliminaire a motivé ses décisions, elle a expliqué pourquoi cette voie
12 était beaucoup plus logique. Et un peu plus loin, dans les décisions relatives à
13 l'Afrique du Sud et la Jordanie, on voit ce raisonnement. Et je suis d'accord avec ce
14 qu'a dit le P^r Kreß. Entre ces deux décisions, il y a une question de nuances
15 juridiques. La première offre une ossature beaucoup plus complète que l'autre, mais
16 les deux parviennent au même résultat, c'est-à-dire par le truchement du
17 chapitre VII, de l'article 25 et l'article 103 ainsi que la résolution, on peut parvenir à
18 cette conclusion.

19 Je voudrais maintenant réagir à ce qu'a dit l'Union africaine. Je serai très brève.
20 M. Jalloh a évoqué l'article 19 de l'accord sur les relations entre la CPI et les Nations
21 Unies. Nous ne sommes pas très certains de la pertinence de ces dispositions
22 puisque cela a trait aux privilèges immunitaires accordés au personnel de la CPI,
23 cela n'a rien à voir avec la levée d'immunité des chefs d'État. Il serait inhabituel de
24 parler de levée d'immunité des représentants d'un État dans un tel accord.

25 Notamment lorsqu'on sait que c'est déjà prévu à l'article 27-2 du Statut de Rome.

26 Pardon, je voulais parler des... du personnel des Nations Unies et non pas de la CPI.

27 Je voudrais aussi réagir brièvement aux observations formulées par le P^r O'Keefe. Je
28 voudrais faire ressortir deux arguments.

1 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:30:19] Quatre minutes, il vous
2 reste encore quatre minutes.

3 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:30:25] Quatre minutes. Très bien, quatre minutes.

4 Alors, je voudrais maintenant...

5 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

6 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:30:36] On vient de m'informer
7 que les quatre minutes s'ajoutent au temps qui vous est imparti. En fait, votre temps
8 est écoulé. Mais allez-y, allez-y, poursuivez.

9 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:30:54] Dans ce cas-là, je vais très brièvement
10 répondre à... au P^r O'Keefe.

11 L'affaire *Circulaire électronique*, je crois que cette affaire peut être distinguée de la
12 situation actuelle qui nous intéresse. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président,
13 l'affaire devrait être examinée à la lumière du contexte spécifique. Il s'agissait d'un
14 accord bilatéral commercial entre deux pays et un règlement de différend très précis.
15 Or, en l'occurrence, il s'agit d'un traité multilatéral, en l'occurrence le Statut de
16 Rome qui a été rédigé avec le concours de plus de 160 pays et tendant à créer une
17 Cour pénale internationale permanente, et dont les dispositions comprennent un
18 mécanisme de renvoi par le Conseil de sécurité s'agissant des États non parties, mais
19 aussi les... les dispositions relatives à l'immunité. Et plus important encore, il
20 s'agissait d'une décision sur une question préjudicielle de la CIJ.

21 L'idée n'était pas de supplanter un principe fondamental, à moins de le faire de
22 manière expresse. En fait, non, il doit être apparent dans le libellé du traité qu'il y
23 avait l'intention de lever ou de supprimer un principe fondamental du droit
24 international. Et cela doit aussi découler clairement de... des termes du traité. Et
25 pour cette raison, cette affaire n'est pas contraire à notre position car, comme je l'ai
26 démontré hier, il faut tenir compte de... des termes de... de la portée du renvoi de...
27 par le Conseil de sécurité. Il en va de même pour la situation de la Guinée... et de
28 l'opinion dissidente afférente. M. O'Keefe l'a dit lui-même, il a dit... et il s'est fondé,

1 en fait, sur la décision en 11 points, il s'est fondé sur l'opinion dissidente des juges,
2 mais la conclusion de la majorité est beaucoup plus appropriée en l'espèce. La
3 majorité a estimé que le sens ordinaire de l'article, lu dans le contexte, l'esprit et la
4 lettre de la Convention, ne comportait pas des règles de droit coutumier
5 international en matière d'immunité des États et des représentants d'États, ce qui
6 veut dire que la majorité, en fait, a appliqué la Convention de Vienne et a estimé que
7 le droit international coutumier sur les immunités n'était pas applicable.

8 Je n'ai plus de temps donc je ne vais pas en dire plus, mais je répondrai aux
9 questions volontiers.

10 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:33:43] Je vous remercie
11 infiniment.

12 Nous nous tournons maintenant vers les représentants de la Jordanie. Nous vous
13 accordons cinq minutes à vous aussi, pour être juste et équitables.

14 Pr MURPHY (interprétation) : [15:33:58] Je vous remercie, Monsieur le Président,
15 pour votre amabilité.

16 Permettez-moi de commencer par la fin, l'affaire *ELSI*. Lorsqu'il y a un traité
17 bilatéral entre deux États où il... où l'on établit clairement les... définit des relations
18 inter-États, et lorsqu'il y a une clause qui porte sur le règlement des différends, alors,
19 effectivement, la Cour a dit : non, non, non, c'est... c'est une règle de droit coutumier
20 international qui est importante. Ne supposons pas simplement que les parties ont
21 fait fi de cela. Il faut l'appliquer. Et à notre sens, le Pr O'Keefe a tout à fait raison
22 lorsqu'il l'évoque dans ce contexte. L'immunité du chef d'État est extrêmement
23 importante en vertu du droit international. Si vous essayez d'écarter ce...
24 l'immunité, il faudrait alors que cela soit fait de manière expresse.

25 Le Bureau du Procureur a présenté ses observations hier et nous a appelés à réfléchir
26 à la genèse de l'adoption de la résolution 1593 en 2005. Et à cet égard, le Procureur a
27 évoqué le rapport Cassese de la Commission d'enquête de 2005. Vous avez fait
28 référence à cela au début de l'audience. Il ne s'agissait pas d'accusation. Le but

1 n'était pas de parler d'un chef d'État. En conséquence, sur la base de ce rapport, on
2 ne peut tirer les conclusions qui ont été tirées par... ou que l'Accusation tente de
3 tirer. S'il faut tirer des conséquences de ce rapport, eh bien, à noter qu'à « la »
4 page 162 à 164 de ce dit rapport, il y a quelques recommandations qui y sont
5 contenues, formulées par la Commission. Une de ces recommandations s'adresse au
6 gouvernement du Soudan. Et dans ce contexte-là, spécifique, il est dit qu'il est
7 essentiel que le Soudan prenne les mesures nécessaires en vertu du droit soudanais
8 pour éliminer ou pour lever l'immunité des représentants officiels du pays. C'était la
9 recommandation n° 2. Dans la première recommandation du rapport, il est fait état
10 du Conseil de sécurité, et là, il n'est pas question d'immunité.

11 À notre sens, s'il doit... l'on doit tirer des conclusions, si le juge Cassese et ses
12 collègues avaient à l'esprit la question de l'immunité, elle concernait plutôt les
13 actions que pourrait éventuellement prendre le gouvernement soudanais, et non pas
14 sur les actions ou la... une résolution éventuelle du Conseil de sécurité.

15 L'essentiel de la position du Bureau du Procureur et de la Chambre préliminaire est
16 « la suivante » : est-ce que l'on peut lire dans la résolution du Conseil de sécurité un
17 sens bien précis, c'est-à-dire qu'il est impératif de lever les immunités ? Je ne parle
18 pas uniquement de la Cour, mais dans le contexte d'une juridiction pénale
19 internationale. Est-ce que c'est ce qu'avaient à l'esprit les membres du Conseil de
20 sécurité ?

21 Or, à notre sens, rien ne le démontre, rien ne le prouve, même que... les éléments
22 d'information dont nous disposons militent en faveur d'une position contraire.

23 La théorie sur laquelle s'est fondée la Chambre préliminaire, qui vient d'être exposée
24 par l'Accusation, est extrêmement compliquée, elle n'est pas simple du tout. On
25 prend l'article 27, on l'interprète d'une certaine façon, on accorde aussi une
26 importance particulière à l'article 98, et dans ce contexte, on doit interpréter
27 l'article 98 comme s'il ne faisait... qu'il faisait référence uniquement aux États non
28 parties, alors qu'il est question de tiers parties. Ensuite, au paragraphe 2 de ce même

1 article, on doit lui donner une interprétation, enfin, le paragraphe 1, où, selon la
2 théorie que l'on suit, l'on doit y voir un désir d'appliquer cette théorie dans le cadre
3 du Statut de Rome.

4 Rien n'est aussi simple. Les membres du Conseil, en 2005, ont adopté la résolution.
5 Lorsqu'ils ont préparé le paragraphe 2 de la résolution... ont... avaient à l'esprit cet
6 effet potentiel. Et tout... Cette interprétation nous paraît impossible.

7 Il me semble que l'Union africaine a eu raison de dire que si c'était si évident, si cela
8 allait de soi, comment se fait-il que cette théorie si complexe ne soit... ou n'ait été
9 exprimée de façon claire qu'en juillet de l'année dernière, lorsque la Chambre
10 préliminaire a rendu une décision relative à l'Afrique du Sud ?

11 Lorsque vous regardez la décision sur le Malawi ou toute autre décision de la
12 Chambre préliminaire, cette théorie qui... où il suffit de suivre le pointillé... les
13 pointillés, on y évoque le Conseil de sécurité, de résolution, on parle d'immunité, de
14 l'existence ou pas d'immunité, on parle aussi d'autres théories, mais il est clair que la
15 Chambre préliminaire a de la difficulté à tirer cela au clair. Même que le Bureau de
16 la... du Procureur a avoué que c'est... que la question est évolutive, qu'elle est en
17 train d'évoluer.

18 Eh bien, en ce qui nous concerne, l'interprétation la plus évidente, si on veut
19 vraiment plonger un peu dans l'esprit ou creuser dans l'esprit des membres du
20 Conseil de sécurité, c'est qu'on a fait référence au Statut de Rome, on a déclenché la
21 compétence et on a reconnu qu'il y a l'article 98 et qu'il peut dans certaines
22 circonstances s'appliquer. C'est l'interprétation la plus évidente qui pourrait nous
23 éclairer sur l'état d'esprit des membres du Conseil de sécurité à l'époque.

24 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:34] L'on peut dire que
25 l'obligation qui est faite au Soudan pour coopérer est contraignante pour le Soudan,
26 quelle que soit l'immunité... l'existence ou pas de l'immunité du chef d'État. C'est
27 une chose, mais c'est... mais de là à dire que le Conseil de sécurité avait d'autres
28 États à l'esprit pour créer cette idée triangulaire et faire cette obligation de

1 coopération...

2 Pr MURPHY (interprétation) : [15:40:11] Oui, absolument, Monsieur le Président. Je
3 pense qu'au paragraphe 2, il est clair : la résolution a érigé en obligation la
4 coopération pleine et totale. C'est une décision — comme l'a dit le Pr Robinson... une
5 décision qui concerne le gouvernement du Soudan, même pas l'État soudanais, ce
6 qui peut être important en cas de renvoi. La résolution vise le gouvernement du
7 Soudan. La décision est focalisée là-dessus. Et il serait donc juste de dire qu'on lève
8 ainsi l'immunité du chef d'État du Soudan lorsqu'il comparaît devant la Cour. Mais
9 cela ne parle pas des autres États. En fait, le deuxième volet de... du
10 paragraphe 2 parle de cela, et là, on demande instamment aux États de coopérer
11 pleinement. Donc, il n'y a pas une obligation en vertu du chapitre VII, obligation qui
12 est contraignante par rapport aux États. C'est une nuance très importante. À notre
13 sens, le Bureau du Procureur et d'autres qui ont abondé dans ce sens n'ont pas
14 vraiment réglé cette question.

15 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:41:10] Je vous prie de
16 m'excuser, j'avais promis de ne pas vous interrompre, mais comme vous l'avez dit
17 hier, mes questions vous stimulent.

18 Pr MURPHY (interprétation) : [15:41:24] Absolument.

19 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:41:26] En lisant les décisions
20 ou la décision de la Chambre préliminaire en l'espèce, notamment en ce qui concerne
21 le troisième moyen d'appel dont nous discuterons plus tard, à un moment donné, on
22 a l'impression... ou on se demande... Si la Jordanie avait fait valoir l'argument
23 suivant : « Nous avons une situation difficile, nous faisons face à une décision
24 difficile ; vous nous dites que c'est simple, mais ça ne semble pas être le cas, donc
25 nous ne savons pas comment agir. » Ce serait une façon d'aborder la question.

26 Mais une autre façon d'aborder cette même question, eh bien... « Nous sommes
27 certains que ce n'est pas le cas... Vous êtes en train de dire que c'est simple alors que
28 nous savons que ça ne l'est pas. Et nous savons quelle est la réponse, la réponse, c'est

1 X ou Y, et c'est à nous de faire valoir cet argument. »

2 Vous comprenez ce que je veux dire ? Le Soudan a dit à la Jordanie de donner une
3 réponse très précise sur un point de droit, mais nous ne savons pas, donc... mais si
4 vous vous présentez devant la CIJ, ce ne sera pas pour demander des réparations.
5 Enfin, nous ne sommes pas très sûrs. Et c'est une nuance qui est importante. Toute
6 est dans la façon dont on présente la question.

7 Est-ce que vous comprenez un petit peu mon propos ?

8 Pr MURPHY (interprétation) : [15:42:52] Il se peut que nous soyons déjà en train
9 d'empiéter sur les questions qui font partie du groupe 3... du groupe C. D'après ce
10 que nous en savons, la Jordanie s'est... a pris contact avec la Chambre préliminaire
11 le 28 mars 2017 et lui a dit : « Nous aimerions vous consulter. »

12 Nous pensons que la résolution n'a pas cet effet-là. Nous allons attendre, mais nous
13 n'avons pas reçu de réponse le lendemain ou le surlendemain. Mais peut-être qu'il
14 conviendrait d'en discuter davantage demain.

15 Mais pour revenir à l'intention contenue dans le paragraphe 2, si le Conseil de
16 sécurité avait bel et bien l'intention d'exiger à des États tiers de coopérer pleinement,
17 si telle était l'intention des membres du Conseil de sécurité, alors pourquoi ne pas
18 avoir rédigé ou libellé le paragraphe n° 2 en conséquence ? Plutôt que de
19 « demander instamment », il aurait dû dire « doivent coopérer pleinement ». Et c'est
20 l'implication que nous essayons d'expliquer.

21 L'Accusation prétend également qu'un renvoi serait vidé de son sens si nous
22 interprétions la résolution comme ne levant pas l'immunité des chefs d'État devant
23 des juridictions pénales internationales. Quelle serait l'utilité d'un... d'une
24 résolution ? Et je fais référence au paragraphe 2.

25 Notre réponse est la suivante: il y a d'autres personnes, à part un chef d'État, qui
26 seraient exposées à une juridiction, à une compétence internationale, celle de la Cour
27 pénale internationale. Il est toujours possible qu'un chef d'État se rende lui-même à
28 la Cour — ce n'est pas inimaginable, c'est déjà arrivé —, et les chefs d'État perdent le

1 pouvoir, aussi, et plus tard, ils sont transférés à des juridictions internationales
2 pénales.

3 Le renvoi qui déclenche une enquête et, éventuellement, une poursuite, peut finir
4 par la poursuite effective et l'engagement d'une procédure judiciaire contre un chef
5 d'État. Donc, il n'est pas toujours nécessaire de lever l'immunité d'un chef d'État ; ce
6 n'est pas un élément essentiel du... d'un renvoi devant cette Cour. Il a été dit
7 également que, comme le Soudan est un statut analogue à celui d'un État partie, il
8 s'ensuit que c'est une procédure tout à fait normale dans la pratique du Conseil de
9 sécurité, ou ce serait considéré comme étant normal.

10 Or, à notre sens, il est vrai que par le passé, le Conseil de sécurité a demandé à des
11 États d'agir conformément aux dispositions de traités auxquels ils n'étaient pas
12 parties. Ils ont demandé à des États de ratifier des traités. Le Conseil a déjà
13 encouragé des États à négocier un traité. Le Conseil est toujours très précis dans les
14 propos utilisés. Le Conseil n'est jamais allé à l'étape suivante, c'est-à-dire « vous êtes
15 partie à ce traité ». Tout le monde serait d'accord pour dire que ce serait un pas de
16 trop. Mais même le pas qui intervient juste avant consiste à dire : « vous avez de
17 nombreuses obligations, ici, de traités, et c'est un pas extraordinaire. » Et pour cela,
18 on s'attendrait à ce que le libellé soit explicite.

19 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:46:30] Merci beaucoup,
20 Maître Murphy. Nous vous avons accordé trois minutes supplémentaires.

21 Pr MURPHY (interprétation) : [15:46:52] Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:46:55] Nous allons donc faire
23 la pause pendant 20 minutes, et nous reprendrons pour que les juges puissent vous
24 poser des questions. Et nous en aurons terminé pour la journée.

25 M^{me} L'HUISSIER : [15:46:59] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est suspendue à 15 h 46*)

27 (*L'audience est reprise en public à 16 h 03*)

28 M^{me} L'HUISSIER : [16:03:10] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:03:30] Merci.

3 Nous allons maintenant passer aux questions de la Chambre. Le juge Ibañez a une
4 question à poser. Madame le juge.

5 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [16:03:56] Merci, Monsieur le Président.

6 La question était la suivante : je voulais poser une question à la Ligue des États
7 arabes, mais je vois qu'ils ne sont plus présents. Donc, je vais poser ma question de
8 manière ouverte et puis celui qui souhaiterait pourra y répondre.

9 La Ligue des États arabes a indiqué que... qu'elle... que la Ligue continue à être un
10 partisan de la Cour ; elle l'a toujours été. Étant donné le refus par la Jordanie
11 d'arrêter et de remettre M. Al Bashir à la Cour, je voudrais savoir de quelle manière
12 la Ligue envisage la coopération avec la Cour dans la situation du Darfour. C'est une
13 question très pragmatique et je voudrais avoir des réponses tout aussi pragmatiques.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:05:01] Je pense que
15 l'ambassadeur... ou nous pensions que l'ambassadeur ne serait plus présent à partir
16 de demain, mais enfin, apparemment, ça n'est pas le cas. Est-ce que quelqu'un peut
17 donner une réponse ?

18 S.E. NEGM (interprétation) : [16:05:19] Merci, Monsieur le Président.

19 Eh bien, du point de vue pragmatique, nous parlons dans un contexte international,
20 nous avons eu des situations similaires à celle de la Jordanie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:05:30] Non, vous ne
22 parlez pas au nom de la Jordanie, n'est-ce pas ?

23 S.E. NEGM (interprétation) : [16:05:36] Non, pas du tout. Une des raisons pour
24 lesquelles nous avons l'article 98 dans le Statut de Rome, c'est justement pour pallier
25 à ce genre de situation. Si nous parlons de la coopération à l'intérieur ou dans le
26 cadre des paramètres d'organisations internationales comme la nôtre, nous... les
27 États parties... enfin, la coopération devrait se faire en dehors de notre contexte parce
28 que, si je me souviens bien de votre question, Monsieur le Président, vous parlez

1 d'une question de politique avec les organisations internationales. Ce n'est pas une
2 question de politique simplement que de donner l'immunité, c'est aussi une question
3 juridique, c'est une question de droit parce que nous avons des obligations
4 juridiques imposées à tous les États parties, de toutes les conventions. Nos États
5 membres qui accueillent ces réunions doivent les respecter. C'est une obligation
6 légale, donc si la coopération envisagée avec la CPI, eh bien, doit se faire, elle doit se
7 faire à l'intérieur des paramètres de ce système juridique international et ne pas le
8 déplacer. C'est comme ça que je vois les choses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:06:58] Il ne faut pas
10 oublier l'article 1... l'article 103 — pardon — de la Charte des Nations Unies. Je pense
11 que c'est une des manières de voir les choses. C'est ce qui déclenche la question,
12 d'ailleurs de savoir si nous devons regarder ce point du point de vue politique ou du
13 point de vue juridique.

14 Nous avons entendu plusieurs interventions ces derniers jours à la lumière de
15 l'article 103 de la Charte des Nations Unies. Cet article... cet article étaye, si vous
16 voulez, une résolution des Nations Unies qui annulerait en quelque sorte tout accord
17 régionaux (*phon.*) qui octroie l'immunité. Cet argument a été évoqué. C'est une façon
18 de voir les choses. Donc, l'article 103 ouvre la voie à une résolution chapitre VII. Et
19 c'est là que l'aspect politique intervient.

20 Alors, l'article 103, est-ce que cela permet, est-ce que cela contribue à faire
21 fonctionner le système lorsqu'il y a une organisation internationale en jeu ? Bon,
22 j'essaie de jeter un petit peu le pavé dans la mare pour essayer de faire intervenir
23 tout le monde sur cette question délicate.

24 S.E. NEGM (interprétation) : [16:08:55] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 L'article 103 ne dit pas spécifiquement qu'il faut lever les accords, il s'adresse... enfin,
26 il touche à des accords bilatéraux, à des accords régionaux, mais nos accords ne sont
27 pas non conformes à la Charte des Nations Unies ; nous avons toujours la Charte des
28 Nations Unies. Et de toute façon, où que nous organisons les réunions, nous

1 continuons de faire bénéficier les immunités. Donc, nous travaillons à l'intérieur du
2 cadre du droit international et nos décisions sont toujours des décisions qui sont
3 faites en conformité avec le droit international et à la Charte des Nations Unies.
4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:09:46] Est-ce que...

6 S.E. NEGM (interprétation) : [16:09:48] Est-ce que mon collègue peut ajouter quelque
7 chose ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:09:50]

9 Dr TLADI (interprétation) : [16:09:55] Merci. Je serai bref.

10 Supposons qu'il y ait une obligation juridique au titre « du » Charte, mais là, il ne
11 s'agit pas de cela, la Jordanie l'a dit clairement, la seule obligation claire juridique au
12 titre du Charte... de la Charte, article 103, c'est... c'est une obligation pour la Soudanie
13 (*sic*) et non pas pour la Jordanie ou pour l'Afrique du Sud. Ça... il n'y a pas
14 d'obligation juridique en concurrence sous la Charte des Nations Unies sur ce point.
15 C'est ce que je voulais dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:10:32] Bon, oui,
17 effectivement, pour discuter, on peut partir de cette hypothèse.

18 Maître Magliveras.

19 M. MAGLIVERAS (interprétation) : [16:10:45] Merci, Monsieur le Président. Je vais
20 essayer de répondre à la question sur la base de ma... de mon expérience. J'enseigne
21 le droit de la Ligue arabe depuis 15 ans à peu près.

22 D'après ce que je sais, la Ligue des États arabes a toujours évité de traiter de
23 questions de violations alléguées de droit de l'homme ou de violations du droit
24 humanitaire dans ses États membres. La première fois que la Ligue arabe a
25 effectivement invoqué compétence pour traiter d'une telle question, c'était lors du
26 soulèvement populaire contre le régime de feu le colonel Kadhafi. Lors de cette
27 occasion, le Conseil de la Ligue arabe, sans invoquer de base juridique spécifique, a
28 décidé de suspendre la participation de la Libye aux activités de son organisation. En

1 réalité, la Ligue n'a pas suspendu la participation de l'État libyen, mais la
2 participation du colonel... du régime du colonel Kadhafi.

3 La deuxième fois, que la Ligue des États arabes a été impliquée dans une situation
4 similaire, c'est dans le cas de la Syrie. Et en suivant l'exemple de la Libye, la Ligue a
5 également suspendu la Syrie des activités de la Ligue. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:12:29] Merci.

7 Y a-t-il d'autres réactions ? Oui, Monsieur Wood.

8 M. WOOD (interprétation) : [16:12:38] Monsieur le Président, je ne parle pas au nom
9 de la Ligue des États arabes non plus et je ne vais pas parler de la politique de la
10 Ligue arabe, enfin, comme l'orateur précédent l'a fait. Je voudrais revenir sur ce qu'a
11 dit le P^r Tladi au nom de l'Union africaine.

12 L'article 103 de la Charte est une disposition fondamentale de la Charte. C'est l'article
13 qui donne le pouvoir au Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, de
14 déroger à d'autres obligations internationales. C'est très... c'est très bref, très clair. En
15 cas de conflits entre les obligations — j'insiste là-dessus —, les obligations des
16 membres de l'ONU dans le cadre de cette Charte et leurs obligations au titre d'autres
17 accords internationaux, qui peuvent inclure... inclure le droit coutumier
18 international, leurs obligations au titre de cette Charte prévaudront. Donc, c'est
19 simplement si une obligation a été imposée à des membres de la Ligue arabe de ne
20 pas appliquer les obligations au titre de l'accord sur les immunités que cela entre en
21 vigueur. Et il n'est pas contesté qu'une telle obligation ait été imposée par la
22 résolution... ou n'ait pas été imposée par la résolution 1593.

23 Étant donné que ce point est lié avec le paragraphe 31 du fameux appel *Tadić* —
24 est-ce que je peux en parler quelques instants ? —, la phrase qui a attiré notre
25 attention dit que : « Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont coercitifs vis-à-vis de
26 l'État coupable, ou entité, mais ils sont aussi coercitifs vis-à-vis des autres États
27 membres... ou impératifs vis-à-vis des autres États membres qui ont l'obligation de
28 coopérer avec l'organisation et les uns avec les autres pour la mise en œuvre de

1 mesures déterminées par le Conseil de sécurité. » C'est une phrase qui se trouve
2 dans un paragraphe, une déclaration générale par le TPIY, par la Chambre d'appel
3 du TPIY en ce qui concerne la série de mesures envisagées au titre du chapitre VII. Et
4 il y a une distinction entre les pouvoirs de « *coercion* » que la Chambre a évoqué pour
5 l'État coupable et puis ce dont nous parlons ici.

6 La Chambre d'appel a attiré l'attention sur les effets différents de décisions
7 contraignantes du Conseil de sécurité. Donc, ils sont contraignants pour l'État
8 concerné, par exemple, lorsque le Conseil autorise l'utilisation de la force contre cet
9 État ou impose des sanctions contre un État. Et ils sont obligatoires pour tous les
10 États membres auxquels ils s'adressent, c'est-à-dire tous les États membres
11 obligatoires, c'est-à-dire que tous ces États ont l'obligation légale d'imposer ces
12 sanctions.

13 Et comme le Pr O'Keefe l'a dit ce matin, cette phrase de *Tadić* ne dit rien sur la
14 question de savoir si la résolution est contraignante pour ses destinataires et si elle
15 prévaut sur les autres obligations au... en vertu de l'article 103. La résolution ne dit
16 rien, enfin, la... la déclaration de la Chambre d'appel du TPIY ne dit rien en ce qui
17 concerne les dispositions du... des résolutions du Conseil de sécurité, savoir si elles
18 sont contraignantes légalement ou non.

19 On parle des effets des dispositions contraignantes, des dispositions juridiques
20 contraignantes, le genre d'effet qu'il peut y avoir. Seules les décisions du Conseil
21 peuvent imposer des obligations aux États membres en l'espèce. Cette expression
22 de... « *exhorte* », « *urge* », ça n'est pas contraignant, et c'est une décision politique du
23 Conseil, c'est clair. Et je pense qu'on peut imaginer pour quelle raison les non parties
24 au Statut de Rome, y compris certains membres permanents du Conseil, n'auraient
25 pas accepté l'imposition d'une obligation légale à coopérer pleinement avec la Cour.
26 C'est très clair. La résolution n'aurait tout simplement pas été adoptée si elle avait
27 imposé une obligation à des non parties.

28 Merci.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:17:58] Merci beaucoup.
2 Je reviendrai vers vous tout à l'heure. Mes collègues doivent avoir la possibilité de
3 poser des questions.
4 Je voudrais vous poser une question au sujet de l'avis consultatif sur le Kosovo.
5 Vous connaissez cette affaire très, très bien, le... la norme... (*inaudible*). Je... Enfin, je
6 vous... je vous l'annonce à l'avance, je vais...
7 Ah ! Quelqu'un souhaitait intervenir ?
8 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:18:36] Une remarque brève après la dernière
9 intervention de M. Wood en ce qui concerne la Chambre *Tadić* et l'article 31... le
10 paragraphe 31 — pardon — dont vous avez parlé. C'est vrai, le paragraphe 31 dit
11 qu'il y a ce terme « coercitif » vis-à-vis des États coupables, en quelque... comme on
12 le dit, et ces dispositions sont obligatoires vis-à-vis des autres États membres. Il a
13 ensuite dit que seule une décision du Conseil de sécurité est contraignante pour les
14 autres États.
15 La décision dans *Blaškić* est importante. Cette décision dit que le tribunal pouvait
16 émettre des ordonnances vis-à-vis des États et que les États avaient l'obligation de
17 respecter ces ordonnances. Dans toute l'affaire *Blaškić*, paragraphes 81, 82, 86 et 132,
18 ont dit que l'établissement du TPIY — tribunaux ad hoc, donc —, au titre du
19 chapitre VII, demande que les mesures adoptées par le Conseil de sécurité pour
20 maintenir la paix et la sécurité « ont » la priorité.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:20:19] Est-ce qu'il
22 s'agissait de la Croatie ? Est-ce qu'il s'agissait de demander à la Croatie de produire
23 des documents ?
24 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:20:26] Cela s'adressait spécifiquement à la Croatie,
25 mais c'était applicable... les commentaires s'adressent aux commentaires... aux États
26 en général. Paragraphe 86, la Cour dit : « Il est clair que les États sont obligés de
27 respecter les requêtes en assistance à la... au TPIY. » Cette... C'est la manière dont
28 cette décision a toujours été lue par les États, partout dans le monde, c'est-à-dire

1 qu'ils avaient cette obligation. Et ça a été confirmé par l'arrêt en appel *Blaškić*. Donc,
2 c'est obligatoire pour les États membres, parce que tous les commentaires sont faits
3 pour les États membres, donc par rapport au pouvoir coercitif.

4 Donc, la Chambre d'appel et la décision *Blaškić* font la distinction entre les États
5 membres qui ont ces obligations... ces obligations, et les pouvoirs coercitifs qui sont
6 conférés au Conseil de sécurité. Donc, c'est là la coercion (*phon.*), ce mécanisme de
7 sanction, d'être renvoyé au Conseil de sécurité. Néanmoins, il est clair que le
8 mandat... le mandat ou le caractère obligatoire s'adresse à tous les États membres.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:21:56] Merci.

10 Oui, je vous en prie, Monsieur O'Keefe.

11 M. O'KEEFE (interprétation) : [16:22:03] Monsieur le Président, avec tout le respect
12 que je vous dois, bon, c'est complètement à côté de... enfin, ce n'est pas du tout
13 pertinent ici.

14 Pour le... pour le... Bon, le... le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a effectivement ces
15 pouvoirs obligatoires. Au paragraphe 4 du... de la résolution du Conseil de
16 sécurité 827, au titre du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a décidé que
17 tous les États devaient coopérer avec le TPIY. Ceci a été traduit ensuite dans le
18 Statut, article 29. Mais le pouvoir du TPIY de contraindre les États à coopérer avec
19 lui, coopération, et cetera, sans parler du tout de la coercion (*phon.*), c'est un écran de
20 fumée. Le pouvoir de coercion venait de la décision du Conseil de sécurité adoptée
21 au titre de la... du chapitre VII, mais ça, ça n'est pas pertinent avec... justement avec
22 cette résolution 278. Ça, c'est... c'est le... c'est... ce sont les limites. Donc, il s'agit
23 simplement d'une décision, donc il ne s'agit pas d'utiliser ces termes de « demande
24 instamment » ou autres.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:23:53] (*Intervention non*
26 *interprétée*).

27 M. WOOD (interprétation) : [16:23:55] Merci, Monsieur le Président.

28 Je voudrais dire que je suis tout à fait d'accord avec le P^r O'Keefe. Je n'aurais pas pu

1 l'exprimer de manière aussi claire et convaincante que lui.

2 Il y a une autre suggestion en ce qui concerne ce terme d'« exhorter », « demande
3 instamment » — « *urge* ». Le fait qu'il y ait justement cette demande... cette demande
4 aux États de coopérer, c'était suffisant, justement, pour respecter leurs obligations au
5 titre du droit international — ça, c'est clair. Mais ça ne veut pas dire que, dans le
6 cadre du droit de la responsabilité de l'État, on doit remettre cela en cause —
7 article 25... articles 20 à 25, pardon, des articles 2001.

8 Donc, il y a une interprétation, une interprétation du caractère non obligatoire du
9 Conseil. Cela pourrait avoir des implications très dangereuses. Le Conseil, très
10 souvent, encourage les États à faire certaines choses, les appelle à faire certaines
11 choses, et cela pourrait dépasser leurs obligations, par exemple, leurs obligations
12 s'agissant « du » non-utilisation de la force, ce qui pourrait avoir des conséquences,
13 effectivement, extrêmement dangereuses. Donc, cette interprétation de cet appel
14 non-contraignant du Conseil n'est pas correcte en droit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:25:33] (*Intervention non*
16 *interprétée*).

17 Dr JALLOH (interprétation) : [16:25:36] Merci.

18 J'hésitais à intervenir, mais je pense que je peux faire là une ou deux remarques qui
19 ont trait directement à la question de *Tadić*. M. Wood et M. O'Keefe, je crois, ont fait
20 une excellente remarque, parce que la question clé n'est pas tant de savoir ce qu'on
21 dit... enfin, la différence entre « décidé » et « demande instamment ».

22 M. O'Keefe a parlé de la résolution 827 du Conseil de sécurité. Au paragraphe 4, le
23 Conseil décide — et ça, c'est dans le... vous le savez, c'est dans le contexte de la
24 création du TPIY... Ce que je trouve très intéressant, et ça, c'est mon observation, si
25 vous allez plus loin, vous trouvez une autre résolution du Conseil de sécurité où...
26 par exemple, résolution 1166 du 13 mai 98, le Conseil prend une décision qui
27 rappelle aux États leur devoir de coopérer avec ce tribunal. Pourquoi est-ce que c'est
28 important ? C'est important parce qu'avant nous avons la suggestion que les

1 implications, le caractère obligatoire dérivait justement du fait qu'on utilisait le
2 chapitre VII. Dans ce contexte, paragraphe 3, le Conseil de sécurité dit... demande
3 instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le tribunal international et
4 ses organes, conformément à leurs obligations au titre du... de la résolution 827. Je
5 n'en dirai pas plus, mais il y a plusieurs résolutions qui sont directement pertinentes
6 avec la question de savoir où se trouve ce devoir de... cette obligation d'arrêter. Par
7 exemple, dans une autre résolution de novembre 98, résolution 1207, le Conseil fait
8 la même chose, la résolution 1503 également, d'août 2003 — le Conseil appelle... en
9 appelle aux États à coopérer, y compris avec... l'organisation de la police pénale
10 internationale —, et puis, ensuite, en 2000... en 2003, résolution 1534, la nécessité
11 d'amener devant les tribunaux les personnes inculpées par le TPIR, et cetera, et
12 cetera. Bon, et puis, c'est comme ça qu'on arrive dans le domaine du droit pénal
13 international à Radovan Karadžić, Mladić.

14 Donc, le contexte de ce... de cette affaire particulière insistait sur ce « demande
15 instamment ». Ça n'aide pas beaucoup, parce que là, on doit se concentrer sur le
16 Soudan.

17 Le Pr Newton a fait un commentaire, tout à l'heure, sur lequel je voudrais revenir —
18 cet élément de coopération.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:28:56] Il ne faut pas
20 oublier ici que cette partie « demande instamment » de la résolution 1593, à part la
21 question que vous venez de soulever maintenant, « en appelle » — « *call upon* » —,
22 c'est différent de... de... de l'autre terme « demande instamment ». Mais, donc, les
23 deux libellés sont différents.

24 Mais dans le contexte de 1593, le libellé « demande instamment », ça ne s'adresse pas
25 à la Jordanie, n'est-ce pas ? C'est une obligation. Enfin, on impose une obligation à la
26 Jordanie, non ? L'appel instamment s'adresse aux États de l'ONU qui ne sont pas des
27 États parties. C'est cela ? C'est... Enfin, corrigez-moi si je me trompe.

28 Dr JALLOH (interprétation) : [16:30:02] Avec votre permission, Monsieur le

1 Président, je voudrais réagir brièvement à cette question.

2 J'ai la résolution 1593 entre les mains, et il est fait état d'un certain... un dispositif, en
3 fait qui est similaire à tous les dispositifs des résolutions du Conseil de sécurité,
4 « rappelant », et cetera, et cetera, ensuite, « décide de déférer » — paragraphe 1. On
5 en a beaucoup parlé ce matin. Ensuite, au paragraphe 2, il est dit « décide
6 directement que seul le gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au
7 conflit du Darfour doivent coopérer pleinement », et cetera, et cetera. Et je voudrais
8 revenir sur ce point plus tard.

9 Et essentiellement dans ce contexte-là, on utilise, à la fin de cette phrase, « demande
10 instamment à tous les États, toutes les organisations régionales et internationales
11 concernées, de coopérer pleinement », et c'est une formulation très intéressante,
12 parce que c'est celles qui font l'objet d'une demande... ils comprennent notamment
13 l'Union africaine dans son contexte précis.

14 Donc, on ne peut pas prendre « demande instamment » et « décidé » dans un
15 contexte qui n'est pas celui qui est celui de la résolution. Il y a des membres du
16 Conseil de sécurité qui avaient vraiment... qui étaient récalcitrants à l'idée que la
17 Cour ait une compétence supranationale. Je suis désolé de vous le rappeler, mais je
18 voulais simplement préciser que même récemment, nous avons vu que le fait
19 d'accorder de... de grands pouvoirs... il y a quelque jours, on a rappelé qu'il y a des
20 pays qui ont des difficultés avec la CPI.

21 Donc, avec votre permission, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Madame...
22 Mesdames les juges, j'avais un autre point que je souhaitais aborder très brièvement.
23 C'était en réaction à ce qu'a dit M. Newton, à savoir que les membres du Conseil de
24 sécurité, malgré des appels répétés de la part du Procureur, de M^{me} le Procureur, qui
25 se trouve dans une situation difficile, n'ont pas réagi. On ajoutera simplement qu'à
26 une seule occasion, ce qui s'est passé lorsque la question a été abordée... c'est
27 lorsque, comme l'a dit M. Newton, la question a été soulevée pour établir une
28 obligation de coopérer. Et, par conséquent, le Conseil devait ériger en obligation,

1 dans le cadre même de la résolution, de coopérer.

2 Et avec votre permission, je voudrais vous citer un extrait de la déclaration de
3 l'Afrique du Sud, « fait » en décembre 2012. Le délégué au sixième comité, qui était
4 membre du Conseil de sécurité à l'époque, a dit ce qui suit — je cite : « Au cours des
5 derniers mois, il y a eu de nombreuses réunions officielles et non officielles lors
6 desquelles la relation entre la CPI et les Nations Unies a fait l'objet d'un examen.
7 Lors de ces réunions, une chose a été très claire : la Cour est dans le collimateur de
8 considérations politiques au sein du Conseil de sécurité. Cela a été reflété de façon
9 très claire et cela est le reflet aussi de... dans la manière reflétée... dans la manière
10 dont les résolutions elles-mêmes sont rédigées. »

11 Et voilà, je poursuis : « S'agissant de la coopération, et ça concerne essentiellement le
12 point qui nous intéresse aujourd'hui... s'agissant de coopération, certains membres
13 du Conseil, notamment ceux qui exercent une grande influence sur les résolutions
14 portant renvoi, se sont réservé le droit de coopérer avec la Cour, ce qui suscite des
15 questions très intéressantes au sujet de la crédibilité de la procédure même. Afin de
16 permettre à la CPI d'exécuter son mandat, le Conseil devrait insister sur la pleine
17 coopération avec la Cour de tous les États membres des Nations Unies — tous les
18 États membres des Nations Unies —, y compris les membres permanents du Conseil.
19 Et c'est là la difficulté dans des situations où il y a renvoi à la Cour. À moins que
20 cette question ne soit réglée et d'autres questions connexes ne soient réglées, obtenir
21 leur coopération continuera d'être une bataille monumentale. Nous sommes
22 convaincus que l'appel par le Procureur à une pleine coopération, ce que l'Afrique
23 du Sud soutient pleinement, ne sera une réalité que lorsque les pays verront que les
24 renvois ne sont pas une fin en soi. »

25 Et je fais référence aussi au sommaire... enfin, au compte rendu verbatim du Conseil
26 de sécurité. J'ai la référence : SPV... SPV.6887 — 6887 — du 13 décembre 2012. Et,
27 avec votre permission, c'était M. Tladi qui était le délégué de l'Afrique du Sud à
28 l'époque.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:34:39] Je suis sûr que
2 vous l'avez mis un peu dans l'embarras en le citant. Merci.

3 La Jordanie, est-ce que vous souhaitez réagir une dernière fois ? Michael, je vous
4 invite à regarder l'article 2, paragraphe 5 de la Charte — article 2, paragraphe 5 de la
5 Charte.

6 La raison pour laquelle je le signale, c'est pour déterminer si l'obligation d'apporter
7 une assistance... Enfin, j'aimerais savoir comment... quel est le lien entre l'obligation
8 et le fait de demander instamment. Je vous en prie.

9 S.E. HMOUD (interprétation) : [16:35:25] Merci, Monsieur le Président.

10 Je vais d'abord parler du deuxième paragraphe de la résolution 1593, et *sir* Michael
11 pourra poursuivre.

12 Je crois que ce paragraphe doit être lu dans le sens ordinaire du texte. Le sens
13 ordinaire dit : « décide que le gouvernement soudanais », ce qui nous rappelle
14 l'article 25 de la Charte, donc le fait de coopérer pleinement. Pour ce qui concerne ce
15 qui est dit, lorsqu'on parle des États parties, eh bien, on dit tout simplement que les
16 États parties du Statut sont régis par le Statut, mais on ne fait pas l'obligation directe
17 aux États parties par le truchement de cette résolution. C'est ce qui est compris
18 lorsque le Conseil dit... demande instamment à tous les États et à toutes les
19 organisations régionales et internationales concernés de coopérer pleinement. Et
20 donc, ce libellé n'est pas contraignant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:36:27] Est-ce que vous
22 dites que le Conseil rappelle aux États parties au Statut de Rome qu'ils ont
23 l'obligation... qu'il aurait faite en vertu du Statut de Rome, que l'obligation
24 découle... l'adhérence au Statut de Rome.

25 S.E. HMOUD (interprétation) : [16:36:42] Je ne suis pas tout à fait d'accord, avec tout
26 le respect que je vous dois, Monsieur le Président. On rappelle simplement que la
27 relation avec le Statut de Rome, c'est ce qu'elle est... je... donc, le Conseil ne
28 s'immisce pas dans cette relation-là. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:36:52] Professeur
2 Lattanzi.

3 M^{me} LATTANZI : [16:36:57] Merci.

4 Pardonnez-moi si je dis que je voudrais apporter un peu d'ordre dans
5 deux confusions qui sont nées pendant cette discussion. La première, c'est la
6 question de ce... la question que vous avez posée, Monsieur le Président, la
7 différence entre l'obligation de coopérer et la... l'appel de coopérer.

8 Alors, certainement, il y a une grande différence, et la... dans la résolution 1593, on
9 prend en considération, dans le paragraphe 2, trois catégories d'États. Un État, c'est
10 l'État impliqué dans la situation ; c'est le Soudan qui n'est pas partie au Statut, mais
11 qui... au Statut de Rome, mais qui est obligé par décision du Conseil de sécurité et,
12 combiné avec l'article 13-b, à coopérer pleinement.

13 La deuxième catégorie est indiquée par la négative. Ce sont les États membres des
14 Nations Unies et parties du Statut qui sont obligés sur la base du Statut de Rome.

15 La troisième catégorie est... sont les États membres qui ne sont pas parties au Statut
16 de Rome. Et pour cette dernière catégorie, le Conseil de sécurité prend — je suis
17 d'accord avec la Jordanie — la décision politique de... émaner seulement un appel à
18 coopérer et de ne pas les obliger. Il aurait pu les obliger sur la base du... chapitre...
19 pouvoir du chapitre VII. Il a pris cette décision, mais c'est pas la première fois, ce ne
20 sera pas la dernière fois qu'il prend la décision pour certains aspects de... comme
21 l'article 39 lui permet, cas par cas.

22 Donc... Mais ici, comme vous avez bien souligné, de quoi on parle ? On ne parle pas
23 de la coopération et d'États membres du... de la Charte des Nations Unies pour
24 lesquels le Conseil de sécurité n'a pas créé l'obligation. On ne parle pas... on parle
25 de la coopération de la Jordanie et du Soudan, naturellement, comme aspects
26 préliminaires. La Jordanie... seulement, la Jordanie, selon ce qui résulte aussi par le
27 paragraphe 2, par la négative, est un des États qui est déjà oublié sur la base du
28 Statut.

1 Donc, on n'a pas à s'occuper ici... On peut le faire, c'est une discussion intéressante,
2 académique, de voir ce que cela signifie. Et aussi... parce que selon moi, quelques
3 conséquences, cet appel vigoureux, là, quand même... Comme par exemple, je vous
4 ai dit ce matin, je pense qu'il autorise ces États qui ont été appelés à coopérer
5 instamment à ne pas respecter les... les immunités de... du chef d'État soudanais.
6 Après, c'est un choix, c'est une faculté, donc les États peuvent répondre à cet appel,
7 ils peuvent décider « non », mais quand même, il y aura encore certaines
8 conséquences, et qui émanent même, se révèlent même des questions que vous avez
9 posées sous le groupe B.

10 Il y a certaines dispositions générales de la Charte des Nations Unies qui prévoient
11 que les États doivent coopérer avec, en général... et assister l'organisation dans la
12 réalisation de son activité. Donc, quand même, on pourrait même arriver à dire
13 qu'on viole, si on ne répond pas à cet appel, ces dispositions plus générales, et il y en
14 a beaucoup — je ne les cite pas, parce qu'elles sont déjà citées dans vos questions.

15 Deuxième aspect sur lequel, selon moi, il y a encore une conclusion dans cette
16 discussion : la question *Tadić* que vous avez évoquée. Oui, là, il y a une distinction
17 très claire entre effet obligatoire et effet coercitif. « Effet obligatoire » signifie que le
18 Conseil de sécurité adopte des décisions qui sont obligatoires, et cette obligation
19 descend de l'acte même. Et je dis cela, je souligne cela parce que maintenant je vais
20 clarifier un autre aspect. Et après, il y a des décisions qui, en plus d'avoir l'effet
21 obligatoire, ont l'effet de limiter la souveraineté des États dans leur compétence.
22 C'est justement ce que *Tadić*, le jugement *Tadić* est en train de dire, envers les États
23 qui étaient... qui étaient en train de sortir de l'ex-Yougoslavie, les États qui
24 « sortissaient » de la désintégration de l'ex-Yougoslavie. Il y avait une limitation de
25 la souveraineté dans la compétence, l'exercice de la compétence pénale de ces États.
26 Ces État ne pouvaient... Il y avait la primauté de l'action pénale et de la juridiction
27 pénale du tribunal par rapport à l'exercice par la... les juridictions internes de ces
28 États. Et cela, c'est un effet en plus de l'effet obligatoire. C'est justement un effet

1 coercitif, limitation de la souveraineté selon le paragraphe 7... 2... 7 de l'article 2 de
2 la Charte des Nations Unies aussi.

3 Alors, dans le cas de... Alors, je regrette, je ne suis pas d'accord avec le Pr O'Keefe
4 quand il dit que la question de la coercition, de l'effet coercitif, concerne seulement
5 les (*inaudible*). À part le fait que ce terme « sanction » n'est pas un terme
6 juridiquement correct, c'est un terme plus politique que juridique par rapport à la
7 réalisation des pouvoirs de « l'article » 41, 42 de la Charte des Nations Unies.

8 Et... et donc, l'effet coercitif, en vérité, concerne aussi l'effet normatif de (*inaudible*)
9 de nouveau... (*inaudible*) obligations à la charge des États membres.

10 Donc, d'un côté, il y a l'obligation qui descend de là. Après, il y a l'obligation et la
11 coercition qui descend de la création de « nouveaux » obligations. Et cela... de
12 nouvelles obligations. Et cela résulte clairement de l'article 41 qui fait une liste non
13 exhaustive des mesures que le Conseil de sécurité peut adopter.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:46:00] Merci beaucoup,
16 Professeur.

17 Nous allons redonner la parole maintenant à la Jordanie.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 Je disais donc que nous allons redonner la parole à la Jordanie.

20 Et je vous demanderais de répondre à la question qui a été posée initialement à la
21 Ligue arabe. Lorsque vous avez pris la parole précédemment, vous avez dit que
22 vous y répondriez. Ne vous sentez pas obligé d'y répondre, si vous n'êtes pas à
23 l'aise. Je vous laisse le soin de décider. Mais, en tout état de cause, nous vous
24 redonnons la parole, puisque vous avez demandé à l'avoir à nouveau.

25 M. WOOD (interprétation) : [16:47:26] Merci, Monsieur le Président. Je suis conscient
26 du fait que la question sur la Ligue arabe a suscité un débat très intéressant.

27 Je voulais simplement répondre à votre question, Monsieur le Président, au sujet de
28 l'article 2, paragraphe 5 de la Charte des Nations Unies, qui dit que : « Tous les

1 membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action
2 entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte, et
3 s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend
4 une action préventive ou coercitive. » C'est une disposition assez générale que nous
5 trouvons dans les principes de « l' » article 1 et 2 de la Charte. Le premier argument
6 que je souhaiterais faire valoir est le suivant : nous ne sommes pas ici pour parler du
7 fait de prêter assistance aux Nations Unies, mais plutôt pour parler de coopération à
8 la Cour. C'est la question dont nous sommes saisis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:48:26] Mais le
10 chapitre VII, ou une mesure prise en vertu du chapitre VII, ne fait-il pas l'obligation
11 aux États membres de coopérer ?

12 M. WOOD (interprétation) : [16:48:42] Peut-être, si la mesure prise en vertu du
13 chapitre VII est contraignante, or, la mesure en l'occurrence prise en vertu du
14 chapitre VII concernait la Cour pénale internationale et parle de coopération avec
15 celle-ci.

16 Mais l'argument que je voulais faire valoir est le suivant : l'article 2, paragraphe 5 est
17 une disposition assez générale, comme je l'ai indiqué. C'en est une à laquelle il n'est
18 pas souvent fait référence. Lorsqu'il est dit que les États donnent pleine assistance,
19 évidemment dans le respect de la loi, rien, dans l'article 2, paragraphe 5, ne permet à
20 un État d'agir de manière illicite. Par exemple, l'interdiction de l'usage de la force ou
21 la question des immunités. C'était la question fondamentale que je voulais faire
22 ressortir.

23 Mais pour revenir au paragraphe 2 de la résolution 1593, il me semble que la
24 position est très simple en ce qui concerne la Jordanie. Et le fait que la Jordanie est
25 visée par le deuxième volet de la phrase qui dit : « demande instamment... demande
26 instamment à tous les États », donc cela comprend tous les autres États.
27 Évidemment, la Jordanie est un État partie au Statut et, par conséquent, elle a
28 l'obligation de coopérer pleinement. La Jordanie a l'obligation en vertu du Statut,

1 mais pas l'obligation en vertu de la Charte qui prévaudrait sur les autres obligations
2 comme le prévoit la Charte en son article 103.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:50:27] Merci.

4 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [16:50:33] Merci.

5 Ma question s'adresse au représentant de la Jordanie. Est-ce que la Jordanie pourrait
6 parler au nom de la Jordanie ? Je m'explique. La Jordanie a déclaré qu'elle continue
7 de soutenir le Statut de Rome et la Cour. Dans la situation précise du Darfour,
8 comment la Jordanie peut-elle assurer sa pleine coopération avec la Cour ? Est-ce
9 que vous êtes en mesure de répondre à cette question ? Si oui, j'aimerais bien que
10 vous me donniez une réponse pragmatique à cette question.

11 Je vous remercie.

12 S.E. HMOUD (interprétation) : [16:51:17] Merci, Madame le juge.

13 Est-ce que vous... vous savez, vous me posez une question d'ordre politique, ce n'est
14 pas une question juridique. Mais s'il y a un aspect précis auquel vous souhaiteriez
15 que je réponde, je me ferais un plaisir de vous fournir une réponse.

16 Mais la coopération avec la Cour dans le cadre d'une situation, dans la situation du
17 Darfour, vous savez, je préférerais que vous me posiez une question très précise
18 pour que je puisse répondre.

19 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ (interprétation) : [16:51:55] La Jordanie est toujours membre
20 et État partie du Statut de Rome... au Statut de Rome, par conséquent, elle a
21 l'obligation de coopérer avec la Cour. Cet appel concerne le refus par la Jordanie de
22 procéder à l'arrestation et à la remise de M. Al Bashir. Vous avez évoqué vos raisons.
23 Mais comment sommes-nous... comprendre votre engagement en faveur de la Cour
24 et la coopération avec la Cour, dans ce cas bien précis ? Si vous avez une réponse,
25 soit, allez-y, mais sinon, ne vous en formalisez pas. Cela pourrait simplement nous
26 éclairer.

27 S.E. HMOUD (interprétation) : [16:52:39] Oui, bien sûr. Merci, merci, Madame le
28 juge.

1 Notre appel concerne la question bien précise, celle de la visite de M. Al-Bashir en
2 Jordanie le 28 mars 2017. La Jordanie, à l'évidence, veut parler de cette question bien
3 précise, mais notre coopération est régie par l'article 86 qui nous fait l'obligation de
4 coopérer, mais en conformité avec les dispositions du Statut.

5 Nous faisons référence au chapitre IX du Statut, et ceci limite la nature de la
6 coopération que nous pouvons apporter. Mais nous avons toujours soutenu le Statut
7 de Rome, nous avons participé à la négociation du Statut de Rome et nous sommes
8 l'un des premiers pays des 60 pays à avoir ratifié ce Statut. Notre coopération
9 continuera avec la Cour. Nous avons interjeté appel à la décision de la Chambre
10 préliminaire II s'agissant d'un renvoi ou d'un constat de violation d'une notification
11 en vue de... ayant trait à la violation, donc, des obligations et ce renvoi de l'ASP du
12 Conseil de sécurité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:53:53] Pour l'essentiel,
14 cet appel nous commande que nous comprenions le sens de l'article 98, et cela
15 s'applique aussi à la Jordanie.

16 S.E. HMOUD (interprétation) : [16:54:08] Oui, c'est d'ailleurs une des choses que
17 nous avons précisée dans notre mémoire écrit. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:54:14] Le juge
19 Hofmański.

20 M. LE JUGE HOFMANSKI (interprétation) : [16:54:19] Merci, Monsieur le Président.
21 J'ai d'autres questions à poser à la Jordanie ; j'en ai deux. La première concerne la
22 réponse apportée par la Jordanie à la question a). La question concernait précisément
23 le pouvoir du Conseil de sécurité à retirer... à lever l'immunité du chef d'État. Et plus
24 précisément, est-ce que le Conseil de sécurité doit agir de manière expresse ou par
25 implication logique ?

26 Maître Wood, comment est-ce que vous pourriez nous expliquer l'exigence selon
27 laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies, lorsqu'il renvoie une situation
28 devant la Cour, la situation du Darfour, au Procureur, lève en même temps... ou

1 puisse en même temps lever l'immunité d'un chef d'État ?

2 Est-ce que vous ne pensez pas qu'une telle décision pourrait laisser entendre au
3 Procureur — ce qui serait inadmissible — qui devrait être responsable dans ce cas-là
4 ou qui engagerait sa responsabilité ?

5 J'aurais une deuxième question, à la Jordanie, si vous m'y autorisez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:55:51] Après avoir
7 répondu à celle-ci, peut-être, oui. Très bien.

8 M. WOOD (interprétation) : [16:55:59] Monsieur le juge, c'est une très bonne
9 question et je comprends parfaitement ce qui a pu la motiver. Lorsque nous parlons
10 de levée d'immunité et que cela exige un libellé extrait... explicite, je crois qu'il y a un
11 des amis de la Cour qui a tenu des propos similaires, il n'est pas nécessaire que le
12 Conseil de sécurité dise expressément « nous levons par la présente l'immunité du
13 Président du Soudan ». Le Conseil de sécurité aurait pu dire « nous levons toutes les
14 immunités qui pourraient s'appliquer à qui que ce soit susceptible d'être poursuivi
15 par la Cour ou dont on demande l'arrestation. » Le Conseil de sécurité aurait pu
16 formuler cette idée de façon très expresse, très claire, sans pour autant pointer une
17 personne nommément.

18 Et j'aimerais aussi saisir l'occasion pour réagir à quelque chose qui a été dit
19 précédemment ce matin par le Bureau du Procureur. La représentante du Bureau du
20 Procureur a dit que l'usage de la force est autorisé par un libellé général. Il n'est pas
21 explicite lorsqu'on dit « tous les moyens nécessaires ». Je dois dire que « tous les
22 moyens nécessaires » est une expression qui est parfaitement bien comprise au sein
23 du Conseil de sécurité. Le Conseil sait exactement quelle en est l'implication logique
24 lorsqu'on utilise cette expression. La pratique de longue date du Conseil de sécurité
25 permet de comprendre ce qui est entendu par « l'usage de la force » et les membres
26 du Conseil de sécurité, donc, utilisent de façon très circonspecte cette expression. À
27 notre sens, ce n'était pas une réponse adéquate à la question du libellé explicite. Et
28 donc, je viens de vous proposer un libellé qui est assez explicite, mais sans pour

1 autant inculper le Président du Soudan.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:58:07] Je reviens à
3 quelque chose que j'ai signalé tout à l'heure. J'ai évoqué l'avis consultatif sur le
4 Kosovo et cela découle de votre réponse immédiate à la question posée par le juge
5 Hofmański, à savoir : est-ce qu'un libellé explicite est nécessaire ou pas, et vous avez
6 dit que non, le Conseil de sécurité ne doit pas utiliser un libellé explicite pour cela.

7 Dans l'avis consultatif sur le Kosovo, il y a une question qui m'intéresse. La
8 résolution 1244 : on y parle de pouvoir en vertu du chapitre VII, il y a les paragraphes
9 du préambule, on reconnaît l'article reconnaissant, donc, la... la souveraineté de la
10 Serbie sur le Kosovo, et la résolution autorise la... le Secrétaire général à prendre des
11 mesures. Le Secrétaire général désigne des représentants, le représentant du
12 Secrétaire général adopte des mesures dont l'élaboration d'un cadre constitutionnel
13 qui fait appel à un certain nombre de règlements et de règles, et cetera.

14 Dès lors, la question devient la suivante : quel effet est-ce que les deux résolutions,
15 1244 et les résolutions adoptées en conséquence, quel en a été l'effet sur le droit
16 international ? La CIJ a dit que ces résolutions ont un effet en matière de droit
17 international, un effet qui correspond, en quelque sorte, ou équivaut à un retrait de
18 la souveraineté de la Serbie sur le territoire du Kosovo.

19 Est-ce que j'ai bien résumé l'avis consultatif ?

20 Et donc, la question que j'aimerais vous poser est la suivante : s'il est vrai que par
21 voie de... règlement adopté par un représentant du Secrétaire général peut susciter
22 un effet tel que l'on peut retirer la souveraineté de la Serbie sur le Kosovo, est-ce
23 qu'on peut, à partir de là, dire que nous ne voyons pas en quoi le Statut de Rome ou
24 la CPI pourrait supplanter l'immunité dont jouit le Soudan et, plus précisément,
25 Al-Bashir ?

26 Est-ce que vous voyez ce à quoi je veux en venir ? Si on peut arriver à cet effet par
27 voie de règlement dans le cadre du Kosovo, pourquoi est-ce que le Statut de la CPI
28 ne peut pas produire une conséquence similaire vis-à-vis du Soudan ?

1 M. WOOD (interprétation) : [17:01:20] Merci, Monsieur le Président.

2 Avant que je ne réponde à cette question, je prie les représentants du Bureau du
3 Procureur et le P^r Kreß... pour l'erreur que j'ai commise. C'est en effet le P^r Kreß qui a
4 dit que tous les moyens nécessaires n'« a » pas été exprimé de façon explicite.

5 Pour répondre à votre question, d'après mes souvenirs, et le Président (*phon.*)
6 Murphy a parlé de la résolution 1244 devant la Cour internationale de Justice, et
7 donc, d'après ce que j'en retiens, cet avis consultatif n'est pas allé aussi loin que vous
8 l'avez laissé entendre. Je crois que la... dans la résolution... Enfin, la CIJ a été invitée
9 à... à se prononcer sur la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance
10 relative au Kosovo.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:02:06] C'était ma
12 question.

13 M. WOOD (interprétation) : [17:02:09] Donc, contrairement à la position que nous
14 avons adoptée, la position qui a été adoptée dans ce cas-là est que le représentant du
15 Secrétaire général des Nations Unies avait adopté des règlements qui étaient... en
16 fait, faisaient partie du droit international. Par conséquent, est-ce que la déclaration
17 unilatérale était conforme au cadre constitutionnelle ? Après cela, la CIJ a décidé
18 qu'il n'était pas nécessaire de répondre à cette question, puisque le cadre
19 constitutionnel n'avait pas été élaboré par le gouvernement provisoire du Kosovo ni
20 par un autre cadre constitutionnel. Et il a été préparé par un groupe de personnes
21 dont le Président, des ministres et les membres de l'Assemblée, mais pas un des
22 organes du gouvernement du Kosovo. Et il n'était pas question du tout de retrait de
23 la souveraineté de la Serbie. La question a été interprétée ou la question était assez
24 restreinte, elle a été interprétée de manière très restreinte pour que la Cour n'ait pas à
25 répondre à une question très délicate relative à la souveraineté.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:03:28] Je me trompe
27 peut-être, mais c'est ce que j'ai là dans mes notes, ce qui m'a... ce qui m'a conduit à
28 présenter les choses comme ça. J'ai peut-être mal compris. Enfin...

1 Alors, je cite, paragraphe 97, de l'avis consultatif : « Prises ensemble, les
2 résolutions 1244 et la résolution UNMIK, la norme UNMIK 1999-1 ont eu l'effet, par
3 conséquent, de subroger à l'ordre juridique en place au moment... à ce moment-là
4 sur le territoire du Kosovo et à créer une administration territoriale internationale.
5 Donc, si l'on va au-delà de l'ordre juridique sur un territoire et que l'on crée une
6 administration internationale pour ce territoire, est-ce que ce... ce remplacement...
7 est-ce que ça n'est pas un remplacement de la souveraineté dans cette mesure ?

8 M. WOOD (interprétation) : [17:04:49] C'est, évidemment, oui, un remplacement de
9 l'autorité de la République fédérale de Yougoslavie ou de Serbie, peut-être à
10 caractère temporaire, peut-être non.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:05:01] Temporaire par
12 intérim.

13 M. WOOD (interprétation) : [17:05:04] C'est exactement ce que le Conseil de sécurité
14 a fait dans la résolution. Et cela a été mis en œuvre par le cadre constitutionnel. Cela
15 montre le pouvoir du Conseil de sécurité. Et il peut faire des choses absolument
16 remarquables. Je ne pense pas que ça ait une pertinence avec la question qui nous
17 intéresse ici. La question, c'est l'interprétation précise du libellé de la résolution au
18 paragraphe 2 de la résolution, dans la deuxième moitié du paragraphe 2 ou, enfin,
19 les deux... les deux parties, d'ailleurs, de ce paragraphe.

20 C'est une situation très différente de celle qui prévaut dans l'affaire du Kosovo. Nous
21 pouvons, peut-être, apprendre certaines choses de l'interprétation des résolutions
22 dans l'affaire du Kosovo, mais ça ne nous dit pas grand-chose en ce qui concerne la
23 signification effective de notre résolution, la 1593.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:06:06] Merci.

26 M. KREß (interprétation) : [17:06:08] Monsieur le Président, Sir Michael a, à juste
27 titre... m'a, à juste titre, montré du doigt comme ayant été celui qui avait soumis
28 l'argument qu'il a critiqué ; est-ce que vous me donneriez un droit de réponse ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:06:22] Allez-y.

2 M. KREß (interprétation) : [17:06:25] Je voulais parler du caractère explicite. C'est
3 là-dessus que portait mon argument. Un point très précis, très simple. Sir Michael a
4 indiqué au nom de la Jordanie, il y a une minute, que... enfin, comment cette
5 résolution aurait dû être encadrée si elle devait être suffisamment explicite. Il aurait
6 aimé voir le mot « immunité » dans cette résolution, non pas à l'égard du Président
7 Omar Al Bashir, je suis d'accord, il a dit d'une manière générale, mais en tout cas, le
8 terme « impunité ».

9 Je dis simplement que, dans les... dans les normes qui autorisent l'utilisation de la
10 force, qui sont, comme Sir Michael l'a dit, d'une manière générale, interprétées
11 comme autorisant l'usage de la force. Le mot « usage de la force » n'apparaît dans ce
12 sens, ils ne sont pas... elles ne sont pas explicites. Sir Michael dit que tout le monde
13 les comprend de cette façon. Oui, je suis tout à fait d'accord ; mais pourquoi ? Eh
14 bien, par exemple, si on fait... si on fait référence au Conseil de sécurité... au
15 protocole du Conseil de sécurité, ceux qui ont voté ces normes ont exprimé leur
16 compréhension de... de celles-ci. C'est de l'interprétation. Ce ne sont pas des termes
17 explicites. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un terme spécifique. Mais d'après les
18 critères évoqués dans l'essai, d'ailleurs, très brillamment de Maître... de Sir Michael,
19 ces résolutions doivent être interprétées de cette façon.

20 C'est tout ce que je voulais dire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:08:19] Oui.

22 S.E. NEGM (interprétation) : [17:08:22] Merci beaucoup.

23 Très brièvement, sur ce point, en tant que diplomate qui est... qui a passé beaucoup
24 de temps à rédiger des résolutions aux Nations Unies, ma... mon premier
25 commentaire portera sur le langage.

26 Lorsque nous faisons de la rédaction, oui, nous faisons de la rédaction politique
27 plutôt que juridique, mais le libellé que nous utilisons comporte une hiérarchie.

28 Comme vous l'avez dit, « en appelle » ou « appelle instamment », ça peut avoir l'air

1 d'être la même chose. Mais, pour nous, « négociateurs » aux Nations Unies, ça n'est
2 pas la même chose. Et si le Conseil de sécurité avait bien l'intention d'utiliser
3 « demande instamment aux autres États membres de coopérer », dans la manière
4 pour ce qui est de l'obligation, c'est quelque chose de clair. C'est une requête aux
5 États membres.

6 Donc, ce que je voulais dire, c'est que, en ce qui concerne ce qui vient d'être débattu
7 entre Sir Michael et M. Kreß, l'utilisation de la force, les termes utilisés de manière
8 constante dans toutes les résolutions des... des Nations Unies, eh bien, c'est toujours
9 suggéré par un... et ça n'est pas par implication. Ce que je dis, c'est qu'on utilise
10 toujours un... un libellé standard, parce qu'une décision adoptée au titre du
11 chapitre VII, c'est quelque chose de... de sérieux. Et donc, cela... cela peut remettre en
12 cause la paix internationale et la sécurité. Ça va bien au-delà de ce qui nous intéresse
13 ici. Alors, je voudrais rappeler la résolution 1441 de 2002, où le Conseil de sécurité...
14 et nous n'avons pas fait mention de... de... de l'utilisation de la force. L'invasion de
15 l'Irak était illégale. Et s'agissant du paragraphe 13 de cette résolution, qui dit, je
16 rappelle le contexte, que le Conseil avait, à plusieurs reprises, lancé des
17 avertissements à l'Irak que cela aurait des conséquences graves, alors qu'il a continué
18 à violer ces obligations, bon, il n'a pas utilisé le même libellé pour parler de l'usage
19 de la force ou d'autres mesures prises par le Conseil.

20 Donc, c'est très clair, il y a des distinctions dans le libellé utilisé et conséquences que
21 c'est ce libellé peut avoir. Ce n'est pas uniquement de la théorie ou du droit, c'est de
22 la réelle politique. C'est... C'est le monde qui parle ici.

23 Et je voudrais donner à mon collègue rapidement, mon collègue Tladi, pour
24 répondre à un autre élément.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:11:34] Brièvement,
26 Monsieur Tladi.

27 Dr TLADI (interprétation) : [17:11:37] Je serai très bref. Je voudrais simplement
28 répondre au débat qui vient d'avoir lieu entre Sir Michael et M. Kreß. Je voudrais

1 dire une chose : ce qu'a dit M. Wood est exact. Dans... Pour quelle raison est-ce que,
2 dans les résolutions du Conseil de sécurité sur l'usage de la force, on n'utilise pas
3 cette expression particulièrement ? Le Conseil dit simplement qu'on prend des
4 mesures au titre du... de la Charte, au titre d'un article, l'article 42. Et l'article 42 ne
5 parle pas non plus d'utilisation de la force. Il s'agit des mesures qui sont visées à
6 l'article 42. On parle de mesures nécessaires.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:12:20] Donc, en utilisant
8 « mesures nécessaires », ça suffit pour autoriser l'usage de la force.

9 Merci.

10 Monsieur Robinson et puis, ensuite, Monsieur O'Keefe.

11 M. ROBINSON (interprétation) : [17:12:34] Merci.

12 Je voulais simplement revenir sur la règle alléguée que le Conseil de sécurité doit
13 être explicite de manière à pouvoir autoriser la levée d'immunité. Je pense qu'on
14 s'est un peu égarés, là, parce que nous avons déjà une pratique du Conseil de
15 sécurité sur ce point. Le Conseil de sécurité a déjà levé les immunités, résolutions
16 827, 944. Et le libellé utilisé, c'était « lever les immunités, pleine coopération ». Donc,
17 si c'était une règle, cette règle aurait déjà apparu dès après 1994.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:13:14] Monsieur
19 O'Keefe.

20 M. O'KEEFE (interprétation) : [17:13:16] Si vous me le permettez, le débat s'est un
21 petit peu égaré, si vous me le permettez, parce qu'on m'a fait dire certaines choses,
22 mais ce que je voulais dire en ce qui concerne le caractère explicite, j'allais
23 poursuivre.

24 L'autre option, si l'on veut vraiment, vraiment être explicite, eh bien, c'est,
25 effectivement, de dire clairement « lever les immunités ». Mais ce que j'essayais de
26 dire, et j'essayais d'être un peu plus ouvert vis-à-vis de l'Accusation, l'Accusation,
27 dans ses arguments tels qu'ils sont présentés, se base sur une affirmation simple :
28 l'obligation de coopération équivalent à... aux obligations du Statut pèse sur le

1 Soudan à cause de ces... de l'utilisation de ces termes « coopère pleinement ».
2 Ce que je voulais dire, c'est que vous voulez déplacer le rôle fondamental du droit
3 des traités, c'est-à-dire des obligations dans les traités, qui ne lient pas les parties
4 tiers. Mais si vous déplacez ce que... cette règle *pacta tertiis*, un des points essentiels
5 de l'ordre juridique international, c'est qu'on ne... on ne déplace pas pour être plus
6 explicite. Alors, « coopère pleinement en application du Statut » ou en application
7 de... enfin, on fait mention du Statut. La résolution dit « en application de cette
8 résolution ». Pour ce qui est en application du... de l'article 827, non. Ce qui lève les
9 immunités, c'est le Statut de... du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, au paragraphe 2.
10 Le Conseil décide de créer un tribunal tel qu'envisagé dans le Statut qui... qui est,
11 ensuite, placé en annexe. Donc, l'accent n'est pas mis sur le paragraphe 4,
12 « obligation de coopération » ; l'accent est mis sur la création d'un tribunal qui ne...
13 n'autorise pas l'invocation de l'immunité. Ce qui nous ramène à l'article 25. L'article
14 25, ça n'est pas simplement une mise en œuvre de la... des décisions du Conseil, c'est
15 de marquer son accord avec celle-ci. Donc, les États... si les États ont dû avaler
16 l'abrogation de l'immunité par rapport à la création du TPIY, parce qu'ils avaient
17 pris l'obligation d'accepter la décision prise par le Conseil au paragraphe 2 visant à
18 créer un tribunal dont les pouvoirs figuraient dans le Statut qui était en annexe de
19 cette résolution. Donc, ce n'était pas l'obligation de coopérer pleinement au
20 paragraphe 4. Ça avait été... Ce qui... Ce qui levait cette immunité, c'était le Statut et
21 non pas le paragraphe 4. Il faut faire cette distinction.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:16:35] Monsieur
23 O'Keefe, essayez de parler plus près du micro.

24 M. O'KEEFE (interprétation) : [17:16:40] Enfin, ce que je voulais dire, c'est que ce qui
25 a levé les immunités pour le TPIY, ça n'était pas du tout l'expression « coopère
26 pleinement ». Bon, c'est un argument tout à fait intéressant, mais je le trouve... je
27 trouve que ça va... c'est pousser le bouchon un peu loin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:16:56] J'essaie de

1 comprendre la différence entre votre position et la position de M. Robinson.
2 M. Robinson dit que les immunités sont levées parce que le Conseil de sécurité
3 renvoie une affaire en application d'un document qui lève l'immunité. Et vous dites
4 que pour les tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda, l'immunité a été levée
5 parce qu'il y a eu une résolution qui a en annexe un Statut qui lève l'immunité.

6 M. O'KEEFE (interprétation) : [17:17:30] Ce n'est pas les termes « coopère
7 pleinement » qui lèvent l'immunité. Ce qui... Ce qui lève l'immunité, c'est le
8 paragraphe 2 visant à créer un tribunal qui n'autorisait pas les immunités.

9 Bon, c'est... c'est la distinction que je fais. Coopérer pleinement sous le Statut... aux
10 termes du Statut, bon, le Statut a aussi l'article 98-1 et cetera, et cetera. Bon, on
11 tourne un peu en rond, ici. Bon, on me dit que je suis un petit peu trop exubérant, un
12 petit peu trop infantile dans mon exubérance, mais enfin, voilà. Je... je ne voudrais
13 pas faire preuve d'une absence de respect vis-à-vis de M^{me} Brady.

14 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:18:24] Le juge Bossa avait
15 maintenant une question à poser.

16 Professeur Lattanzi.

17 M^{me} LATTANZI : [17:18:36] (*Intervention inaudible*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [17:18:39] Microphone, s'il vous plaît.

19 M^{me} LATTANZI : [17:18:46] Sur une chose, je me trouve d'accord avec le P^r O'Keefe,
20 que ce n'est pas de dire « coopérer pleinement » et d'enlever l'immunité, Mais que
21 du fait que dans le Statut de la ex-Yougoslavie, il y avait cette règle qui est la même,
22 à peu près, avec des mots à peu près différents, qui est la même que dans le Statut
23 du... de la Cour pénale internationale, ça dépend, et qu'il y a cette différence... mais
24 la différence, c'est que dans le premier cas, c'est le Conseil même qui a créé le Statut,
25 adopté le Statut. Et donc, il a mis dans ce Statut l'exception à l'immunité.

26 Dans l'autre cas, il utilise un instrument qui est déjà là, qui contient cette même
27 règle, il l'utilise et veut l'utiliser aussi par rapport à l'article 13-b selon les règles de
28 ce Statut. Donc, par renvoi à cette règle, il suspend aussi les... du point de vue

1 substantiel la règle contenue dans le Statut de Rome. Du point de vue formel, pour
2 que cette règle ait l'effet envers le Soudan, c'est l'application conjointe du... de la
3 décision du Conseil de sécurité et de... du Statut, donc, de la règle 27.

4 Mais seulement, une précision. Alors, on a dit : mais quand même, pourquoi
5 « décide », dans le paragraphe 2 de la résolution. Pourquoi ? C'est la Jordanie qui
6 nous a dit : « Pourquoi il n'a dit, si c'est la décision du Conseil de sécurité, "doit" ? »
7 Et le P^r O'Keefe nous dit de... de son côté que ce fait signifie que le Conseil de
8 sécurité n'est pas... n'a pas enlevé. Alors, je ne suis pas d'accord, parce que le
9 paragraphe 1 attribue la juridiction envers la situation à la Cour pénale
10 internationale, attribue la juridiction de cognition et d'exigence (*phon.*) selon les
11 règles de... du Statut, et donc, selon, aussi, l'article 27 et le terme « juridiction »
12 utilisé dans l'article 27.

13 Après, le paragraphe 2 dit que le Soudan doit collaborer, coopérer pleinement,
14 « décide ». Pourquoi « décide » ? Mais pourquoi... Quand... quand même toujours
15 par le fait que l'effet obligatoire et limitatif de la compétence de... du Soudan, c'est
16 quand même la combinaison, la conjonction de la décision du Conseil de sécurité et
17 de l'article... et du Statut, l'article 13-b. Et donc, c'est pourquoi il doit dire « décide »
18 et il ne peut pas dire « doit » seulement sur la base du Statut ; parce que pour cette
19 combinaison que l'article 13-b renvoie aux pouvoirs le Conseil de sécurité. Le
20 Conseil de sécurité utilise sur la base de cette disposition, on doit lire ces
21 dispositions en conjonction. On ne peut pas les lire séparées. L'article... le
22 paragraphe 2 de la décision du Conseil de sécurité, on ne peut pas la lire sans faire
23 référence au Statut.

24 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:23:32] Merci.

25 Monsieur Newton.

26 M. NEWTON (interprétation) : [17:23:36] Merci, Monsieur le Président.

27 Je me lève en hésitant, étant donné l'heure. Je voudrais nous rappeler... je... je... je
28 voudrais rappeler la question qui nous intéresse. On a commencé à parler de

1 pragmatisme, ce matin.

2 Donc, ce... quelle était l'intention du Conseil de sécurité dans la résolution 1593 ?
3 Comme je l'ai dit dès... dès ce matin, si l'on regarde très... très exactement le... le
4 début des mandats d'arrêt jusqu'à aujourd'hui, vous verrez qu'il y a une distinction
5 claire entre l'intention et les déclarations du Conseil de sécurité entre le Soudan et les
6 parties au Darfour, les obligations incombant aux autres États. Tout cela est très, très
7 clair.

8 Je voudrais très rapidement revenir là-dessus et revenir sur la déclaration du
9 Procureur et l'adoption de la résolution 1593. En adoptant la résolution 1593, le
10 Conseil a engagé... s'est engagé à soutenir le Bureau du Procureur et à prendre... et
11 demande aux États de prendre des mesures effectives pour permettre à la Cour de...
12 d'exercer son mandat de manière efficace et le... le... le Procureur dit
13 continuellement : « Faites davantage, aidez-nous. » Et on demande aussi qu'on
14 coopère avec l'enquête du Procureur.

15 Le Royaume-Uni continue à être frustré en voyant que des fugitifs de la Cour, y
16 compris le Président Al-Bashir, Harun, et cetera, continuent à voyager dans certains
17 pays sans aucune... sans aucune entrave, et la... le Royaume-Uni continue à dire
18 qu'il... qu'il... enfin, dans le même sens, avec l'Union européenne, demandait à,
19 justement... à ce que l'on respecte les obligations vis-à-vis de la Cour pénale
20 internationale et le Statut de Rome.

21 Bon, on le voit à plusieurs reprises, il y a une distinction claire entre les devoirs qui
22 relèvent de... du... qui... qui... qui pèsent pour la situation au Darfour et les parties
23 à ce conflit. Donc, il y a d'un côté ceux-là et puis d'autres États parties qu'on appelle,
24 de manière consistante, à respecter leurs obligations conformément au traité
25 pertinent qui inclut l'article 98. Aucun membre du Conseil de sécurité n'a jamais dit
26 que l'article 98 n'était pas pertinent. Et le Royaume... le délégué du Royaume Uni
27 recommande... appelle tous les États parties à coopérer avec la Cour pénale
28 internationale, respecter leurs obligations vis-à-vis du traité, et également, nous les

1 appelons instamment à consulter la Cour s'ils ont l'impression qu'ils ne sont pas en
2 mesure de coopérer avec cette Cour pour une raison ou pour une autre.

3 Coopérez avec la Cour, donc, résolution 1593, et si vous avez un problème, si vous
4 avez besoin de... de conseils, si vous vous trouvez dans une situation difficile, il faut
5 appeler la Cour, il faut consulter la Cour, et c'est comme cela que je comprends
6 l'affaire.

7 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:27:27] Nous allons donner la
8 parole à l'Union africaine, ce qui nous amènera à la fin de notre réunion pour
9 aujourd'hui.

10 Monsieur Jalloh, vous avez demandé la parole ?

11 Dr JALLOH (interprétation) : [17:27:42] Oui, je sais qu'il est déjà tard, et je vais
12 essayer d'être bref. Je voudrais me livrer à quelque chose d'assez similaire à ce qui
13 vient d'être fait par M. Newton, c'est-à-dire rappeler ce que nous avons dit tout à
14 l'heure et qui est central pour la question qui nous intéresse ici.

15 Comment est-ce qu'on interprète la résolution du Conseil de sécurité ? Je crois que
16 M. Wood a dit quelque chose d'important hier. Il faut se rappeler que le Conseil de
17 sécurité est un animal politique, vous l'avez rappelé aujourd'hui, et l'Afrique du
18 Sud, aussi, a souligné ce point, M. Tladi (*phon.*). C'est très, très important dans ce
19 contexte particulier et la résolution 1244 sur le Kosovo. Il y a un paragraphe
20 intéressant où la CIJ fait trois remarques intéressantes — paragraphe 94. Très
21 brièvement, je vais mettre en lumière les points essentiels. Il s'agissait de savoir
22 comment on interprète cet élément que vous avez soulevé tout à l'heure. Cela dit, il
23 faut regarder les règles du traité — articles 33... 31 et 32. L'interprétation des
24 résolutions du Conseil de sécurité demande également que d'autres facteurs soient
25 pris en considération. Ces autres facteurs sont très importants pour l'interprétation
26 par cette Chambre de 1593.... 1539 — pardon.

27 Les... Premièrement, les résolutions du Conseil de sécurité sont émises par un
28 organe unique utilisé dans le processus de conclusion d'un traité. Deuxièmement, le

1 Conseil... les résolutions sont le produit d'un processus de vote, chapitre XXVII de la
2 Charte, et le texte final des résolutions transmet le point de vue du Conseil de
3 sécurité en tant qu'organe.

4 Troisièmement, les résolutions du Conseil de sécurité peuvent être contraignantes
5 pour tous les États membres. Et je pense que c'est sur ce point qu'il faut insister.

6 Ensuite, paragraphe... article 94, l'interprétation des résolution du Conseil de
7 sécurité « peuvent » demander que le tribunal analyse les déclarations faites par les
8 représentants des membres du Conseil de sécurité au moment de leur adoption
9 d'autres résolutions du Conseil de sécurité sur les mêmes questions et la pratique
10 ultérieure des organes pertinents des Nations Unies et des États affectés par ces
11 résolutions.

12 Donc, pour 1593, je pense qu'il faut tenir compte de cela. Du point de vue de l'Union
13 africaine, il y a eu une position claire prise sur l'immunité mais également sur le...
14 sur l'affirmation que les non parties auraient l'obligation, dans le contexte d'une
15 décision, d'effectivement coopérer.

16 Je m'en... je m'arrêterai là, étant donné l'heure.

17 M. LE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [17:31:07] Bien. Alors, nous allons
18 en rester là pour aujourd'hui, et nous nous retrouverons demain à 9 h 30 — à 9 h 30,
19 et non pas 9 heures.

20 M^{me} L'HUISSIER : [17:31:22] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 17 h 31*)